



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport au Parlement

sur les exportations
d'armement de la France



2021



Analyses & Références



Rapport au Parlement

sur les exportations
d'armement de la France

- juin 2021 -



Chaque année, le ministère des Armées remet à la représentation nationale un rapport détaillant les exportations d'armement de la France. Si le rapport de l'année 2020 mentionnait déjà le contexte bouleversé dans lequel s'était opéré l'exercice – en pleine pandémie de Covid-19, avec des signes annonciateurs d'une récession économique sans précédent depuis 1929 – celui de cette année est le premier à en mesurer les effets. En d'autres termes, il apporte les premières réponses à une question essentielle : nos coopérations d'armement et l'activité de nos industries de défense ont-elles été résilientes face à la crise sanitaire ?

La lecture de ce rapport montre que notre industrie a su s'organiser, avec le soutien de l'État, pour faire face à ses engagements, apporter des réponses adaptées aux enjeux de défense dans le monde et maintenir ainsi le lien de confiance avec ses clients. Comme l'on pouvait s'y attendre, le ralentissement des relations commerciales avec nos clients à l'export, ainsi que les ajustements budgétaires qu'ils ont dû opérer pour faire face à la crise sanitaire, ont eu un effet sur les prises de commandes : elles ont marqué le pas en 2020, avec un montant de 4,9 milliards d'euros. Cependant, la vitalité à l'exportation de la Base industrielle et technologique de défense (BITD) est demeurée remarquable. Le nombre total de licences délivrées ainsi que leurs montants sont restés globalement équivalents à ceux de 2019. C'est un signe clair à la fois de la résilience de notre industrie de défense et de sa capacité à contribuer à la reprise économique de notre pays, lequel maintient d'ailleurs sa place de 3^e exportateur mondial.

Depuis quatre ans, je fais le choix de conduire une politique d'exportation résolument européenne car, derrière l'export, il y a la construction incessante de notre souveraineté et de notre autonomie stratégique. Cette politique porte aujourd'hui ses fruits : le contrat avec la Grèce portant sur 18 avions Rafale ou encore plus récemment le choix de la Croatie de se doter de 12 Rafale illustrent parfaitement cette dynamique. Pour la première fois, la France exporte des Rafale vers des pays membres de l'UE et de l'OTAN. Nos exportations accompagnent aussi nos objectifs stratégiques dans d'autres régions du monde, notamment le renforcement de notre présence en zone Indopacifique, notre implication dans la préservation de la stabilité régionale au Moyen-Orient et en Afrique et la lutte contre le terrorisme dans les pays concernés.

Nos exportations d'armement sont toutes examinées en détail au travers d'une procédure de contrôle interministérielle robuste et strictement appliquée. Malgré les contraintes imposées par la crise sanitaire, le contrôle des exportations s'est exercé avec la même rigueur que les années précédentes. La Commission interministérielle d'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) a conservé son rythme mensuel.

La parution de ce rapport intervient quelques mois après la présentation, en novembre 2020, du rapport de la mission d'information parlementaire sur le contrôle des exportations d'armement. D'année en année, nous travaillons à améliorer le *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement* pour le rendre plus précis, plus accessible et plus transparent. Il contient à ce titre les éléments de compréhension de notre politique d'exportation selon ses trois grands volets – le volet stratégique, le volet contrôle et le volet soutien –, étayés par de nombreuses statistiques, des informations sur des points particuliers et des études de cas. Nous avons commencé à intégrer les propositions du rapport de la mission d'information parlementaire, notamment en développant plus avant les refus d'exportation ainsi que la procédure de contrôle des biens à double usage, qui pourra, dès 2022, faire l'objet d'un rapport dédié.

Nous continuerons de mener cette politique dans le respect le plus strict des exigences liées aux exportations d'armement, en pleine conformité avec nos valeurs et nos engagements internationaux. Il en va de la préservation de notre BITD, de notre modèle d'armée et de la construction d'une Europe de la défense forte et stratégiquement autonome.

Florence Parly

Sommaire

PARTIE 1 : UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	10
1.1. Renforcement de nos partenariats de défense	10
1.2. Préservation de la stabilité régionale	12
1.3. Lutte contre le terrorisme	13
2. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	14
2.1. Cadre international	14
2.2. Réglementation européenne	16
2.3. Embargos sur les armes	18
3. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	20
3.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	20
3.2. Une ambition européenne	22

PARTIE 2 : UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOREUX

1. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	26
1.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	26
1.2. Une responsabilité gouvernementale	28
1.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	29
1.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	32
1.5. Une transparence aux niveaux international et national	32
2. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre (ALPC)	34
2.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	35
2.2. Des opérations respectueuses des embargos	37
2.3. Des licences réévaluées selon le contexte	38

PARTIE 3 : RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en pleine mutation et très concurrentiel	40
2. Bilan 2020	42
3. Les évolutions de la demande	43
3.1. Conséquences pour les fournisseurs	44
3.2. Conséquences pour le soutien étatique	45
4. Rôle des différents acteurs étatiques	46

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	50
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2020	58
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	59
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	62
5. Détail des prises de commandes depuis 2011	66
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	70
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	74
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2020 par pays et par catégories de la Military List	88
9. Détail des matériels livrés depuis 2011	102
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	106
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2021 (portant sur l'année civile 2020)	107
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2020 par le ministère des Armées	110
13. Autorisations de réexportation accordées en 2020	112
14. Principaux clients sur la période 2011-2020	113
15. Contacts utiles	124

Résumé

Le présent Rapport au Parlement répond à une exigence de transparence à l'égard de la représentation nationale dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle. Il présente la politique d'exportation d'armement, telle que conduite par les différents services de l'État pour les trois volets que sont la cohérence avec les priorités stratégiques, le contrôle des exportations et le soutien aux exportations.

La France considère, à l'instar de tous les grands pays qui disposent d'une industrie de défense, que la politique d'exportation est indissociable de sa politique de défense et qu'elle s'inscrit pleinement dans le cadre de ses relations internationales.

La politique d'exportation d'armement de la France a pour objectifs :

- de contribuer à la sécurité internationale en répondant aux besoins légitimes de défense de nos partenaires tout en agissant comme levier pour renforcer avec eux des coopérations de défense nécessaires à notre propre sécurité.

Il s'agit, en toute souveraineté, de soutenir les alliés et partenaires de la France lorsque ceux-ci doivent faire face à un problème de sécurité régionale ou lutter contre le terrorisme, et ont besoin d'acquérir des armements à cet effet. Ce soutien peut s'accompagner de partenariats stratégiques conformes aux priorités diplomatiques de la France (ex : certains pays du Golfe, États membres de l'Union européenne, Inde, Australie).

- de disposer, dans la durée, d'une industrie française et européenne apte à équiper nos forces en cohérence avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée.

Le développement et l'entretien d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) dynamique sont essentiels pour équiper nos forces de manière souveraine et donc pour assurer notre autonomie stratégique. Ils ont également des conséquences importantes sur l'économie française, puisque le secteur de l'armement représente 200 000 emplois répartis sur toute la France. La dimension européenne enfin est structurante d'une part en offrant des débouchés en Europe à nos exportations et d'autre part en permettant la réalisation de grands projets européens de coopération induisant eux-mêmes des perspectives d'exportations hors de l'Union.

Ces objectifs sont poursuivis dans le strict respect de nos engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes (TCA), la décision (PESC) 2019/1560 modifiant la Position commune 2008/944/PESC et les mesures d'embargo instaurées par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne (UE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La maîtrise des armements, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, la protection de nos forces et la lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre sont aussi systématiquement prises en compte.

Le processus de contrôle des exportations s'appuie sur une réglementation très stricte précisée dans le Code de la défense et mise en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, selon un principe général de prohibition, auquel il ne peut être dérogé que par une autorisation de l'autorité administrative.

Chaque demande de licence est examinée au cas par cas, de façon approfondie à l'aune de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus et des critères d'appréciation des administrations concernées. Leur examen mobilise en effet des compétences géopolitiques, industrielles, techniques et militaires pointues principalement du ministère des Armées, du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, coordonnées par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Les licences fixent le cadre exact de l'opération autorisée et encadrent les conditions de sa réalisation en termes de vérifications, de certificats ou d'engagements demandés auprès des différentes parties. Chaque licence ne donne toutefois pas lieu ultérieurement à une exportation, puisqu'elle est délivrée en amont de la signature d'un contrat par l'industriel.

Le bilan 2020 des prises de commandes s'élève à 4,9 Md€. En retrait par rapport aux années précédentes, il s'explique à la fois par la pandémie de Covid-19. En revanche, la vitalité à l'exportation de la BITD est demeurée remarquable en dépit de la pandémie. Ainsi, le nombre total de licences délivrées ainsi que leurs montants sont restés globalement équivalents à ceux de 2019.

Concernant son classement parmi les exportateurs mondiaux d'armement, la France a conservé la 3^e place, la crise sanitaire ayant touché tout autant les autres pays du top 5 (États-Unis, Russie, Chine, Allemagne).

PARTIE 1

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale	10
1.1. Renforcement de nos partenariats de défense	10
1.2. Préservation de la stabilité régionale	12
1.3. Lutte contre le terrorisme	13
2. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France	14
2.1. Cadre international	14
2.2. Réglementation européenne	16
2.3. Embargos sur les armes	18
3. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	20
3.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	20
3.2. Une ambition européenne	22

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

L'actualisation de la revue stratégique de 2017 parue en ce début d'année 2021 confirme le constat d'un contexte stratégique mondial qui se dégrade. La pandémie de Covid-19 qui touche l'ensemble de la planète depuis plus d'un an est là pour rappeler le caractère vulnérable des sociétés modernes à toutes sortes de crises, fussent-elles économiques, écologiques, sanitaires ou militaires. Après cette crise sanitaire sans précédent depuis plus d'un siècle, la prochaine crise mondiale prendra-t-elle la forme d'un affrontement militaire ? Si nul ne peut l'affirmer, il ne faut pas non plus négliger les multiples signaux qui rendent crédible une telle hypothèse : la compétition croissante pour l'accès à des ressources essentielles de plus en plus rares (eau, énergie, matières premières) ; le retour à des politiques de puissance de la part de grands États (Russie, Chine) mais aussi de puissances régionales désinhibées (Turquie, Iran) ; la déconstruction du multilatéralisme assortie d'une fragilisation de l'architecture de sécurité avec une remise en question, et dans certains cas un abandon, de plusieurs traités et régimes multilatéraux de sécurité. La tendance généralisée, à l'échelle mondiale, d'une hausse des ressources consacrées par les États à leur défense, montre que cette appréciation stratégique de l'état du monde est partagée par bon nombre de pays y compris ceux qui comptent parmi nos partenaires et alliés.

Dans cet environnement sécuritaire dégradé, chaque État développe sa propre perception des menaces qui peuvent l'affecter et configure son outil de défense afin de pouvoir y répondre. Pour certains d'entre eux, l'importation d'armement fait partie de l'ensemble des mesures indispensables à prendre. La France reconnaît pleinement la légitimité de cette démarche d'après l'article 51 de la charte des Nations unies qui donne aux États le droit d'assurer par eux-mêmes leur défense le temps que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Cette reconnaissance est à prendre comme un gage de fidélité de la France, 3^e exportateur mondial d'armements, par les pays qui souhaitent faire ainsi appel à elle pour bénéficier d'équipements de défense à la pointe de la technologie pour protéger leurs intérêts, dès lors que l'opération est compatible avec ses engagements internationaux.

Cette relation de défense entre la France et ses partenaires importateurs, qui se matérialise entre autres par des ventes d'armes, se veut être un partenariat gagnant-gagnant. Le pays importateur bénéficie d'un renforcement de ses capacités de défense, immédiatement grâce au matériel livré, et à plus long terme grâce au mécanisme des compensations industrielles (*offsets*) qui lui permet de faire monter en gamme sa base industrielle et technologique de défense (BITD). La France dans le rôle de l'exportateur bénéficie d'un effet économique direct lié au contrat qui lui permet de renforcer sa BITD et d'assurer la soutenabilité financière des grands programmes dont elle ne serait pas capable d'assumer seule le coût. De plus, la relation de défense ainsi construite participe au rayonnement international

de la France, et lui permet d'exercer une influence dans les régions où elle estime avoir des intérêts stratégiques.

En raison de son impact majeur sur l'environnement sécuritaire, le commerce des armements est très encadré au niveau international. En France, il est sous contrôle direct de l'État selon une réglementation stricte. Les procédures de contrôle des exportations sont ainsi rigoureusement appliquées, selon une politique gouvernementale détaillée et approuvée.

La politique d'exportation d'armement de la France est donc un pilier de la politique de défense et fait partie intégrante de sa réponse globale aux enjeux sécuritaires. Inscrite dans le cadre normatif national et international, elle se conforme à la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 et met en pratique les directives à l'export associées. Elle est déclinée dans le présent rapport selon trois axes principaux :

- 1 - Répondre aux besoins légitimes de défense de nos partenaires en développant des coopérations indispensables à notre propre sécurité.
- 2 - Respecter nos engagements internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération, de régulation du commerce des armes et d'interdictions relatives à certaines armes ou destinations.
- 3 - Donner les moyens nécessaires à notre industrie et à l'industrie européenne pour disposer des capacités cohérentes avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée.

1. Des exportations qui concourent à la préservation de la sécurité internationale

1.1. Renforcement de nos partenariats de défense

Alors que plusieurs régions du monde sont caractérisées par une instabilité chronique, de nombreux États manifestent leurs besoins légitimes d'assurer leur propre sécurité et se tournent vers la France pour disposer des moyens de défense nécessaires à leur défense.

La France s'engage résolument dans la poursuite d'un objectif de stabilité en développant, en lien avec ses alliés et partenaires, des actions bilatérales ou multilatérales en matière de défense. Elle entend ainsi contrer les effets déstabilisants résultant de la fragilisation du respect du droit dans le contexte international actuel.

Cette approche passe d'abord par l'Europe, les coopérations avec les membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni et la Norvège, et le lien transatlantique. Dans ce cadre, on peut citer la vente d'un radar de surveillance et d'alerte lointaine

qui permettra au ministère de la Défense chypriote de mieux protéger son espace aérien. L'acquisition de nouveaux brouilleurs pour véhicules, dans le cadre du programme CaMO, marque également le franchissement d'une nouvelle étape dans la coopération franco-belge sur les véhicules de combat et le soutien de la composante Terre. Enfin, la vente d'avions Rafale à la Grèce (cf. encadré) est une affirmation forte de la coopération de défense étroite que la France continue de nourrir avec ce pays.

RELATIONS DE DÉFENSE ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE

La négociation pour la vente de 18 avions Rafale à l'armée de l'Air grecque a abouti fin 2020. Les contrats d'achat ont été signés le 25 janvier 2021 à Athènes, en présence de la ministre des Armées et de son homologue grec Nikos Panagiotopoulos. Pour la première fois, l'avion de combat Rafale est vendu à un pays européen. Outre l'achat des avions, ces contrats recouvrent les achats d'armements associés, la formation des équipages et de soutien initial des appareils.

Cette vente s'inscrit dans une coopération entre la France et la Grèce, particulièrement visible en Méditerranée. En 2020, la France et la Grèce ont participé ensemble à deux exercices majeurs, en août avec l'Italie et Chypre, et en décembre avec l'Égypte. Cette coopération se poursuit en 2021. En mars, l'exercice Skyros a permis un déploiement à longue portée comprenant quatre Rafale, deux avions de transports A400M ATLAS et un avion ravitailleur MRTT PHENIX. En avril, la France a participé à l'exercice Inochios organisé par la Grèce, avec quatre Mirage 2000 et huit Rafale. Enfin, l'escorte par une frégate grecque du groupe aéronaval en Méditerranée orientale a offert une nouvelle occasion de renforcer l'interopérabilité entre les deux marines.



Signature par la France et la Grèce du contrat pour l'acquisition de 18 avions Rafale.

Dans le reste du monde, la France développe des stratégies régionales, fondées sur des partenariats, qui visent à renforcer la sécurité de pays partenaires, tout en consolidant la présence et l'influence françaises dans la région. Ces relations de défense

traduisent des engagements qui s'inscrivent nécessairement dans la durée afin d'atteindre des objectifs partagés, tant sur le plan opérationnel que capacitaire. Ces partenariats permettent aussi à la France de faire valoir ses intérêts et d'échanger, dans une relation de confiance, sur les questions de défense et de sécurité, ainsi que sur les défis globaux ou régionaux appelant une réponse concertée sinon commune. C'est dans ce cadre que des engagements opérationnels communs avec nos partenaires ou alliés ont pu être décidés à l'instar de l'opération Chammal contre Daech au Levant.

Matérialisation concrète de notre soutien de défense, les exportations françaises de matériels de guerre et matériels assimilés accompagnent les États partenaires dans le renforcement et l'adaptation de leurs capacités militaires. Au-delà de l'acquisition de matériels aux performances reconnues, l'accompagnement français comporte aussi le soutien en service du matériel, la formation à l'emploi, l'assistance technique, la fourniture de pièces détachées, autant de flux qui peuvent durer plusieurs décennies et contribuent à inscrire ces partenariats dans le temps long nécessaire pour renforcer la stabilité et la sécurité globale.

LES PARTENARIATS STRATÉGIQUES EN ZONE INDOPACIFIQUE

La France porte une attention particulière à la région Indopacifique, dont la stabilité est primordiale pour la prospérité et la sécurité internationales. En outre, elle constitue un théâtre majeur du durcissement de la compétition entre puissances, dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Cette région, où se concentrent activité économique et flux commerciaux essentiels pour l'Europe et la France, présente des défis majeurs qui ne peuvent être surmontés que par la voie de la coopération, dans le respect du droit international. Ces défis sont notamment liés aux risques de prolifération nucléaire, d'affirmation militaire, de développement du terrorisme, de la criminalité organisée, de remise en cause du droit maritime et de la sécurité des principales voies de navigation. La zone Indopacifique est par ailleurs particulièrement sensible aux conséquences du réchauffement climatique.

Nation riveraine de l'océan Indien et de l'océan Pacifique par ses départements et collectivités d'outre-mer, la France est la seule nation de l'Union européenne à y maintenir en permanence des forces armées. Elle développe un maillage de partenariats stratégiques : les plus importants sont ceux noués avec l'Inde et l'Australie, mais reposent aussi sur le Japon, la Malaisie, Singapour, la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie et le Vietnam. Ces partenariats structurants en matière d'équipements de défense traduisent de façon concrète la politique française de coopération dans le domaine militaire. La dynamique engagée permet également de capitaliser sur des communautés

d'équipements pour développer l'interopérabilité et envisager des opérations conjointes.

Cette politique volontariste et les actions menées par la France s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie européenne de renforcement de la présence des États membres de l'UE dans la région Indopacifique. En effet, les partenaires européens manifestent désormais leur intérêt pour la région, deux ans après la présentation du volet sécurité et défense de la stratégie française en juin 2018 à l'occasion du 17^e Shangri-La Dialogue. Ainsi, l'Allemagne a publié ses lignes directrices pour l'Indopacifique¹ en août 2020, et les Pays-Bas ont rédigé une stratégie pour l'Indopacifique en novembre dernier. Enfin, l'Union européenne va se doter d'une stratégie sur l'Indopacifique avant la fin de l'année 2021.

Fait majeur de l'année 2020, le déploiement du sous-marin nucléaire d'attaque *Émeraude* dans la région Indopacifique illustre la capacité de projection de la France. Les exercices menés au large des côtes australiennes, près de Perth, ainsi qu'en mer des Philippines, près de Guam, permettent d'entretenir l'interopérabilité avec nos partenaires de la région. Par ailleurs, malgré le contexte sanitaire défavorable, le bâtiment de soutien et d'assistance outre-mer (BSAOM) *Bougainville* a participé à l'exercice RIMPAC en août 2020, qui rassemble de nombreuses marines du Pacifique au large d'Hawaï.

Dans le cas de l'Australie, le programme AFSP² de douze sous-marins conventionnels de classe Attack signé en avril 2016 engage les deux partenaires dans une relation stratégique de long terme. Ce projet d'ampleur historique, d'un montant de 34 milliards d'euros, prévoit l'admission au service actif du premier sous-marin à l'orée de la décennie 2030. Surmontant les contraintes de la crise sanitaire, le programme a franchi des étapes importantes de la phase de définition du sous-marin et a vu la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes permettant d'engager début 2021 le jalon majeur d'entrée en System Functional Review. La coopération d'armement porte cependant au-delà de ce programme emblématique avec des avions de ravitaillement multi-rôles MRTT, et des hélicoptères (NH90). Sur le plan opérationnel, la France et l'Australie entretiennent une coopération militaire de haut niveau qui s'est traduite notamment par un exercice mené entre le BSAOM D'Entrecasteaux, basé en Nouvelle-Calédonie, et un groupe amphibie australien. Cette coopération offre des perspectives opérationnelles de qualité pour des capacités clés comme la lutte anti-sous-marine, le ravitaillement en vol, les forces spéciales, les opérations amphibies ou l'action de l'État en mer.

Partenaire militaire majeur dans la région de l'océan Indien et premier client de la France sur les dix dernières années, l'Inde a signé avec la France un partenariat stratégique en

1998. Ce niveau de coopération de défense est unique en Asie. Ainsi, au travers des contrats Rafale, de la rénovation des Mirage 2000 et des armements associés, l'Inde a été le premier client export de la France sur les dix dernières années. En 2020, et ce malgré les contraintes induites par la pandémie de Covid-19, les contrats en cours ont quand même pu être honorés en respectant les délais prévus, avec la réception de 11 Rafale indiens et le convoyage de huit d'entre eux vers leur base aérienne d'Ambala. Sur le plan opérationnel, la coopération est structurée par des exercices entre nos armées et des échanges de formation.



© Indian Air Force

Les Rafale indiens ont été livrés dans les délais contractuels, en dépit des restrictions liées à la pandémie.

1.2. Préservation de la stabilité régionale

Si une crise régionale peut avoir des conséquences locales sur les intérêts français, elle peut également avoir des répercussions sur le territoire national (actions terroristes, crise migratoire, etc.). Donner à nos partenaires les moyens d'assumer leurs responsabilités dans la préservation ou le rétablissement de la stabilité de leur région est alors autant un enjeu sécuritaire qu'un devoir, en cohérence avec nos engagements internationaux et notre conception des relations bilatérales. Les exportations de matériels de guerre ou assimilés, contribuant directement à la capacité d'action des États partenaires, sont donc un élément de préservation de la stabilité régionale, au service d'intérêts partagés.

Pour s'assurer de cette stabilité au-delà de nos seuls accords, chaque opération d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est analysée au regard de la situation interne et régionale du pays destinataire, de l'intérêt qu'elle présente pour lui et ses partenaires régionaux en termes de sécurité, avec une vigilance particulière vis-à-vis du risque de déstabilisation qu'elle pourrait occasionner. En offrant des moyens adaptés et proportionnés aux menaces qu'ils rencontrent, la France entend appuyer la préservation de la stabilité régionale de ses partenaires mais aussi ses intérêts stratégiques dans les zones considérées.

¹ Leitlinien zum Indopazifik, Auswärtiges Amt, August 2020.

² Australian Future Submarine Program.

LE PROCHE ET MOYEN-ORIENT

Sur le plan stratégique, la sécurité au Proche et Moyen-Orient est un enjeu majeur pour la France et l'Europe. Cette région du monde concentre en effet des réserves énergétiques encore considérables, et constitue une voie de transit primordiale pour l'économie mondiale, avec le canal de Suez, ainsi que le détroit d'Ormuz par lequel circulent 30 % des exportations mondiales de pétrole. Historiquement en proie à des crises fréquentes, elle connaît aujourd'hui un niveau de conflictualité particulièrement élevé, sous l'effet combiné de la crise au Yémen, de la guerre hybride menée par l'Iran contre certains pays de la région à majorité sunnite, de l'interventionnisme turc au Haut-Karabakh et dans le Nord-Est syrien, et de la résurgence de Daech en Syrie et en Irak. Malgré les succès remportés face à l'État Islamique, et les progrès réels accomplis vers la normalisation des relations entre Israël et plusieurs pays arabes, le risque de déstabilisation perdure. À cet égard, l'Iran adopte un comportement particulièrement préoccupant, en poursuivant son programme nucléaire et balistique en violation de ses engagements au titre du JCPOA et de la résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations unies, et en menant des opérations de déstabilisation régionale. Ce contexte alimente un besoin durable des pays du Moyen-Orient en solutions pour assurer leur défense.

La France entretient des coopérations à long terme avec les pays du Proche et Moyen-Orient dans de nombreux domaines (économiques, culturels, éducatifs...), ainsi que des liens de solidarité, illustrés en août 2020 par l'opération « Amitié » lorsque le porte-hélicoptères amphibie *Tonnerre* est venu prêter assistance au Liban¹ après l'explosion dans le port de Beyrouth qui a fait 200 morts et ravagé des quartiers entiers de la capitale. Au-delà, la France a noué des partenariats ou des accords de défense avec plusieurs pays de cette région. Elle y dispose de plusieurs bases, la plus importante étant l'implantation militaire française aux Émirats arabes unis (IMFEAU) qui comprend la base aérienne 104 Al Dhafra, une base navale et le 5^e régiment de cuirassiers. Elle s'y engage aussi en opérations au titre de ses intérêts de sécurité, par exemple dans le cadre de l'opération AGENOR où elle assure en collaboration avec 7 autres pays européens la sécurité de la circulation maritime dans le golfe Arabo-Persique en y déployant des frégates et des avions de surveillance maritime.

Le volet armement, qui répond aux besoins légitimes de ces États d'assurer leur sécurité, constitue l'autre dimension structurante dans cette relation. Ainsi l'entrée en vigueur d'un contrat pour la fourniture de radars de surveillance aérienne participe au maintien de la souveraineté de l'Irak sur son espace aérien et au renforcement de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense. Les livraisons des premiers hélicoptères Caracal au Koweït, ainsi que le lancement d'un satellite d'observation de la terre pour les EAU, participent

aussi au renforcement de la maîtrise par ces pays partenaires de leur environnement régional.

Compte tenu de l'équilibre très fragile de la région, et des conséquences diplomatiques et sécuritaires majeures des exportations d'armement à destination de cette zone, la France étudie chaque demande de licence vers le Proche et le Moyen-Orient avec la plus grande attention. Elle veille tout particulièrement à rester un partenaire de confiance en honorant les contrats en cours et en assurant le maintien en condition opérationnelle des matériels déjà livrés, tout en vérifiant la compatibilité de ces opérations avec ses engagements internationaux. En particulier, l'application de la position commune de l'UE 2008/944/PESC et du Traité sur le commerce des armes l'amène à évaluer systématiquement, avant toute délivrance de licence export, l'impact sur la stabilité régionale, l'éventualité de détournement d'armes, ainsi que le risque d'emploi des armes contre les populations civiles ou en violation du droit international humanitaire.



© Eric RAZ / AIRBUS Helicopters

En proie à une instabilité chronique, la région du Moyen-Orient émet de fortes demandes en matériels de défense.

1.3. Lutte contre le terrorisme

Malgré la fin de la dimension territoriale du califat de Daech dans la zone irako-syrienne, les groupes terroristes d'affiliation djihadiste dans leur ensemble se sont réorganisés. La menace est toujours présente et n'épargne aucune région du monde. Elle demeure particulièrement prégnante dans la bande sahélo-saharienne et au Proche et Moyen-Orient, avec un regain d'activités observé en Irak, en Syrie, au Nigéria, au Mali, au Niger, au Burkina Faso, et s'est singulièrement développée au Mozambique.

L'engagement de la France dans la lutte contre le terrorisme se traduit concrètement par l'engagement des forces françaises depuis 2013 dans des opérations militaires de contre-terrorisme particulièrement exigeantes. La France développe également des partenariats, en aidant à la coordination et en fournissant des équipements de défense et des formations aux pays touchés par la menace terroriste. La France participe ainsi au renforcement et

¹ Mise en place d'un PC de campagne pour la planification des opérations, envoi de démineurs de la Marine et du Génie, cessions de matériels.

à la modernisation des capacités des pays alliés et partenaires : c'est tout le sens des actions menées pour la formation et l'équipement des forces membres du G5 Sahel.

Dans cette perspective, les exportations d'armements de la France jouent un rôle concret en répondant aux besoins des États dans leur lutte contre le terrorisme. Elles permettent également à ces pays d'assurer leur propre sécurité tout en devenant des acteurs régionaux prenant une part active dans les opérations multinationales de lutte contre le terrorisme. C'est à ce titre que, par exemple, les forces armées jordaniennes, engagées dans la lutte contre le terrorisme sur leur territoire, ont bénéficié en 2020 de cessions de matériels militaires pour la mobilité terrestre, l'observation et la surveillance.

Comme toutes les exportations de matériels de guerre, ces opérations sont encadrées et accompagnées afin de limiter les risques de détournement ou de dissémination des matériels et des compétences, conformément aux principes d'instruction des demandes de licence détaillés dans la partie II.

LE G5 SAHEL

Créé en 2014, le G5 Sahel est un cadre de coopération intergouvernemental destiné à coordonner les politiques de développement et de sécurité de ses membres. Il regroupe cinq pays (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad). Il s'est doté en 2017 d'une force conjointe, qui doit rassembler 5000 militaires en pleine capacité opérationnelle. Le sommet de Pau de janvier 2020 constitue une étape importante pour la mise en place des actions effectives prévues au titre de cette coopération, dans le cadre plus large de la Coalition pour le Sahel.

La France intervient depuis 2013 dans l'ensemble des pays de la bande sahélo-saharienne (BSS) dans le cadre de l'opération Serval, devenue Barkhane le 1^{er} août 2014. Cette dernière opération repose sur une logique de partenariats avec les principaux pays de la région. Elle vise en priorité à favoriser l'appropriation par les pays du G5 Sahel de la lutte contre les groupes armés terroristes (GAT), sur l'ensemble de la BSS.

La France apporte son soutien, en bilatéral aux pays de la BSS et à la force conjointe G5 Sahel. Elle participe à la formation des forces armées des pays membres et fournit des matériels militaires en appui du renforcement de leurs capacités de lutte contre le terrorisme. La France a mis en œuvre une politique adaptée de cessions gratuites et a fourni, en 2020, des matériels militaires (*pick-up* équipés, effets d'habillement et de vie en campagne, munitions, matériel de renforcement des emprises etc.), des vivres et du carburant pour une valeur de 33,4 M€, ce qui représente 83 % de l'ensemble des cessions gratuites de l'année 2020.

À titre d'exemple, la France a formé et équipé au titre de la coopération bilatérale, le 71^e bataillon spécial d'intervention (BSI) nigérien basé à Dosso, en fournissant pour 3,2 M€ de véhicules, de motos, de paquetages et de gilets pare-balles.

Enfin, la France déploie des efforts diplomatiques importants pour encourager d'autres partenaires à apporter une contribution significative dans la résolution de cette crise régionale : Union européenne, Nations unies, États-Unis, Arabie saoudite, Émirats arabes unis...



Les cessions gratuites de matériels au profit des forces armées du G5 Sahel (ici : *Pick-up* pour le Niger) contribuent à l'acquisition par celles-ci d'une capacité autonome de lutte contre les groupes armés terroristes.

© EMA

2. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France

Les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés de la France répondent à des orientations politiques structurantes, comme décrit dans le paragraphe précédent. Par la nature particulière du matériel considéré et des enjeux qui y sont associés, ces exportations s'inscrivent nécessairement dans un cadre national (réglementaire et législatif) et international stricts. Parce qu'elle est membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, exportatrice importante et puissance nucléaire, la France a des responsabilités particulières en matière de contrôle de ses exportations. La France adhère de ce fait à l'ensemble des accords internationaux¹ en matière de contrôle des armements et de non-prolifération qu'elle juge pertinents pour renforcer la sécurité internationale et limiter les conséquences humanitaires des conflits.

2.1. Cadre international

L'action de la France en matière de contrôle des exportations s'inscrit dans un cadre international précis. Celui-ci permet avant tout de s'assurer de la diffusion de standards élevés de

¹ Le texte et le statut (état des signatures et des ratifications) de ces différents instruments sont disponibles sur le site du Bureau des affaires des Nations unies sur le désarmement : <http://www.un.org/disarmament/HomePage/treaty/treaties.shtml?lang=fr>

contrôle dans un nombre croissant de pays et d'améliorer le partage des bonnes pratiques, en matière de régulation (régimes de contrôle) et de prohibition (conventions d'interdiction). Alors qu'un nombre toujours plus important de pays émergents se positionnent comme exportateurs d'armements, il est essentiel que l'ensemble de ces acteurs adopte une approche responsable permettant d'éviter la prolifération des armes de destruction massive et les transferts déstabilisants, de lutter contre les trafics illicites et de s'assurer que les exportations répondent à des besoins effectifs et proportionnés. C'est l'enjeu auquel l'engagement de la France dans les différents régimes de contrôle, conventions internationales et traités, cherche à répondre.

La France est membre fondateur et participant actif des quatre **régimes de contrôle** visant à prévenir la diffusion incontrôlée d'armes et de technologies sensibles que sont :

- le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour les biens et technologies nucléaires sensibles, c'est-à-dire pouvant être utilisés au profit d'un programme d'armement nucléaire ;
- le Groupe Australie, pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques ;
- le MTCR¹, pour les missiles et les technologies associées pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive ;
- L'arrangement de Wassenaar, pour les armes conventionnelles et biens à double usage présentant une sensibilité particulière de par le risque d'accumulation déstabilisante, ou de détournement vers des groupes terroristes ou criminels.



Les régimes de contrôle multilatéraux permettent d'éviter la diffusion incontrôlée des matériels et des technologies les plus sensibles.

Elle participe également à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI²) qui réunit une centaine d'États engagés dans des actions de détection et d'entrave de flux de biens proliférants (armes de destruction massive, vecteurs et matières connexes).

¹ Missile Technology Control Regime.

² Proliferation Security Initiative.

La participation à ces régimes est essentielle car elle permet de définir une liste coordonnée des biens les plus sensibles qui seront soumis à contrôle. Ces listes sont mises à jour annuellement pour prendre en compte les développements technologiques les plus récents.

Par ailleurs, un certain nombre de **conventions internationales** comporte des dispositions en matière de contrôle des exportations (il s'agit le plus souvent d'interdictions). La France, en tant qu'État partie à ces conventions, applique leurs dispositions dans sa politique d'exportation. Il s'agit notamment de la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel.

La France figure également parmi les premiers pays à avoir ratifié le **Traité sur le commerce des armes (TCA)**, dès avril 2014, premier instrument international juridiquement contraignant visant à une meilleure régulation des transferts d'armes classiques et à renforcer la lutte contre les trafics illicites. Le traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, placés au cœur des critères que les États parties s'engagent à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armement.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France, qui a activement participé aux différentes phases de négociation. Les États membres de l'Union européenne mettaient déjà en œuvre un certain nombre de normes de contrôle, qui ont été ensuite reprises, à leur initiative, dans le Traité sur le commerce des armes. La France s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international, des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans ses dispositions, non seulement des exportations, mais aussi de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (importation, transit, transbordement et courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein du TCA afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement.

La France continue aujourd'hui à s'engager résolument dans les travaux de ce traité en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers (axées notamment sur le renforcement de leur réglementation et de leur régime de contrôle), mais également en introduisant des propositions visant à un meilleur partage d'expériences en matière de contrôle. La lutte contre le détournement a été ainsi introduite à l'initiative de la France dans les travaux de 2018.

Au-delà de son engagement pour la mise en œuvre de ce traité, la France applique les dispositions prévues par le TCA. Sur ce fondement, la France refuse ainsi chaque année un certain nombre d'exportations d'armements (voir encadré correspondant aux refus).

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES : DES ACTIONS RÉSOLUES EN VUE DE SON UNIVERSALISATION ET DE L'APPUI À SA MISE EN ŒUVRE

Adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 24 décembre 2014, le Traité sur le commerce des armes (TCA) entend responsabiliser les États en matière de transferts internationaux d'armes conventionnelles pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Il poursuit à cet égard un double objectif. En premier lieu, le traité vise à améliorer la réglementation du commerce international licite des armes classiques en établissant des normes communes pour l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. En second lieu, le traité entend renforcer la lutte contre le trafic illicite des armes et leur détournement vers des utilisateurs finaux non autorisés. Il prévoit notamment l'adoption de mesures de prévention et encourage le développement de la coopération internationale et des échanges d'informations. Pour favoriser la transparence du marché de l'armement, le traité impose également aux États parties l'établissement de rapports annuels sur leurs exportations et leurs importations d'armements (cf. annexe 11 du présent rapport).

Au 1^{er} avril 2021, le traité comptait 110 États parties, dont tous les États membres de l'Union européenne. Des efforts demeurent nécessaires pour progresser vers l'universalisation du traité et conforter ainsi son statut de norme internationale pour la régulation des transferts d'armes. En effet, certains acteurs majeurs du marché de l'armement – parmi lesquels de grands exportateurs d'armements et les principaux importateurs mondiaux – n'ont pas encore rejoint le traité.

La France et ses partenaires européens poursuivent leurs efforts d'universalisation, et, dans cette perspective, conduisent des démarches auprès des États du Proche et Moyen-Orient et d'Asie afin que ces régions soient mieux représentées au sein du traité et de ses différentes enceintes. S'agissant de l'Asie, une étape majeure a été franchie avec l'adhésion de la Chine au traité le 6 juillet 2020.

Afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations au titre du traité, plusieurs mécanismes d'assistance ont été mis en place. Ainsi, un fonds d'affectation volontaire (Voluntary Trust Fund – VFT) qui permet le financement d'activités d'appui à la mise en œuvre du traité a été établi en 2016. La France est l'un des donateurs de ce fonds. L'Union européenne, pour sa part, a mis en place dès l'entrée en vigueur du traité, un programme d'assistance : l'EU Arms Trade Treaty - Outreach project (ATT-OP). L'agence française Expertise France a été mandatée pour mettre en œuvre une partie de ce projet qui bénéficie d'un financement de plus de 8 millions d'euros (période 2017-2020). À travers le programme ATT-OP, les États peuvent bénéficier, selon leurs besoins et priorités, soit d'un programme d'assistance global, soit d'ateliers *ad hoc*. Dans

ce cadre, malgré les contraintes liées à la situation sanitaire, Expertise France a mené plusieurs activités en 2020 au profit de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Cameroun, du Guyana, du Mali ou encore des Philippines. Certaines de ces actions de sensibilisation, de formation et de séminaires régionaux ont dû être organisées à distance. Les experts français en charge du contrôle participent régulièrement à ces activités aux côtés d'autres experts européens mais également de représentants de la société civile.

Dans leur mise en œuvre nationale du traité, les États parties peuvent également s'appuyer sur les outils et lignes directrices développés collectivement dans le cadre des trois groupes de travail permanents du TCA, tels que les formulaires de transmission des rapports, le Guide pour l'établissement d'un système de contrôle national, ou encore le Dossier de bienvenue pour les nouveaux États parties. Les États sont en mesure d'échanger sur leurs procédures et réglementations nationales à l'occasion des conférences annuelles des États parties. En raison de la situation sanitaire, la sixième conférence des États parties (CEP 6) s'est déroulée sous procédure écrite. Si la majorité des décisions adoptées sous cette procédure sont de nature procédurale et budgétaire, les États parties ont toutefois décidé la création d'un forum d'échanges sur le détournement durant la CEP 6. Cette initiative, soutenue par la France, permettra aux États parties d'avoir des discussions concrètes et opérationnelles sur la lutte contre le détournement, qui constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité.

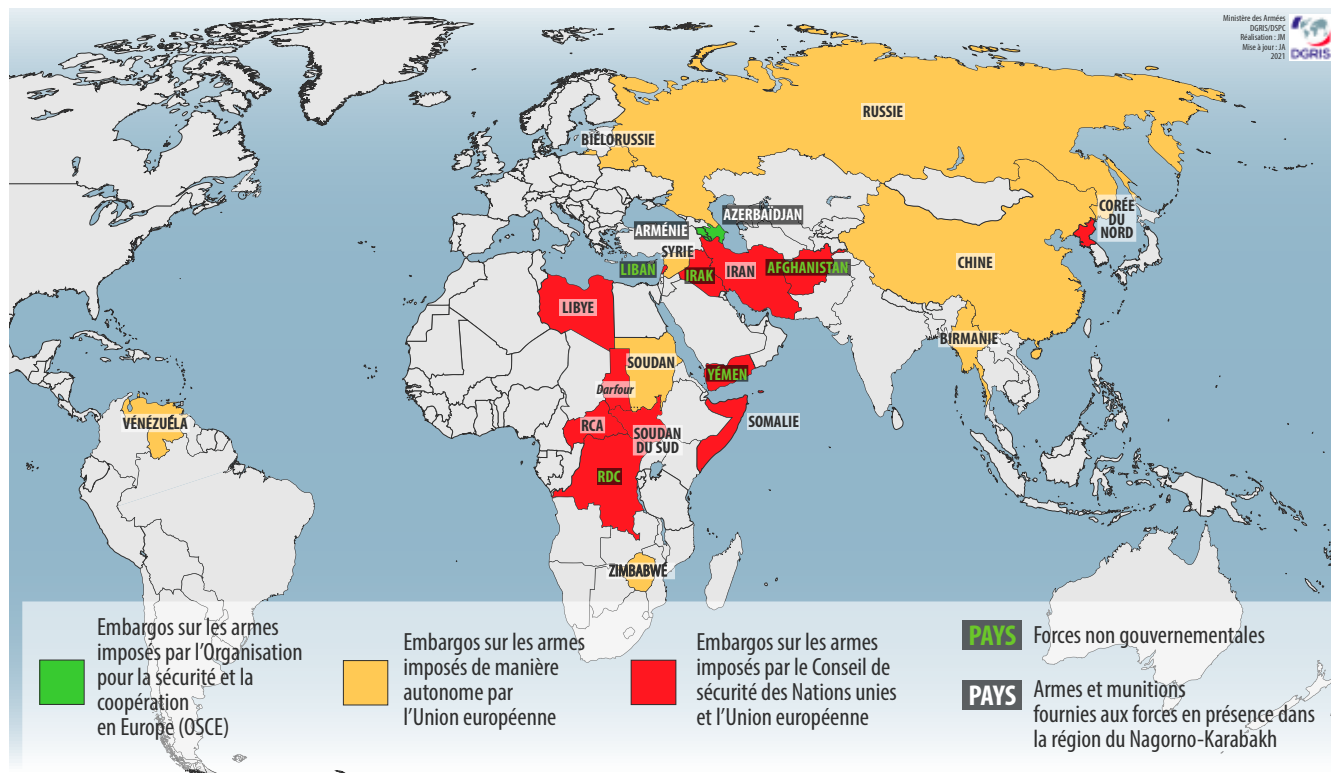


Le programme EU ATT OP (Arms Trade Treaty - Outreach Project) soutient l'universalisation du Traité - ici au Togo.

2.2. Réglementation européenne (voir encadré ci-contre)

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit de l'Union européenne – relevant

LES EMBARGOS SUR LES ARMES EN VIGUEUR (ONU, UE ET OSCE) AU 1^{ER} AVRIL 2021



de l'*acquis européen*¹ – qui définissent des règles communes ou réglementent le commerce d'équipements militaires ou de biens dits « sensibles ».

La France applique ainsi, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, la Position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires », modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019. Dans ce cadre, la France s'est engagée à évaluer les demandes de licences selon huit critères d'examen cumulatifs (cf. annexe 3 : engagements internationaux, respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, risque de détournement, situation interne, etc.). Elle informe par ailleurs les autres États membres des refus de licence émis à titre national en vue de s'assurer qu'ils feront la même lecture d'une demande d'exportation similaire et d'éviter le risque de contournement des règles européennes. Enfin, la France transmet chaque année un rapport sur ses exportations d'armes au Parlement européen (accessible en ligne).

¹ L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

LES EXERCICES DE TRANSPARENCE : ONU, TCA, UE, WASSENAAR, OSCE

La France est particulièrement impliquée dans l'ensemble des activités concourant à la maîtrise des armements. Dans ce domaine, elle prend part à la définition et aux négociations des règles internationales et applique les dispositions des traités ou accords auxquels elle a souscrit.

En tant qu'État partie au traité sur le commerce des armes, la France contribue donc annuellement à l'exercice de transparence défini par ce traité, et communique l'ensemble des éléments statistiques concernant les importations et les exportations d'armements. De même, la France transmet chaque année l'état de ses importations et exportations afin d'alimenter le registre des Nations unies sur les armes classiques, mais également de participer aux échanges d'informations sur les transferts d'armes classiques dans le cadre de l'arrangement de Wassenaar et de l'OSCE. Enfin, la France transmet au Service européen d'action extérieure (SEAE) des données statistiques concernant ses exportations de technologies et d'équipements militaires afin de contribuer au rapport annuel de l'Union européenne, en application

de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée.

Sous réserve de la contribution de l'ensemble des États, ces exercices de transparence permettent d'établir chaque année un état mondial des transferts d'armements. Ils permettent de prévenir l'accumulation d'armements par certains États, et par ce biais aident à renforcer la confiance entre États et à améliorer la stabilité et la sécurité internationales. La France participe activement aux initiatives pour promouvoir ces exercices de transparence et augmenter la participation.

Il faut toutefois souligner que la production de telles statistiques est un exercice complexe car elle mobilise de nombreux services et nécessite une interprétation commune des États sur les différentes catégories à reporter au titre des différents exercices (cf. partie 2, §2.1.5).

2.3. Embargos sur les armes (*voir encadré ci-contre*)

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Tout transfert éventuel d'équipements militaires de la France à destination d'entités (gouvernementales ou non étatiques) visées par des mesures d'embargo s'effectue dans le strict respect des dérogations prévues par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou des décisions du Conseil de l'Union européenne (exportation d'équipements de déminage ou de protection, équipement des missions de maintien de la paix, etc.) et, le cas échéant, en toute transparence vis-à-vis des Comités de sanction des Nations unies (notification, demande d'exemption, etc.).

En France, la violation d'un embargo lors d'une exportation est un délit passible d'amende et de peine d'emprisonnement. En outre, le dispositif français permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour le Premier ministre de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France.

LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes sont destinés à réduire la disponibilité des matériels de guerre et limiter les risques de dissémination dans une zone de conflit ou d'instabilité en interdisant ou en restreignant leur commerce ou leur fourniture.

Le Conseil de sécurité des Nations unies peut imposer des embargos sur les armes en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies. 13 sont actuellement en vigueur avec la fin de l'embargo sur l'Iran concernant les armes

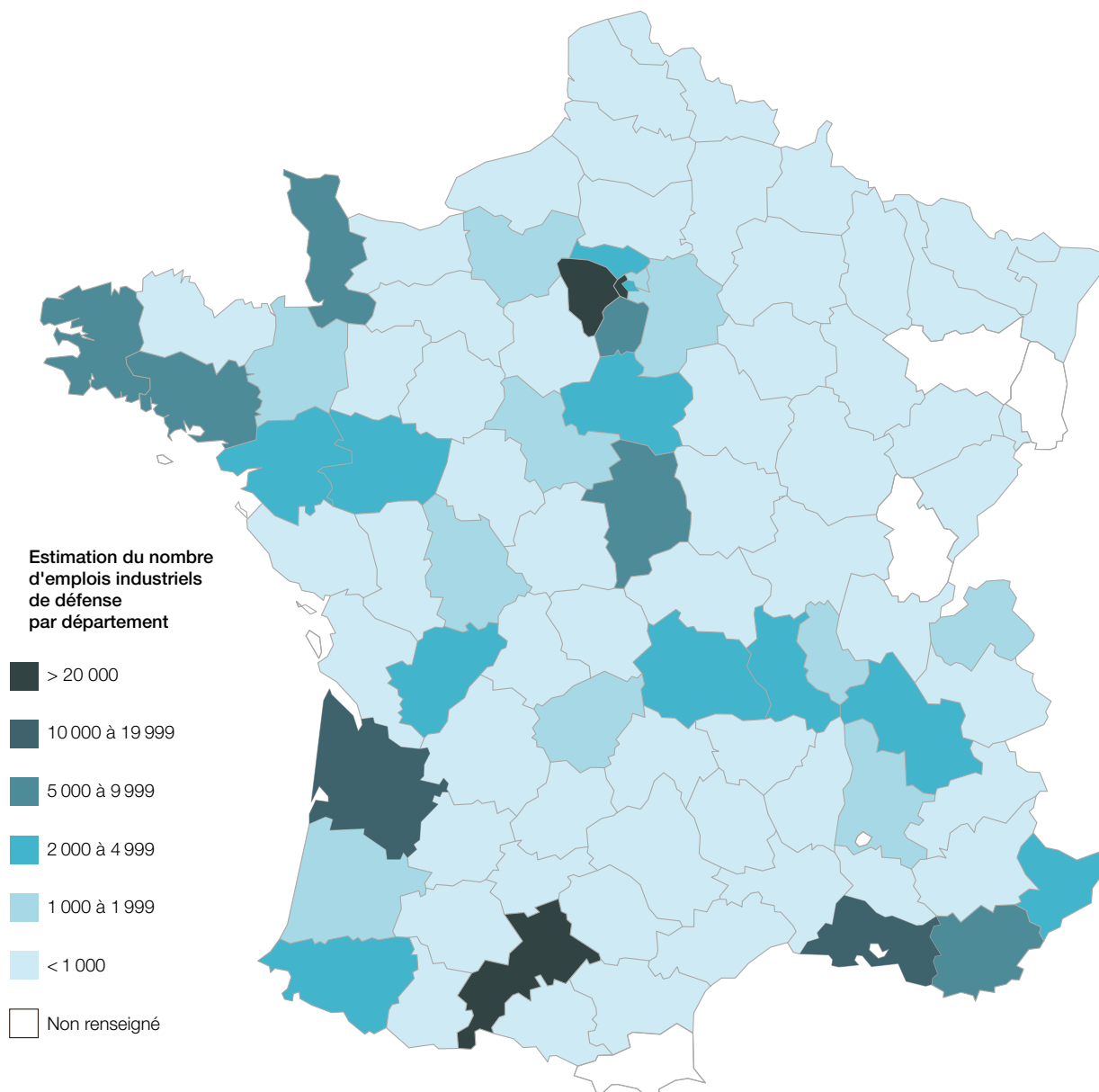
classiques le 18 octobre 2020. Les États et les organisations régionales peuvent également adopter des mesures de sanctions unilatérales. C'est ainsi le cas de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Dans le cas de l'Union européenne, il s'agit de mesures restrictives prises soit en application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit de manière autonome (article 215§1 TFUE). En 2017, l'Union européenne a ainsi décidé d'imposer un embargo sur les armes destinées au Venezuela. S'agissant de l'Iran, les restrictions des Nations unies concernant la vente d'armes (sauf celles pesant sur les biens et technologies balistiques) ont expiré le 18 octobre 2020, mais l'embargo européen est toujours en vigueur.

Le champ de ces embargos est variable, s'agissant tant de leur portée (ensemble du territoire, région spécifique ou entités ciblées) que du matériel concerné (armes et matériels connexes, prise en compte des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, etc.) ou des activités visées (exportations, fourniture d'une assistance technique, formation, etc.).

Dans la grande majorité des cas, des exemptions sont prévues (exclusions *a priori* de l'application des mesures restrictives), ou des dérogations (exclusions sur demande et au cas par cas de l'application des mesures restrictives). Elles peuvent par exemple concerner le transfert de « matériel militaire non létal » destiné au personnel des Nations unies, aux acteurs humanitaires ou encore aux médias à des fins humanitaires ou de protection. Elles peuvent également viser à faciliter la conduite de certaines opérations telles que l'évacuation de ressortissants ou encore la mise en œuvre d'opérations de déminage. Enfin, certaines sont destinées à appuyer le processus général de restructuration des forces de sécurité ou le développement de leurs capacités (maintien de l'ordre, lutte contre la piraterie, etc.).

La France joue un rôle moteur dans l'adoption, le renouvellement et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France est membre des comités des sanctions et coopère avec les panels d'experts chargés de veiller à la bonne application des sanctions. La France a toujours répondu favorablement aux demandes des panels d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de présomption de violation des mesures restrictives (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. Ainsi par exemple, après avoir mis en œuvre des moyens dans le cadre de l'opération navale européenne Sophia, la France continue de s'engager dans l'application de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de la Libye en participant à l'opération Irini qui a été mise en place le 31 mars 2020.

RÉPARTITION ESTIMÉE DES EMPLOIS INDUSTRIELS PAR DÉPARTEMENT



3. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense

3.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD

L'autonomie stratégique permet de décider et d'agir seul pour la défense de ses intérêts en menant en toute indépendance les actions nécessaires à l'appréciation, l'évaluation, la décision puis, si cela se révèle nécessaire, l'action. Elle repose sur une maîtrise technologique et un approvisionnement indépendant en capacités critiques.

Pour cela, il est indispensable de maîtriser les technologies clefs que ce soit pour la conception ou pour la fabrication des armements. L'acquisition de produits de défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, peut en effet signifier un certain nombre de contraintes dans l'emploi de ces moyens.

En France, une telle autonomie sert notre diplomatie par la crédibilité qu'elle offre à notre analyse stratégique et la capacité de peser dans les décisions d'engagements opérationnels.

Elle passe par des équipements performants, réalisés au travers de programmes d'armement. La Revue stratégique de 2017 et son actualisation début 2021 ont ainsi identifié, à ce titre, le maintien de la vitalité de la BITD comme un enjeu de souveraineté.

Grâce à une action constante et continue depuis plus de 60 ans en matière de recherche et d'investissement, la France dispose d'une BITD forte, étendue, diversifiée, innovante et compétitive, reconnue sur le plan international pour ses nombreux atouts et apte à réaliser ces programmes.

Elle est composée d'entreprises résidentes qui contribuent, directement ou indirectement, au développement, à la production, au maintien en condition opérationnelle et au démantèlement des systèmes de défense nationale sur tout le spectre des technologies dont la France a besoin pour préserver un modèle d'armée complet. Elle garantit la sécurité de l'approvisionnement national en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques et constitue à ce titre une composante essentielle de notre autonomie nationale, comme l'a rappelé l'Actualisation stratégique du ministère des Armées de janvier 2021.

Le rôle essentiel de l'export dans la pérennisation de la BITD



© ICN-Naval Group, Leo Lemos

Certaines capacités industrielles peuvent se maintenir dans la durée grâce aux contrats export.

Une telle industrie ne peut cependant pas se maintenir grâce aux seules commandes nationales : l'export joue un rôle crucial dans la pérennisation de la BITD.

Il y a tout d'abord la nécessité d'assurer la continuité des productions qui ne peut pas toujours reposer de manière exclusive sur les programmes nationaux. Par exemple, dans le cas du Rafale, la chaîne de production ne peut être viable qu'avec un minimum d'avions produits par an. Le calendrier de renouvellement des flottes de l'armée de l'air et de la marine est incompatible avec cette cadence. C'est ainsi que les commandes export permettent de maintenir les chaînes de production de l'industriel.

L'augmentation des séries permet également de diminuer les coûts unitaires, par effet de dégressivité, entraînant une diminution du coût d'acquisition pour l'État. Les contrats notifiés dans le cadre de programmes récents, comme FDI¹ ou MICA NG², incorporent des clauses permettant à l'État de bénéficier des réductions de coûts associées à des séries plus nombreuses en cas de succès à l'export.

Si les produits de défense sont généralement conçus pour être opérationnels et employés pendant plusieurs décennies, l'industrie de défense se caractérise par un renouvellement rapide de ses gammes et par un processus d'évolution et de modernisation permanent des matériels. Aussi, dans ce domaine particulièrement sensible et sujet à des innovations technologiques, la perte de compétences et de savoir-faire critiques est susceptible de survenir rapidement, tandis que la reconstitution de capacités perdues s'avère particulièrement compliquée, lente et coûteuse.

¹ Frégate de défense et d'intervention.

² Missile d'interception, de combat et d'autodéfense (air-air).

Alors que le maintien des compétences ne peut pas toujours être assuré par les seuls programmes nationaux, qui se succèdent à des intervalles de temps très espacés, la réalisation de variantes voire de produits spécifiques pour l'export permet à nos fournisseurs de maintenir le savoir-faire du personnel employé dans les bureaux d'études et dans les unités de production. C'est par exemple le cas dans le domaine de l'observation spatiale, où le débouché export contribue au maintien des compétences industrielles.

En apportant un complément de financement, les exportations contribuent également au lancement ou à l'accélération du développement de nouvelles capacités qui seront utiles aux armées françaises. Ainsi par exemple, les travaux de développement d'une nouvelle avionique modulaire réalisés dans le cadre de l'exportation du Mirage 2000-9 ont bénéficié au programme Rafale. Autre exemple concernant une capacité en prévision, l'optronique secteur frontal du programme Rafale Inde sera utilisée sur les prochaines versions du Rafale France. Dans le domaine des radars, le développement de celui qui équipe les FREMM avait été autofinancé par le fabricant afin de répondre au besoin du programme singapourien DELTA, tandis que les commandes françaises passées entre 2012 et 2014 de radars de défense aérienne ont succédé à des succès export : le coût de développement à la charge de l'État de ce radar a été limité aux besoins spécifiques de la France.



Les contrats export réduisent le coût des programmes d'armement pour l'État français en diminuant les prix de série des matériels.

En dernier lieu, la concurrence rencontrée à l'export force les industriels à plus d'innovation tout en maintenant des coûts compétitifs pour rester au niveau de la concurrence mondiale.

L'analyse du potentiel à l'exportation et la mise en œuvre des mesures conservatoires qui en découle sont maintenant systématiques dès la phase de préparation des programmes d'armement. Ceci permettra de continuer à disposer à terme de produits concurrentiels sur le marché export. Cette approche associe l'industriel, à qui il pourra ainsi être demandé de participer au financement des développements, ce qui diminue d'autant l'effort à supporter par l'État français. Cette approche, qui avait été utilisée au début du programme Rafale, a également

été mise en œuvre plus récemment sur des programmes de missiles comme le MMP¹ ou récemment le MICA NG.

En définitive, l'export est indispensable à la pérennité d'une BITD apte à équiper nos forces et à contribuer au succès des opérations dans lesquelles la France est engagée. Il constitue de ce fait un enjeu de sécurité et de souveraineté majeur pour notre pays.

Un enjeu également économique et industriel

La BITD française est profondément implantée dans le tissu économique, social et industriel français. Elle est composée d'une dizaine de grands groupes d'envergure européenne et mondiale, en mesure d'intégrer des solutions complexes (les maîtres d'œuvres industriels-MOI), autour desquels s'organise un vaste réseau de sous-traitants et de fournisseurs constitué de plusieurs milliers de *start-ups*, petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) souvent très innovantes, parmi lesquelles environ 500 entreprises sont identifiées comme stratégiques ou critiques.

La BITD mobilise environ 200 000 emplois directs et indirects, soit autant que le secteur de la production automobile, souvent très qualifiés et, par nature, peu délocalisables, répartis dans des centres de production et de recherche sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'activité industrielle de défense occupe une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois départementaux, notamment les Yvelines, les Hauts-de-Seine et l'Essonne (nombreux sites industriels des principaux acteurs de la BITD), la Haute-Garonne et les Bouches du Rhône (nombreux emplois dans l'aéronautique), la Gironde (notamment dans le domaine spatial), le Var, le Finistère, la Manche, le Morbihan, et la Loire-Atlantique (emplois dans le secteur naval), le Cher (secteur des missiles) ou encore la Loire (secteur terrestre) (cf. carte).

Au-delà de la BITD, les exportations d'armement participent au développement économique de la France.

Sur le périmètre des équipements exportables, notre industrie de défense, qui a exporté près de la moitié de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années, est traditionnellement et structurellement une contributrice nette et positive à la balance commerciale nationale.

Par ailleurs, les contrats d'exportations militaires s'inscrivent dans un processus d'adaptation de l'ensemble de l'industrie française à la mondialisation en favorisant son développement international par la conclusion de partenariats industriels et d'implantations locales sur les marchés les plus porteurs. On constate ainsi dans le sillage de contrats export majeurs (en Inde et en Australie par exemple) une corrélation entre les échanges commerciaux dans tous les domaines et la signature des contrats d'exportation de défense.

¹ Missile moyenne portée (antichar).

© Dassault Aviation

Enfin, la grande majorité des entreprises de la BITD a également une activité civile – ce qui permet aux domaines civils et militaires de s’enrichir mutuellement, en bénéficiant de leurs avancées technologiques respectives et en améliorant la performance et la qualité globale de leurs produits. À cet égard, les avancées dans le domaine militaire ont des retombées civiles majeures dans le domaine de l’aéronautique, de l’espace comme des technologies de l’information et les communications. En outre, les activités de défense étant moins dépendantes de la conjoncture, elles permettent à ces entreprises de mieux traverser les périodes de crise. Les récents succès à l’export du Rafale en sont un bon exemple pour Dassault Aviation durant cette période de crise sanitaire, ou encore la stabilité des commandes d’hélicoptères militaires face à la chute des secteurs off-shore et VIP.

L’industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d’excellence national, joue ainsi un rôle d’entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l’ensemble de l’économie et participe au développement des technologies qui confèrent un avantage concurrentiel à l’ensemble de l’industrie française.

3.2. Une ambition européenne

La loi de programmation militaire 2019-2025 inscrit l’autonomie stratégique nationale de la France, qui est au cœur de l’Ambition 2030, dans une perspective européenne. Ainsi, la France, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et puissance nucléaire, membre fondateur de l’Union européenne et de l’OTAN, dotée d’un modèle d’armée complet, entend maintenir une double ambition : préserver son autonomie stratégique et aider à construire une Europe plus forte face à la multiplication des défis communs, que ce soit dans l’OTAN, au travers de l’Union européenne et/ou dans des formats bilatéraux/minilatéraux¹.

Cette dimension européenne peut, en premier lieu, se traduire par la mise en œuvre de projets bilatéraux construits en synergie avec une logique d’exportation. Par exemple, l’année 2020 a vu la poursuite du partenariat stratégique dans le domaine de la mobilité terrestre avec la Belgique, après l’entrée en vigueur de l’accord bilatéral signé en novembre 2018 autour



Certains programmes en coopération européenne, comme le NH90, disposent d’un fort potentiel à l’export.

de la capacité CaMo/SCORPION. Cet exemple montre que les forces armées des pays européens pourront être plus efficaces pour des opérations militaires conjointes si elles sont dotées de matériels identiques.

Mais la dimension européenne se décline également au travers de projets conduits *ab initio* en coopération. En effet, de nombreux nouveaux programmes seront lancés en coopération européenne, la LPM fixant à cet égard un objectif ambitieux (+36 % de programmes en coopération). Certains programmes en réalisation illustrent parfaitement bien la contribution à une autonomie stratégique européenne à l’instar, dans le domaine du renseignement, du programme d’observation spatiale MUSIS - système multinational d’imagerie spatiale pour la surveillance, la reconnaissance et l’observation -, rassemblant désormais l’Allemagne, la Suède, la Belgique, l’Italie et la France, et restant ouvert à d’autres partenaires. Le lancement du satellite CSO-2 a eu lieu en décembre 2020. D’autres exemples, comme l’hélicoptère NH90 (d’ailleurs commandé à 31 exemplaires supplémentaires par l’Allemagne dans le cadre de la coopération en 2020) illustrent un grand potentiel à l’exportation.



Capacité clé pour l’appréciation autonome des situations, l’imagerie spatiale est un pilier du développement de l’autonomie stratégique européenne.

La capacité d’exportation des programmes européens est une dimension essentielle de l’autonomie stratégique européenne. En effet, l’Europe, bien que disposant de besoins importants en matière de défense, ne constitue pas un marché suffisant pour soutenir seule une BITD européenne. Les exportations vers les pays tiers sont donc indispensables pour sa pérennité et son autonomie. La complexité des systèmes d’armes modernes avec en conséquence des coûts importants de développement imposent en effet de se positionner sur des marchés tiers, en compétition frontale avec tous les grands exportateurs d’armements sophistiqués. Cet impératif doit être pris en compte dans les programmes d’armements menés à l’échelle européenne, qui pourront ainsi connaître de beaux succès à l’exportation à l’instar de coopérations plus anciennes comme l’ASTER, le METEOR ou le NH90 déjà cité. À ces succès viendra contribuer le fait que lorsque deux pays européens

¹ Formats comportant un nombre restreint de pays sur une base de projets communs ou affinitaires par thématique hors des cadres institutionnels.

historiquement rivaux coopèrent, leur cible s'étend à l'ensemble de leurs clients respectifs.

Un facteur de succès complémentaire est la prise de conscience d'intérêts de sécurité partagés qui progresse en Europe. Dans le domaine armement, le lancement en décembre 2017¹ d'une coopération structurée permanente (CSP) permettant de faire émerger de grands projets fédérateurs destinés à répondre aux besoins des armées européennes ainsi que la mise en place du Fonds européen de défense (FEDef) donnent les moyens de cette ambition. Doté d'un budget de 8 Md€ sur la période 2021-2027, ce fonds doit permettre au budget de l'Union européenne de contribuer au développement de la base industrielle et technologique de défense européenne.

Le FEDef comprenait des échelons précurseurs (PEDID). En 2020, le choix d'un premier lot de projets PEDID a été fait. Parmi les projets retenus figure le projet GEODE qui vise à développer des récepteurs Galiléo PRS (récepteurs PRS : service public réglementé, adaptés aux services qui exigent de la solidité et une fiabilité absolue) au profit des forces armées européennes, venant en complément du GPS militaire. Soutenu par la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la Belgique, le projet implique des industriels de 14 pays.

Pour la suite du FEDef, la France a par exemple travaillé en 2020 à la prise en compte du projet MAC-EU (*Materials and components for technological EU competitiveness*) issu de la coopération structurée permanente qui permettra de renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'Europe pour les matériaux et composants destinés aux systèmes d'armes. La France coordonne le projet. Les nations membres sont le Portugal, la Roumanie, l'Espagne. L'Allemagne, qui était observatrice, a rejoint le projet en tant que participant fin 2020. Les nations observatrices sont la République tchèque, la Grèce, les Pays-Bas, la Suède et l'Italie. La France a conduit un cycle de réunions en 2020 avec l'ensemble des participants et observateurs et proposé à la suite de ces discussions des sujets possibles pour le programme de travail du FEDef (matériaux hautes températures et de protection, technologies infrarouges et hyperfréquences, systèmes sur puce radio fréquences...).

Ces deux projets illustrent la montée en puissance d'une Europe qui permettra à ses membres d'être présents sur le marché export et libres de leur choix en matière d'exportation, dans le respect de la position commune.

Cette faculté suppose également des dispositions facilitant le contrôle export entre coopérants. Dans le domaine du contrôle export, l'accord franco-allemand signé le 23 octobre 2019 a commencé à produire des résultats, avec notamment une fluidification des projets d'exportation de systèmes intégrant des composants français et allemands grâce à l'application de la règle du *de minimis* (voir encadré). Concernant les coopérations entre industriels dans le cadre de l'accord, l'année 2020 a permis de

convenir d'un mécanisme de labellisation de ces coopérations. Mené en concertation entre les autorités de contrôle export françaises et allemandes, ce dispositif permet aux coopérations industrielles qui contribuent au renforcement de l'intégration des industries de défense française et allemande de disposer d'un traitement plus fluide de leurs demandes d'autorisation d'exportation, de part et d'autre du Rhin.

À la lumière de ces succès, une réflexion est d'ores et déjà engagée pour étendre l'accord franco-allemand à d'autres pays européens.

ACCORD FRANCO-ALLEMAND RELATIF AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Signé le 23 octobre 2019, cet accord, en instituant une approche commune des exportations d'armement, répond à l'ambition du traité bilatéral d'Aix-la-Chapelle (22 janvier 2019) de renforcer la dynamique d'intégration et les coopérations transfrontalières, en particulier en matière de politique étrangère et de défense entre la France et l'Allemagne. Public et juridiquement contraignant, il traduit la volonté partagée de renforcer l'intégration des entreprises de défense françaises et allemandes et d'en faciliter les synergies.

Si la France et l'Allemagne ont une longue histoire de programmes en coopération, il demeure essentiel que leurs industries de défense consolident au-delà de leur capacité à développer et produire en commun les programmes futurs, tels que le système de combat aérien du futur (SCAF), ou le système principal de combat terrestre (MGCS – *Main ground combat system*), celle d'exporter.

Les industriels des deux pays doivent donc pouvoir bénéficier en matière de contrôle export d'un cadre harmonisé et prévisible.

L'accord permet ainsi, pour les programmes intergouvernementaux, de faciliter la convergence des pratiques nationales en matière de contrôle des exportations. Désormais, pour les produits de défense issus de ces derniers, la France et l'Allemagne octroieront sans délai les autorisations de transfert vers l'autre partenaire, sauf si l'opération porte atteinte aux intérêts directs ou à la sécurité nationale de l'un des deux États. Dans ce cas, des consultations de haut niveau doivent être organisées afin d'identifier des solutions de remplacement.

L'accord franco-allemand prévoit aussi de faciliter les exportations de produits issus de coopérations entre des industriels. Il s'agit ici d'accompagner le renforcement de la BITD franco-allemande en permettant un traitement diligent des demandes de transfert, entre les coopérants industriels, de biens contrôlés tels que des équipements intégrés dans un système exporté hors de France et d'Allemagne. L'accord prévoit en outre que les refus éventuels doivent rester

¹ Conseil des affaires étrangères du 11 décembre 2017.

exceptionnels et n'être motivés que par des raisons liées aux intérêts directs ou de sécurité nationale.

Pour les composants destinés à l'intégration en dehors des programmes intergouvernementaux et coopérations industrielles, une règle dite *de minimis* autorise une simplification des procédures de contrôle. Cette règle, reposant sur une confiance mutuelle et la transparence, concerne les opérations du quotidien entre les entreprises allemandes et françaises qui entretiennent des flux de composants classés intégrés à des systèmes réexportés. Lorsqu'il s'applique, l'autorité de contrôle concernée instruit avec un *a priori* favorable la demande d'autorisation d'exportation ou de transfert et l'accorde sans délai, sauf si ce transfert porte atteinte aux intérêts directs ou de sécurité nationale de l'un des deux États. En pratique, pour que le principe *de minimis* s'applique, une entreprise française intégrant des composants liés à la défense en provenance d'Allemagne, devra justifier que la part totale de ces composants intégrés est inférieure à 20 % de la valeur du système final exporté. Un certificat d'intégration du produit dans le système final peut à ce titre être demandé à l'entreprise intégratrice.

L'accord franco-allemand est entré en vigueur en 2020. Côté français, la publication de bulletins d'information à destination des opérateurs économiques leur a permis de prendre en compte l'accord dans leurs démarches administratives. Côté allemand, une licence générale a été mise en place pour traiter de la plupart des demandes relevant du principe *de minimis*.

Pour autant, en termes de résultat global, l'ensemble des actions précitées ne peut pas encore être considéré comme garantissant un flux d'exportation continu vers les pays européens, la concurrence extérieure restant très prégnante dans le contexte actuel. Il est donc nécessaire de mettre en place des conditions qui permettent aux transferts d'armement entre les pays de l'UE de progresser de manière durable, en s'appuyant notamment sur une vision stratégique et un marché communs : en d'autres termes, engager des actions concrètes vers davantage d'autonomie stratégique européenne, qui englobent la question industrielle. La Boussole stratégique de l'UE (voir encadré), dont la rédaction a commencé en 2020, peut constituer un cadre adapté pour travailler à cet objectif.

LA BOUSSOLE STRATÉGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Lancé en 2020, l'exercice de la Boussole stratégique vise à produire une analyse partagée des menaces et des vulnérabilités de l'Union européenne (UE) et des orientations politiques pour que l'UE soit capable d'agir plus efficacement à l'horizon 2030. Quatre domaines clés sont identifiés : la gestion de crise, les besoins capacitaires, la résilience et les partenariats.

Le Conseil des affaires étrangères de l'UE en format défense du 17 juin 2020 a formellement lancé l'exercice. En novembre 2020, l'analyse partagée des menaces et des vulnérabilités de l'UE, première partie de la Boussole, a été présentée aux ministres et discutée par ceux-ci.

Des discussions entre États membres se poursuivront tout au long de l'année 2021. Le Conseil, en format réunissant les ministres des Affaires étrangères parfois accompagnés des ministres de la Défense, fournira régulièrement des orientations pour les travaux, sous l'égide du Haut représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

La Boussole stratégique contribuera à promouvoir le partage d'une culture stratégique commune et permettra de donner une nouvelle impulsion à l'agenda européen en matière de sécurité et de défense vers davantage d'autonomie stratégique européenne.

L'objectif est que la Boussole soit présentée par le Haut représentant de l'UE aux ministres en novembre 2021 en vue de son adoption au premier semestre 2022, sous la présidence française du Conseil.

PARTIE 2

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGoureux

1. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel	26
1.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	26
1.2. Une responsabilité gouvernementale	28
1.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	29
1.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	32
1.5. Une transparence aux niveaux international et national	32
2. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre (ALPC)	34
2.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	35
2.2. Des opérations respectueuses des embargos	37
2.3. Des licences réévaluées selon le contexte	38

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Des exportations de matériels de guerre strictement encadrées au niveau interministériel

1.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année

La fabrication et le commerce de matériels de guerre et matériels assimilés est soumis à un contrôle rigoureux : toute activité liée à la fabrication ou au commerce des armes est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État. L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de prohibition.

En France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments - de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine - nécessitent une autorisation étatique (autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation - AFCI). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur soit par le ministère des Armées en fonction des matériels concernés pour une période maximale de cinq ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et contrôles.

Le périmètre des matériels soumis au régime de prohibition d'exportation et de transfert intracommunautaire est listé et actualisé chaque année, par la mise à jour de l'**arrêté du 27 juin 2012¹ dont la dernière modification date d'août 2019**. Ce périmètre comprend notamment la liste militaire (*Military List*) définie suivant des critères précis², actualisée annuellement par l'Union européenne et annexée à la directive européenne 2009/43/EC. Il comprend également d'autres matériels ou composants (formations opérationnelles, systèmes satellitaires ou spatiaux notamment), dont la France souhaite contrôler les exportations. Ce périmètre de contrôle est très vaste : il comprend les systèmes complets mais aussi leurs composants spécifiquement conçus pour un usage militaire. Il convient également de souligner que la fourniture de données classées matériels de guerre ou matériels assimilés (documentation précisant les performances des systèmes par exemple) est également soumise au régime d'autorisation préalable. Un exportateur ne peut donc pas communiquer ces données sans détenir la licence d'exportation ou de transfert associée.

Les autorisations d'exportation prennent la forme de licences, appelées licences de transfert de produits liés à la défense lorsque l'opération est à destination d'un État membre de l'Union européenne, ou licences d'exportation de matériels de

guerre et matériels assimilés lorsque l'opération est destinée à des pays tiers à l'Union européenne.

Il existe trois types de licence d'exportation et de transfert :

- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un destinataire identifié ;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale, qui permet à tout exportateur ou fournisseur disposant du droit de l'utiliser d'effectuer des opérations d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application, sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

LE PROCESSUS DE CLASSEMENT

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini à l'article L.2335-2 du code de la défense conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre ou matériels assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie, informations associées) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. À ce titre, il constitue la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Un bien peut être soumis aux régimes de contrôle suivants :

- matériel de guerre et assimilé ;
- bien à double usage ;
- poudres et explosifs ;
- arme à feu.

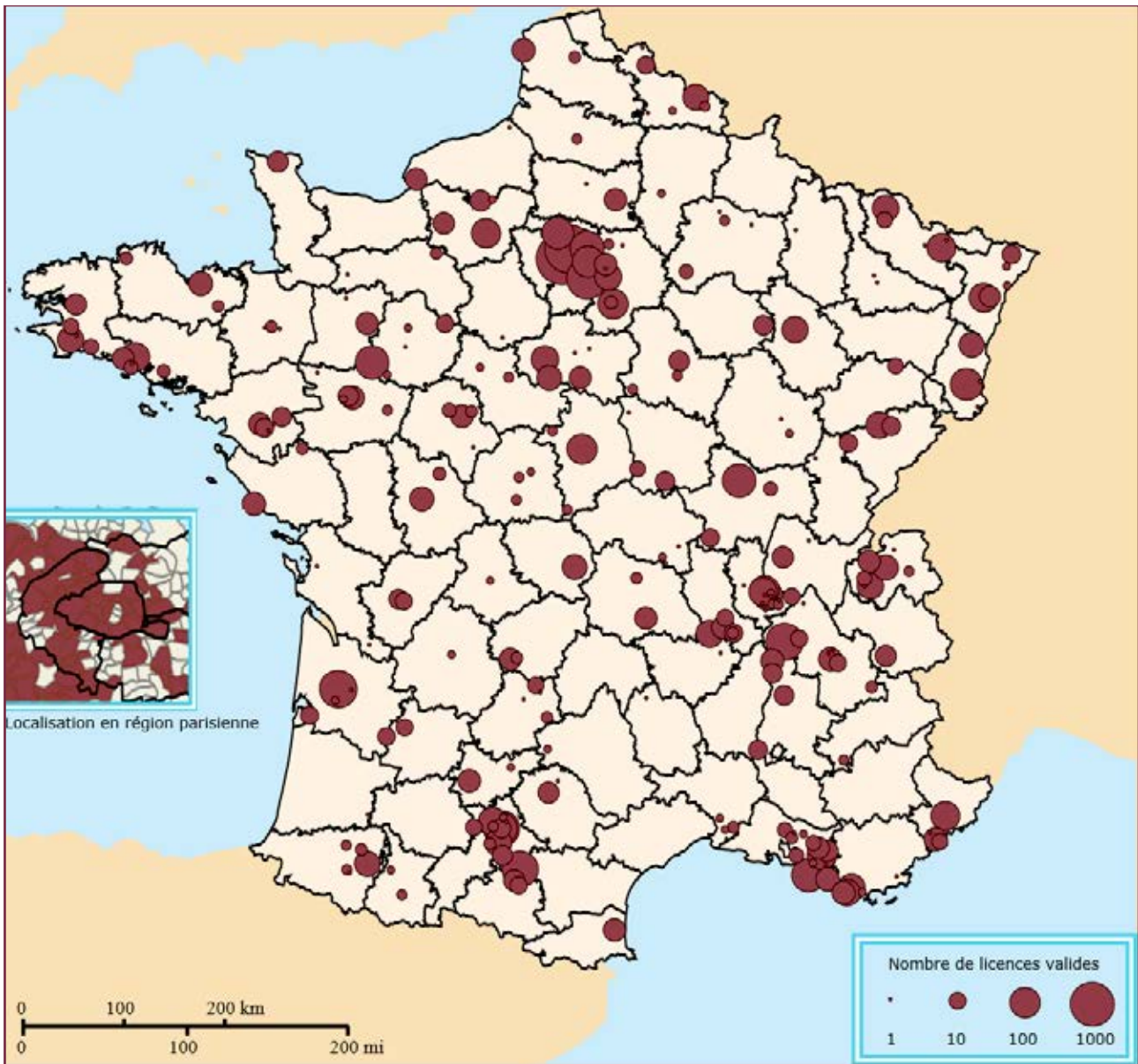
À chaque régime juridique applicable correspond un ensemble de processus et d'autorités en charge de la délivrance des AFCI et des autorisations d'importations, de transits, de transferts ou d'exportations. Pour les biens classés « matériels de guerre et matériels assimilés », au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, l'autorité de classement est la Direction générale de l'armement. Le processus d'instruction des demandes de licences de transfert ou d'exportation est précisé dans l'encadré ci-après.

L'appartenance d'un bien à la catégorie des matériels de guerre et matériels assimilés est déterminée après une

¹ Arrêté relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

² Matériels définis et conçus pour un usage spécifiquement militaire.

Répartition géographique des sociétés exportatrices françaises



instruction détaillée, menée par l'autorité de classement. S'il est facile de déterminer le régime juridique applicable à un avion de combat ou d'un char, le classement de composants (joints, capteurs par exemple) destinés à équiper ces mêmes matériels est moins évident. Si ces composants ont été spécifiquement conçus pour équiper des matériels classés matériels de guerre, ils seront également classés et suivis au titre du régime des matériels de guerre et matériels assimilés.

LE CONTRÔLE DES BIENS À DOUBLE USAGE

Parmi les matériels sensibles non classés matériels de guerre, figurent les biens à double usage englobant des produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ou pouvant contribuer à la prolifération d'armes de destruction massive. Le règlement de l'Union européenne 428/2009 du 5 mai 2009 modifié établit un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage. Il instaure une liste commune de ces biens et technologies qui reprend en un document unique l'ensemble des listes établies par les différents régimes de fournisseurs ou conventions : le Groupe Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), l'Arrangement de Wassenaar et la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC) ou biologiques (CIAB).

Ce texte pose comme principe que l'ensemble des biens inscrits sur cette liste doivent faire l'objet d'une autorisation pour toute exportation à destination de pays tiers et, également, pour certains biens particulièrement sensibles d'une autorisation y compris pour des transferts intra-communautaires.

Afin de se prémunir contre le détournement d'usage de biens qui ne seraient pas listés par le règlement européen, ce dernier prévoit une clause dite « attrape-tout » qui permet de soumettre n'importe quel matériel à une autorisation d'exportation s'il peut contribuer à un programme d'arme de destruction massive, s'il est susceptible de faire l'objet d'un usage militaire dans un pays sous embargo, ou s'il peut être utilisé comme pièce de rechange ou composant de produits militaires acquis sans autorisation. Une mise à jour du règlement 428/2009, en cours d'adoption par le Conseil de l'UE, prévoit d'étendre le champ de la clause attrape-tout aux biens susceptibles d'un détournement d'usage en violation des droits de l'homme (le cas des technologies de cyber-surveillance est cité en exemple).

Le système national de contrôle des biens à double usage repose sur deux entités créées en 2010 :

- le Service des biens à double usage (SBDU) rattaché au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, est un service à compétence nationale assumant la fonction d'autorité de classement et de délivrance des licences d'exportation.
- la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) rassemble toute l'expertise interministérielle en matière d'examen de licences de bien à double usage. Le ministère des Armées y apporte ses compétences techniques, sa connaissance des applications militaires et son savoir-faire en recherche d'informations.

Les demandes de licences de biens de cryptologie sont traitées par le SBDU en lien avec l'Agence nationale de la

sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Les demandes concernant les autres biens, dits biens industriels, sont instruites par les entités membres de la CIBDU, les demandes les plus sensibles font l'objet d'une délibération en CIBDU qui rend un avis consultatif.

Le SBDU traite de manière autonome les demandes hors licence liées à des questions de classement ou à la faisabilité d'exportation de biens non classés mais sensibles. Il consulte les membres de la CIBDU pour les dossiers les plus délicats.

Chiffres clefs 2020 :

- 3 964 licences (2 997 biens industriels, 967 biens de cryptologie)
- 387 demandes hors licence (60 soumis pour avis à la CIBDU)

La CIEEMG étudie environ 5 000 nouvelles demandes de licence chaque année. Elle se prononce également sur 1 000 à 1 500 demandes de modification¹ de licence. Le délai moyen est légèrement inférieur à 50 jours. Ces demandes sont émises par les sociétés exportatrices, déclarées auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration en page précédente (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements).

1.2. Une responsabilité gouvernementale

En vertu de la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution, le contrôle des exportations est une compétence gouvernementale. Les licences de transfert ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou par délégation par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, sur avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG).

La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée au cas par cas par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère chargé de l'économie, le ministère des Armées et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

¹ Des demandes de modification sont émises lorsque le périmètre de la licence (quantités, circuit commercial, montant des fournitures) évolue en cours de négociation ou après la signature d'un contrat, dans le cadre d'amendements.

1.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence

Les membres à voix délibérative étudient chaque demande de licence suivant leurs propres critères d'appréciation et émettent un avis (favorable, favorable avec conditions ou défavorable) :

- les représentants du ministère des Armées conduisent leur évaluation en fonction des enjeux stratégiques, industriels et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de leurs alliés. Ce processus d'évaluation se caractérise par un haut niveau de technicité, lié notamment à la diversité et à la sensibilité des informations traitées (connaissance des matériels et de leur usage, données opérationnelles, connaissance des destinataires finaux et de leurs activités, etc.) ;
- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère chargé de l'économie sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des ressources financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État via Bpifrance Assurance Export. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle ;
- le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale s'assure de la robustesse des positions des différents ministères et apporte si nécessaire des éclairages liés à ses compétences propres dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

Chaque membre à voix délibérative est également amené à apporter un avis critique sur les arguments avancés par les autres membres. Pour toute demande, les éléments d'appréciation d'autres ministères, des services de renseignement et des postes diplomatiques peuvent être sollicités. En fonction des éléments apportés par chaque membre à voix délibérative, la CIEEMG peut décider d'ajourner l'avis de la commission, afin de poursuivre l'instruction de la demande de licence. Au cours de l'année 2020, sur 453 examens en réunion plénière de la CIEEMG, la commission a prononcé 128 ajournements, c'est-à-dire que dans 28 % des cas, en bout d'instruction, la CIEEMG plénière a souhaité obtenir d'autres éléments afin de se prononcer.

La décision (octroi ou refus de licence) est notifiée au demandeur par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En aval de la décision, de nombreux contrôles sont mis en place au niveau des différents membres à voix délibérative, afin de s'assurer

du respect des conditions imposées dans la licence. La DGDDI a également un rôle important dans les opérations de contrôle.

De manière générale, la DGDDI exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système de dédouanement automatisé DELT@ (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées¹. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

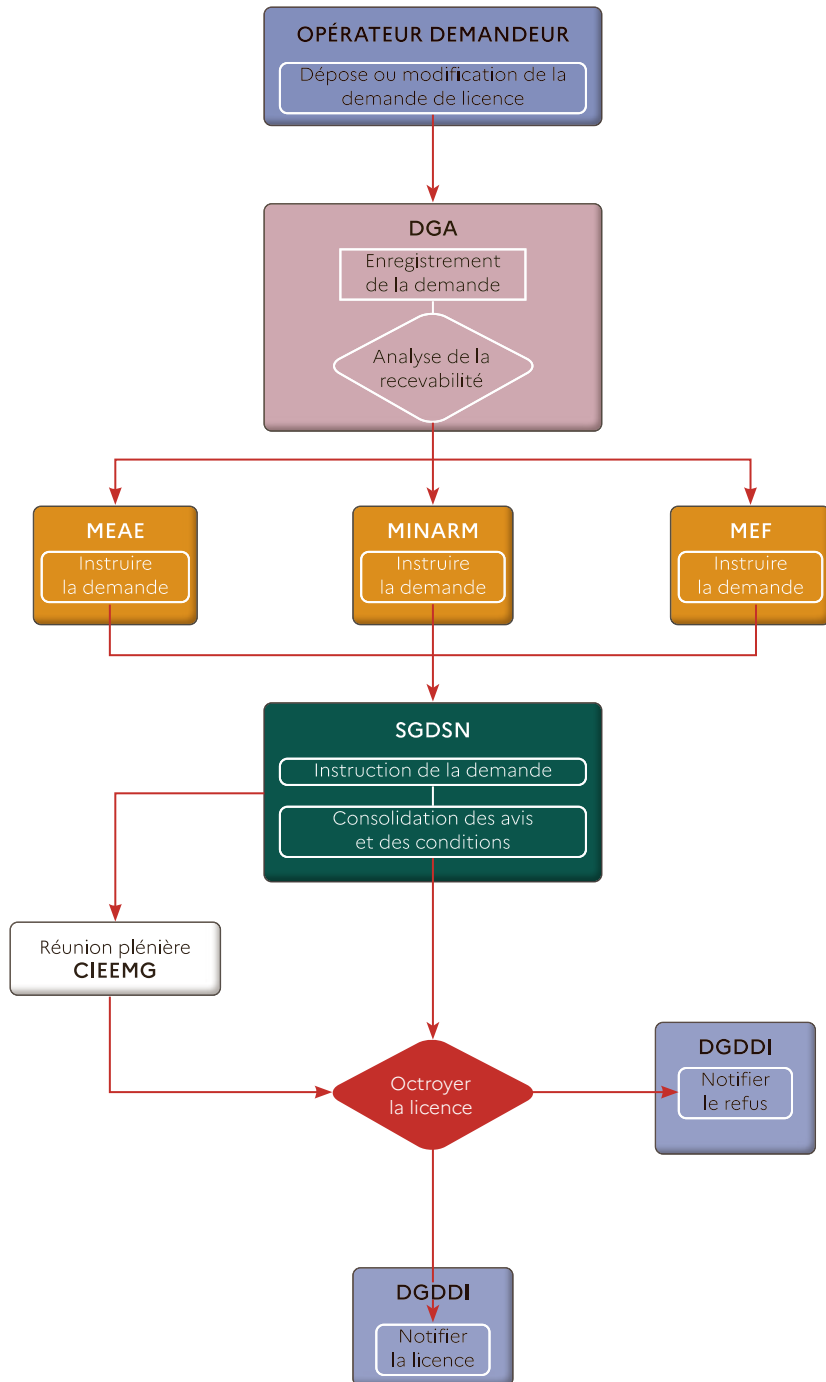
La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle douanier *ex post*, c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles sur la circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre.

Enfin, le rôle de la douane est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de pays sous embargo. Le système DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo.

¹ Depuis 2011, la Direction générale de l'armement et la Direction générale des douanes et droits indirects coopèrent activement à la mise en place d'une liaison informatique entre le nouveau système d'information SIGALE et l'application de dédouanement DELT@. Cette interconnexion permettra à terme d'effectuer un contrôle automatisé des licences d'exportation.

LICENCE INDIVIDUELLE OU GLOBALE PROCESSUS D'INSTRUCTION



LE DÉROULÉ DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE LICENCE

Le traitement d'une demande de licence comprend de nombreuses étapes qu'on peut regrouper en trois phases distinctes : la phase de recevabilité, la phase d'instruction ministérielle et la phase d'instruction interministérielle. Pour la plupart des demandes, le traitement est linéaire. Pour les opérations complexes, les demandes peuvent avoir plusieurs phases de recevabilité ou d'instruction.

La phase de recevabilité comprend un volet administratif et un volet technique, qui permettent de vérifier la complétude, la lisibilité et la cohérence de la demande. À la fin de cette phase de recevabilité, si la demande est déclarée non recevable, l'exportateur reçoit les motifs du rejet de sa demande et peut la modifier en prenant en compte les remarques adressées par l'administration.

La phase des instructions ministérielles est réalisée en parallèle par les trois ministères membres à voix délibérative. Chaque ministère instruit les demandes suivant ses critères d'appréciation. En cas de besoin, il mobilise des compétences juridiques, techniques, opérationnelles ou politiques pour l'instruction de la demande et l'élaboration de son avis. Cette instruction peut conduire à des réunions avec l'industriel ou à la mise en place de groupes de travail ministériels ou interministériels dédiés pour analyser la demande dans une perspective globale. Elle nécessite une expertise juridique pour assurer le respect des engagements internationaux, une expertise technique pour l'étude des matériels proposés à l'exportation mais également pour l'étude des conséquences industrielles en cas d'opération de sous-traitance ou de transfert de savoir-faire à un pays étranger, une expertise opérationnelle pour évaluer l'apport capacitaire aux forces destinataires des matériels, et une expertise géopolitique pour l'évaluation des conséquences régionales en cas d'octroi de la licence. Les instructions ministérielles s'appuient aussi sur les antécédents (accords ou refus) prononcés par la CIEEMG ou par d'autres États membres de l'Union européenne et sur les évolutions (techniques, politiques) susceptibles de faire évoluer les décisions prises jusqu'alors. En fin d'instruction, chaque ministère membre à voix délibérative considère l'opportunité de l'opération et émet son avis sur la demande. Cet avis peut être favorable, favorable avec conditions ou défavorable. Les conditions permettent de borner ou de circonscrire l'opération sur un plan technique ou organisationnel. Elles peuvent également bloquer l'exportation de certaines fournitures, en limiter les quantités, imposer à l'exportateur d'apporter des preuves de livraison, ou de solliciter des engagements de l'utilisateur final du matériel et des intermédiaires ou intégrateurs. Pour les opérations majeures, il peut être demandé d'encadrer l'exploitation des systèmes exportés au travers d'accords intergouvernementaux ou d'arrangements techniques.

La phase d'instruction interministérielle débute une fois que tous les ministères membres à voix délibérative ont émis leur avis. Cette phase est conduite par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Si un membre à voix délibérative a émis un avis défavorable ou si le sujet mérite d'être abordé en présence de tous les membres à voix délibérative, la demande est inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de la CIEEMG. Lors de ces séances plénières, chaque membre à voix délibérative émet un avis sur les demandes inscrites à l'ordre du jour. Après concertation de tous les membres, la commission émet un avis qui permet à l'autorité de délivrance de licences de prendre sa décision. Si des compléments d'informations sont attendus de la part du demandeur ou si un membre à voix délibérative demande plus de temps pour finaliser l'instruction d'une demande, celle-ci peut être ajournée de la durée nécessaire. Les décisions sont notifiées par la direction générale des douanes et des droits indirects au demandeur.

La CIEEMG étudie environ 5 000 nouvelles demandes de licence chaque année. Elle se prononce également sur 1 000 à 1 500 demandes de modification¹ de licence. Le délai moyen est légèrement inférieur à 50 jours. Ces demandes sont émises par les sociétés exportatrices, déclarées auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration page 27 (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements).

LE BREXIT ET SES CONSÉQUENCES

En vigueur depuis le 31 décembre 2020, le Brexit ne remet pas en cause la volonté déterminée de la France de poursuivre avec le Royaume-Uni des relations constructives et denses en matière de défense. La France estime en effet que les deux pays demeurent liés par une communauté de destins, le Président de la République ayant réaffirmé le 7 février 2020 à l'École militaire la déclaration de Chequers (1995), à savoir qu'il n'imaginait pas de situation dans laquelle « les intérêts vitaux de l'un des deux pays pourraient être menacés sans que les intérêts vitaux de l'autre ne le soient aussi ». L'objectif immédiat est donc de conserver un haut niveau de confiance mutuelle et d'ambition de notre coopération bilatérale de défense, tout en définissant de nouvelles pistes de coopération pour la prochaine décennie.

Sur un plan technique, la directive TIC 2009/43/CE et en particulier son article 16 cesse de s'appliquer avec le Brexit

¹ Des demandes de modification sont émises lorsque le périmètre de la licence (quantités, circuit commercial, montant des fournitures) évolue en cours de négociation ou après la signature d'un contrat, dans le cadre d'amendements.

pour les transferts de produits liés à la défense à destination du Royaume-Uni. Les licences correspondantes ne sont donc plus des licences de transfert, mais deviennent des licences d'exportation. Les licences de transfert en cours de validité le demeurent, ce qui a permis de ne pas interrompre les flux de marchandises pour des raisons techniques liées au contrôle export. Concernant les douanes, le rétablissement des frontières permettra à celles-ci d'exercer un contrôle plus systématique de la conformité des marchandises quittant le territoire national. S'agissant des exportations vers l'Irlande du Nord, destination au sein du Royaume-Uni où certaines règles de l'UE, dont celles relatives aux transferts de produits liés à la défense continueront à s'appliquer au titre du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, les licences de transferts resteront utilisables jusqu'à une éventuelle prorogation (cf. Bulletin opérateur SIGALE N°29).

Un autre effet immédiat de Brexit est la fin de la participation du Royaume-Uni au COARM¹, avec pour conséquence une indépendance totale entre les choix du Royaume-Uni et ceux des pays membres de l'UE en matière d'exportation d'armements. Concrètement, cela signifie que, si le Royaume-Uni décide de refuser une licence d'exportation pour sa propre industrie, un pays de l'UE qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire dans les trois ans qui suivent ne serait plus contraint de consulter le Royaume-Uni (voir encadré sur les refus de licence).

Enfin, le Brexit a modifié la procédure de contrôle des transferts de matériels de guerre et matériels assimilés qui étaient auparavant effectués sous couvert de la licence générale de transfert LGT 102 pour les entreprises certifiées². Le départ du Royaume-Uni de l'UE a rendu caduque cette facilité pour ces dernières qui ont dû redéposer des demandes de licence pour couvrir les flux auparavant réalisés au titre de la LGT.

1.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation

La France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements, onéreuses ou gratuites, vers certains États destinataires.

Les opérations de cession, en particulier gratuites, sont un outil privilégié par la France pour renforcer le partenariat de défense avec des États dont les ressources financières restreintes leur limitent l'accès au marché des armements neufs : or, ces derniers souvent aussi des États rencontrant des problèmes de sécurité intérieure ou devant lutter contre l'implantation de groupes armés terroristes sur leur territoire. La France améliore

¹ Groupe du Conseil de l'Union européenne sur les exportations d'armes conventionnelles qui traite notamment du suivi de la mise en œuvre de la Position commune 2008/944 modifiée.

² Procédure permettant aux entreprises certifiées par les administrations des pays de l'UE pour la qualité de leur dispositif interne de contrôle export de transférer librement entre elles des biens classés matériels de guerre.

ainsi son soutien en faveur de pays partenaires luttant pour la sécurité, dans le cadre de coopérations renforcées (Liban, Tunisie et Jordanie) et contre le terrorisme dans la bande sahélo-saharienne (BSS), et en Irak.



© SOFEMA

Les cessions sont un moyen privilégié de valoriser les matériels retirés du service qui ont encore du potentiel d'utilisation.

Ces cessions facilitent le développement des relations de confiance et de coopération établies avec les partenaires de la France et de son armée. Elles permettent de marquer des efforts politiques et de concrétiser les engagements de l'État dans le domaine militaire. D'un point de vue opérationnel, les cessions procurent à nos alliés une capacité d'engagement en appui de nos opérations, souvent dans un cadre multinational, par la mise à disposition de moyens interopérables et connus de nos armées. Les principaux pays bénéficiaires ont été les pays de la force conjointe du G5 Sahel qui ont bénéficié des trois quarts des cessions gratuites en 2020. Hors Afrique, le Liban est le principal bénéficiaire des cessions gratuites.

Les cessions réduisent les coûts humains et financiers liés au stockage et au démantèlement de matériels retirés du service dans les Armées.

Enfin, d'un point de vue budgétaire, les recettes issues des cessions de biens mobiliers constituent une ressource dans la réalisation de la loi de finances. Les armées ont pu ainsi, dans le cadre de cessions à titre onéreux vers des sociétés françaises ou des États étrangers, enregistrer une recette de 14 M€ en 2020, en augmentation significative par rapport à 2019. Les ventes réalisées sont majoritairement le résultat de sollicitations directes du ministère par les industriels.

1.5. Une transparence aux niveaux international et national

Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), la France communique également des données sur ses transferts d'armements. La France participe, depuis sa mise en place

en 1992, au *Registre des Nations unies sur les armes classiques*¹, en communiquant chaque année les informations relatives à ses exportations et importations d'armements, dont les armes légères et de petit calibre. Elle transmet, en outre, des données additionnelles sur les dotations de ses forces armées ainsi que sur les acquisitions auprès de son industrie nationale. Une copie de ce rapport est remise chaque année au secrétariat permanent du traité sur le commerce des armes, conformément aux dispositions de l'article 13 du traité.

La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place au sein de l'Union européenne (COARM, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne).

L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES STATISTIQUES NATIONALES

Les prises de commandes sont indiquées en annexe 5 du présent rapport. Les livraisons figurent en annexe 9.

L'annexe 6 fournit le nombre de licences accordées par pays, les montants associés et le détail par catégorie de military list figurant en annexe 8.

Les montants des prises de commandes ne sont que faiblement corrélés aux montants des licences accordées, et ne représentent pas plus de 7-8% de ces derniers en valeur globale. Plusieurs raisons, qui tiennent au principe même de la licence, expliquent cela :

- toutes les licences ne donnent pas lieu à la conclusion d'un contrat. Elles peuvent en effet concerner des opérations d'exportation où une offre concurrente peut remporter le marché, mais également des opérations où le besoin du client n'est pas encore avéré (par exemple pour du maintien en condition opérationnelle ou de la fourniture de rechanges) et où l'industriel peut vouloir demander par anticipation une licence afin d'être prêt à proposer une offre à tout moment ;

- un même exportateur peut déposer plusieurs licences pour couvrir une même affaire, par exemple lorsque plusieurs options existent en termes de montage industriel ou de circuit commercial (une licence par montage), ou encore lorsqu'il souhaite proposer plusieurs produits pour satisfaire un même besoin (une licence par type de produit, ou une licence englobant plusieurs produits sachant qu'au plus un seul sera réellement exporté) ;

- les licences sont accordées pour un périmètre – quantités de matériels et types de matériels – et un volume financier maximum estimés : l'exportateur prévoit en effet dans sa demande une enveloppe maximale de systèmes, d'équipements ou de prestations qu'il espère vendre dans le cadre de son prospect (dans le cas des licences individuelles, l'administration demeure néanmoins vigilante à ce que les quantités demandées ne soient pas disproportionnées par rapport au besoin estimé du client). Lors de la prise de commande réelle, les quantités commandées, de même que les prix après négociation, sont généralement inférieurs ;

- dans le cas des démonstrations, par exemple pour la participation aux salons internationaux d'armement, les industriels doivent disposer d'une licence pour passer en douane avec leurs matériels et déclarer la valeur de ceux-ci, même s'ils sont destinés à revenir en France.

Le nombre et le montant des licences accordées doivent donc s'interpréter comme des indicateurs généraux de la vitalité de la BITD française à l'export, les statistiques par pays étant quant à elles révélatrices des principales régions du monde qui font confiance à l'offre française en matière d'armements. Ces données sont en la matière plus stables que les prises de commandes qui sont quant à elles davantage dépendantes de la conjoncture (la pandémie de Covid-19 ayant eu un impact majeur sur celles-ci alors que son effet sur le nombre et le montant des licences est beaucoup moins net) et de la conclusion ou non dans l'année de contrats majeurs.

INTERPRÉTATION DES ÉTATS TRANSMIS AU TITRE DES EXERCICES DE TRANSPARENCE

La France contribue chaque année à l'ensemble des exercices de transparence (traité sur le commerce des armes, registre des Nations unies sur les armes classiques, Union européenne, arrangement de Wassenaar et OSCE) et communique ainsi chaque année les états des livraisons réelles de l'année passée. Ces exercices sont complexes à plus d'un titre.

En effet, la récupération des données nationales d'importations et d'exportations fait appel à de nombreux acteurs et nécessite une interprétation commune des catégories par l'ensemble des acteurs. Il faut également s'assurer que les éléments demandés par chaque régime² sont bien inclus dans les données remontées par les différents organismes importateurs et exportateurs.

¹ www.un.org/disarmament/convarms/Register/

² Les catégories des matériels recensés diffèrent suivant les exercices. Ainsi, pour ce qui concerne les navires de guerre, le registre des Nations unies comptabilise les « navires ou sous-marins armés et équipés d'un tonnage normal de **500 tonnes métriques ou plus** [...] » alors que le registre de Wassenaar prend en compte « Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de **150 tonnes métriques ou plus** [...] ».

¹ www.un.org/disarmament/convarms/Register/

Des différences existent également entre les pays, pour ce qui concerne les références de comptage et l'interprétation des catégories. Ainsi certains États peuvent déclarer à l'importation des équipements qui ne sont pas à comptabiliser au titre des exercices de transparence et qui ne sont donc pas obligatoirement comptés en exportation par l'État livrancier.

De même, si la France comptabilise ses exportations réelles lors du passage de frontière, d'autres États n'ont pas choisi de comptabiliser les systèmes livrés mais les commandes passées. Ceci peut induire des décalages temporels dans les états transmis : un État client de la France peut comptabiliser en importation des équipements commandés, mais non livrés. De son côté la France ne comptabilisera pas d'exportation si les matériels n'ont pas passé la frontière.

De même des matériels ayant passé la frontière française n'arrivent pas dans le pays de destination finale du jour au lendemain. Aussi, un matériel exporté par la France (et présenté dans ses bilans annuels) peut très bien ne pas être déclaré à l'importation si le matériel est bloqué en transit par exemple.

LES REFUS DE LICENCES (REFUS NOTIFIÉS ET LICENCES NON DÉLIVRÉES)

Lorsqu'un membre à voix délibérative s'oppose à l'octroi d'une licence, il en fait part au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Les séances plénières de la CIEEMG permettent à chaque membre à voix délibérative d'exprimer et d'argumenter son avis sur les demandes faisant l'objet de débats.

Les avis défavorables de la CIEEMG se traduisent par un refus d'octroi de la licence, notifié à l'exportateur. Dans le cadre de l'exercice de transparence prévu par la décision (PESC) 2019/1560, la France rapporte ses décisions de refus au COARM¹. Les notifications de refus sont engageantes pour la France mais également pour les autres membres de l'Union européenne. En effet, dans les trois ans qui suivent une notification de refus, tout pays qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire doit consulter le pays ayant notifié le refus avant toute décision de passer outre cet antécédent. La France a notifié au COARM 19 refus de licence émis en 2020.

À ces décisions de refus notifiés au COARM viennent s'ajouter des demandes dont l'instruction ne peut aboutir dans les délais requis du fait de difficultés non résolues. Le code de la défense (article R2335-46) prévoit en effet que passé un délai d'instruction de neuf mois, l'absence de réponse de l'administration vaut décision de rejet (refus implicite). En 2020, 28 demandes ont été concernées par cette disposition.

¹ Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes.

De plus, les industriels, aux travers des échanges qu'ils ont avec les services instructeurs des demandes de licence, sont conscients des grandes tendances de la politique d'exportation de matériels de guerre de la France. Certains industriels anticipent les refus en ne déposant pas (ou en retirant de l'instruction) des demandes qui n'auraient aucune chance d'obtenir un avis favorable de la CIEEMG. Une centaine de demandes de licence ou de modification de licence ont été retirées de l'instruction, à l'initiative des demandeurs.

Enfin, la CIEEMG a la possibilité de n'accorder que partiellement une licence, en excluant certaines fournitures.

2. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre

La maîtrise des armements et la lutte contre la dissémination sont des critères majeurs d'appréciation pour attribuer des licences d'exportation et définir le cas échéant des conditions. Les enjeux sont de plusieurs ordres. Il s'agit de vérifier que les matériels et technologies transférés :

- ne concourent pas à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- ne servent pas à la fabrication d'armes conventionnelles visées par une convention d'interdiction que la France a ratifiée (armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes incendiaires...)
- ne risquent pas, une fois livrés, d'être re-transférés vers des destinataires illicites ou susceptibles d'en faire mauvais usage : réexportation vers des pays sous embargo, vol ou détournement vers le terrorisme ou la criminalité organisée.

Les outils du contrôle décrits ci-après ont été mis en place pour répondre à ces exigences. Ils s'appuient pour ce faire sur les dispositions prévues les régimes de contrôle et conventions internationales (MTCR, conventions d'Ottawa et d'Oslo, Groupe Australie, arrangement de Wassenaar, traité sur le commerce des armes...) auxquels la France a adhéré, et a transposé dans son droit national pour les dispositions juridiquement contraignantes. Ils sont complétés, pour les autres biens sensibles non classés matériels de guerre (armes à feu, poudres et explosifs, biens à double usage), par des régimes nationaux qui leur sont spécifiques : voir encadré au § 2.1.1.

LE CAS DES MATÉRIELS DE MAINTIEN DE L'ORDRE

Les matériels employés pour le maintien de l'ordre relèvent de plusieurs régimes :

- soit du régime du contrôle des matériels de guerre ;
- soit du régime de contrôle des biens à double usage (cf. règlement CE 428/2009) ;
- soit de la réglementation AEPE (autorisation d'exportation de produits explosifs) ;
- soit du règlement UE 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la

peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les matériels de maintien de l'ordre classés matériels de guerre sont principalement des matériels de protection (boucliers, gilets, plaques, casques, masques à gaz¹), des lanceurs de grenades de maintien de l'ordre et différents types de grenades.

L'exportation de ces matériels fait l'objet du même contrôle rigoureux que pour les autres matériels de guerre, avec une instruction des demandes au cas par cas et suivant le même processus d'instruction interministériel. La CIEEMG porte en particulier son attention sur les unités destinataires des matériels (unités de police, de gendarmerie voire forces armées pour certains pays) et les pratiques du pays destinataire en matière de maintien de l'ordre. Elle peut prononcer un refus si le pays ou l'unité destinataire est connue pour faire un usage disproportionné de la force, ou s'il existe un risque manifeste que les matériels soient utilisés dans le cadre d'opérations de répression.

2.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR², contrôle *a posteriori*)

La licence d'exportation constitue le vecteur principal dont disposent les autorités de contrôle pour assurer leur mission et garantir que les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre d'une politique responsable. À ces licences peuvent être associées diverses conditions.

Il est en effet fréquent (plus de la moitié des licences) que les autorisations d'exportation soient accordées sous conditions, qui permettent d'assurer le respect des critères d'appréciation appliqués lors de l'instruction des demandes de licence.

Les conditions sont des obligations à remplir par les exportateurs vis-à-vis d'échéances particulières (signature du contrat, expédition, etc.). Ces conditions peuvent tenir à la nature de l'opération et/ou des matériels ainsi qu'à l'utilisateur final et à la réexportation. Elles peuvent être de nature technique, administrative ou juridique et s'appliquer soit à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un équipement (conditions sur matériels). La prise en compte du respect de la réglementation relative aux informations classifiées peut également donner lieu à l'imposition de conditions.

Les conditions sont dites suspensives (bloquantes) lorsque le droit à exporter les matériels est bloqué dans l'attente de la vérification par l'administration du respect de conditions, notamment techniques. Dans ce cas, l'exportateur doit fournir à l'administration les pièces justificatives permettant de s'assurer

du respect des conditions suspensives associées à la licence. Une nouvelle version de la licence sera émise à la suite de la levée des conditions.

Les conditions sont dites non suspensives (non bloquantes) lorsque la licence ouvre le droit à exporter mais exige de l'exportateur qu'il conserve les pièces justificatives. Celles-ci feront l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

Elles sont notifiées à l'exportateur par la DGA.

Les conditions relatives à la réexportation (certificat d'utilisation finale ou CUF, clause et certificat de non-réexportation ou CNR) visent à prévenir tout risque de dissémination et d'utilisation non souhaitée des équipements exportés. Elles sont modulées en fonction de la nature de l'opération et du risque lié à la sensibilité des matériels et/ou du pays de destination finale.

Ces restrictions peuvent prendre la forme :

- d'un certificat d'intégration, lorsque les biens sont exportés à des fins d'intégration à l'étranger sur un équipement dont l'exportation sera contrôlée par l'État partenaire,
- d'un CUF et d'un CNR imposant un engagement gouvernemental de l'État d'utilisation finale.

En vertu de la clause de non-réexportation, la réexportation des équipements vers un État tiers devra faire l'objet d'une autorisation des autorités de contrôle françaises. Le nouveau modèle de CNR, entré en vigueur en novembre 2020³, précise que cette condition s'applique à tous les acteurs présents dans le circuit commercial (client, 1^{er} destinataire, intermédiaires) et non plus au seul destinataire final.

Les demandes de levée de clauses de non-réexportation formulées par les industriels ou pays clients sont examinées en CIEEMG.

LE RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES

La France a participé avec le reste des pays membres du G7 à la création du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) en avril 1987. Ce régime vise à lutter contre la prolifération des vecteurs susceptibles d'emporter des armes de destruction massive. À cette fin, il instaure des principes communs pour encadrer les exportations d'équipements et de technologies des missiles balistiques et des lanceurs spatiaux, ainsi que des missiles de croisière et des drones. La France en exerce le secrétariat permanent en tant que « Point de Contact » depuis 1990.

Le MTCR compte aujourd'hui 35 États membres. Il repose sur le respect de directives communes relatives aux transferts de

¹ La Convention d'interdiction des armes chimiques autorisant par exception au régime général de prohibition l'emploi de gaz anti-émeutes en temps de paix, à des fins de maintien de l'ordre.

² Certificat de non-réexportation.

³ https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_10919.do.

biens et de technologies pouvant contribuer à la fabrication de vecteurs d'armes de destruction massive. Ces directives s'appuient sur une liste commune d'équipements, de logiciels et de technologies soumis au contrôle, « l'annexe technique » du MTCR, qui se compose de deux parties :

La catégorie I regroupe les systèmes de fusée complets et véhicules aériens non pilotés d'au moins 300 km de portée et 500 kg de charge utile, ainsi que leurs principaux sous-systèmes. L'exportation de tels articles, qui constituent une capacité prête à l'emploi pour vectoriser des armes de destruction massive, est soumise à une forte présomption de refus. L'exportation de capacités de production de systèmes de catégorie I est quant à elle formellement interdite.

La catégorie II comprend les systèmes de fusées complets et véhicules aériens non pilotés ne relevant pas de la catégorie I mais dotés d'une portée d'au moins 300 km, ainsi que d'autres éléments liés aux missiles. Leur exportation, qui présente des risques en termes de diffusion de technologies pouvant à terme ouvrir la voie à la fabrication d'articles de catégorie I, est sujette à un examen au cas par cas selon plusieurs critères de non-prolifération.

Si la nécessité de poursuivre avec la plus grande détermination la lutte contre la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive fait toujours consensus, le classement en catégorie I de certains types de vecteurs fait l'objet de débats. En mars 2018, les États-Unis ont transmis une proposition visant à déclasser en catégorie II les drones de catégorie I dès lors que leur vitesse maximale n'excède pas 800 km/h et qu'ils ne sont pas particulièrement conçus pour être furtifs, avec l'objectif d'assouplir les conditions d'exportation de leurs drones MALE et de ne pas laisser ce marché en plein développement à des acteurs tiers et non membres du MTCR comme la Chine. En juillet 2020, les discussions des pays membres du MTCR sur cette proposition n'ayant pas encore abouti, l'administration américaine a unilatéralement assoupli sa politique d'exportation de drones de catégorie I en s'auto-appliquant les règles de déclassement qu'elle a proposées, et autorisé sur cette nouvelle base en novembre 2020 la vente de drones Reaper MQ-9 à Taiwan et aux Émirats arabes unis.

Afin que le MTCR continue à jouer son rôle de principal instrument multilatéral de lutte contre les transferts de technologies de vecteurs à sensibilité proliférante, il est nécessaire de maintenir un consensus des États membres autour des critères d'application des directives du Régime, en envisageant quand cela s'avère nécessaire un réexamen de ceux-ci afin qu'ils restent en phase avec les évolutions technologiques et opérationnelles. La proposition américaine n'a pour l'instant pas abouti à un tel consensus, et la France au même titre que 7 autres États membres du MTCR s'est positionnée en réserve pour études vis-à-vis de celle-ci, afin de préparer ses positions en vue de la prochaine réunion plénière du Régime.

Le contrôle *a posteriori*

Un contrôle de conformité aux autorisations délivrées est assuré par un dispositif de contrôle *a posteriori*, s'appuyant sur un travail d'agents habilités relevant les écarts éventuels, puis un comité chargé des suites à donner à ces constats. Ces actions permettent ainsi de s'assurer du respect par les opérateurs des conditions qui ont pu être imposées lors de la délivrance de la licence.

Ce contrôle *a posteriori* est effectué par deux démarches complémentaires réalisées par les agents habilités du ministère des Armées :

- un contrôle sur pièces qui porte sur la cohérence entre, d'une part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmises à l'administration ;
- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre les licences obtenues, d'une part, et l'ensemble des registres et pièces justificatives détenues par les entreprises, d'autre part.

Ces contrôles sur pièces et sur place donnent lieu, en cas d'écarts relevés, à l'établissement d'un procès-verbal par les agents habilités du ministère. Consignant les constatations relevées, ces procès-verbaux sont adressés pour observation aux exportateurs concernés qui font part de leurs remarques et précisent le cas échéant leur plan d'action de correction des écarts relevés.

Les procès-verbaux et la réponse de l'exportateur sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP) pour avis sur les suites à donner. Celles-ci peuvent être une mise en garde rappelant les obligations légales et réglementaires applicables, ou une mise en demeure de prendre des mesures correctives, ou encore d'autres leviers administratifs impliquant d'autres acteurs. Ces leviers administratifs permettent notamment de demander au SGDSN la suspension, la modification ou l'abrogation de certaines licences. En cas de non-respect d'une injonction de mettre en conformité le processus export des entreprises, un comité de sanction peut également être saisi par le CMCAP pour infliger, le cas échéant, une sanction administrative.

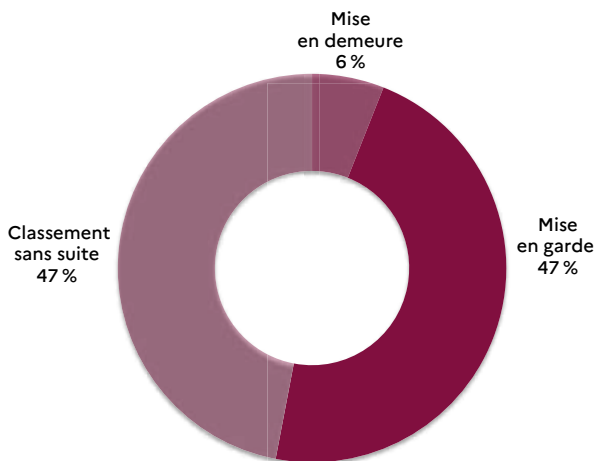
En 2020, 19 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle approfondi sur place de leurs opérations commerciales. Les contraintes liées aux mesures sanitaires n'ont pas permis de réaliser la totalité du plan de contrôle initialement fixé.

L'activité soutenue des enquêteurs sur pièces, moins dépendante de ces contraintes, a permis de suivre de façon approfondie l'activité de 120 exportateurs et de 4 375 contrats de vente de matériels de guerre ou assimilés. 17 contrôles sur pièces ont été établis.

Au total, les 36 procès-verbaux soumis au CMCAP ont conduit à des avis de mise en demeure de deux sociétés (renforcement

de leur processus administratif) et de mise en garde de 17 entreprises (en rappelant les dispositions du code de la défense).

Traitement par le CMCAP des procès-verbaux Année 2020



BILAN DU CONTRÔLE A POSTERIORI DES EXPORTATIONS DEPUIS 2015

Depuis sa réorganisation en 2013-2014, le dispositif de contrôle *a posteriori*, animé par le Comité ministériel de contrôle *a posteriori* (CMCAP), constitue un pilier important de la politique nationale de contrôle des exportations et des transferts. Par son action, sur place ou sur pièces, il contribue ainsi directement à la fiabilisation de la chaîne continue des contrôles allant de l'instruction de la licence à l'expédition des matériels et produits classés, en passant par l'examen en CIEEMG et la notification de l'autorisation d'exporter.

Ayant gagné en maturité et en expérience, le dispositif a permis, à raison d'une trentaine à quarantaine de missions par an, le contrôle sur place d'une large part des 775 sociétés enregistrées dans le Système d'information du contrôle des exportations d'armement (SIGALE). Ainsi, depuis 2015, 73 % des sociétés titulaires de plus de dix licences d'exportation ou de transfert et 90 % de celles bénéficiant de plus de cinquante licences ont reçu la visite des agents assermentés du ministère des Armées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sur pièces, ce sont près de 1100 comptes rendus semestriels et plus de 4 500 pièces justificatives contractuelles qui sont analysés chaque année.

Depuis 2015, 310 procès-verbaux de contrôle sur pièces et sur place ont été examinés par le CMCAP. 52 % d'entre eux ont été classés sans suite, alors que 35 % ont donné lieu à un rappel à la loi conduisant les sociétés concernées à mieux organiser leur dispositif de contrôle export et à se doter des

outils de contrôle interne nécessaires. 3 % des procès-verbaux ont conduit à une mise en demeure.

Utilisée à partir de 2017 et à neuf reprises, la mise en demeure des exportateurs dont le dispositif de contrôle interne présente d'importantes lacunes a permis de renforcer l'efficacité du contrôle. En prescrivant les mesures correctives nécessaires au déploiement d'un dispositif apte à garantir le respect de la réglementation, elle a en effet permis de rapidement corriger des organisations ou des pratiques à risques, tout en évitant aux sociétés concernées de se voir notifier l'une des sanctions administratives prévues par l'article R. 2339-4 du code de la défense. Une première saisine du comité des sanctions a eu lieu fin 2020.

Les résultats des contrôles montrent qu'avec le déploiement de la licence unique à partir de 2014, la part des exportations et des transferts réalisés sans autorisation tend à se réduire d'année en année et que, dès lors, les exportations de matériels de guerre sont mieux encadrées et suivies. La gestion des conditions et la mise à jour des licences octroyées au gré de l'évolution des offres commerciales ou de la réalisation concrète des opérations d'exportation, comme le meilleur encadrement des exportations et des transferts d'intangibles classés (données techniques, prestations immatérielles de formation ou d'assistance technique), demeurent des axes de progrès importants.

2.2. Des opérations respectueuses des embargos

Les demandes de licence déposées à destination de pays sous embargo font l'objet d'un traitement particulier. Chaque embargo vise une catégorie ou une liste de biens précise, ainsi qu'une zone géographique, ou une catégorie de destinataires finaux, vers lesquels l'exportation desdits biens est interdite. Des exemptions ou dérogations sont également prévues la plupart du temps pour certains usages (voir encadré au § 1.2.3). Les équipes en charge du contrôle déterminent le statut de la licence vis-à-vis des règles imposées par l'embargo. Si la licence entre dans le champ de l'embargo et ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une exemption, la CIEEMG émet automatiquement une décision de refus. Dans le cas contraire, la licence est examinée selon les critères habituels. Si la CIEEMG rend un avis favorable, la France notifie ce dernier au Comité des sanctions¹, ou sollicite l'autorisation de ce dernier selon les conditions prévues pour le contrôle de l'embargo. Ce n'est qu'une fois reçu l'accusé de réception ou l'autorisation formelle du Comité des sanctions que la CIEEMG notifie l'autorisation d'exporter à l'industriel.

¹ Cas des embargos prononcés par l'ONU.

L'APPLICATION DES EMBARGOS (BIRMANIE, LIBYE)

L'Union européenne a adopté en 2013 un embargo autonome à l'encontre de la Birmanie (Myanmar), prolongé en 2020 par la décision (PESC) 2020/563 du Conseil du 23 avril 2020. Cet embargo couvre les armements et matériels connexes, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (dont la liste est définie par le Règlement (CE) 401/2013), les équipements, technologies et logiciels de surveillance / d'interception des communications et les biens à double usage destinés à un usage militaire ou un utilisateur final militaire. Il prévoit plusieurs dérogations spécifiques, notamment pour certains équipements destinés à des fins humanitaires ou de protection ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne, ou pour les équipements de déminage et le matériel utilisé dans des opérations de déminage. En 2020, la CIEEMG a refusé deux demandes de licence pour des équipements entrant dans le champ de l'embargo.

Par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment les résolutions 1970 (2011) et 2292 (2016), et des décisions de l'Union européenne (décision du Conseil 2015/1333/PESC du 31 juillet 2015 modifiée), des embargos à destination de la Libye ont été mis en place. Le champ matériel de ces mesures restrictives couvre les armes et matériels connexes, ainsi que, dans le cas de l'UE, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne. Des dérogations sont prévues, notamment pour la fourniture d'équipements militaires non létaux et la fourniture d'une assistance technique, d'une formation ou d'une aide financière ayant pour but exclusif l'aide au gouvernement libyen pour la sécurité ou le désarmement. D'autres dérogations sont conditionnées soit à l'approbation (ex. : armes et matériel connexe et toute assistance technique, formation ou aide financière, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement), soit à la notification (ex. : armes de petit calibre, armes légères et équipements connexes destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations unies, des représentants des médias, du personnel humanitaire et de développement et du personnel associé) du Comité de sanctions. En 2020, la CIEEMG a délivré une licence d'exportation concernant une formation au profit des autorités libyennes entrant dans le champ des dérogations à l'embargo.

De même, les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable dont bénéficient certaines exportations ou certains transferts, par exemple liés à des opérations autorisées par ailleurs (réexportation après une réparation en France d'un matériel déjà exporté), peuvent être aussi suspendues en vertu du code de la défense.

TRAITEMENT DES LICENCES À DESTINATION DE LA TURQUIE

Condamnant l'offensive conduite par la Turquie dans le Nord-Est syrien, la France a annoncé, par communiqué du 12 octobre 2019, suspendre tout projet d'exportation vers la Turquie de matériels de guerre susceptibles d'être employés dans le cadre de l'offensive en Syrie. Engagée dans une revue de l'ensemble des licences valides à destination finale de la Turquie, la CIEEMG a, dans un premier temps, procédé par précaution à la suspension de l'ensemble des licences à destination de ce pays, puis procédé à un examen approfondi de chacune des licences concernées pour évaluer les risques d'emploi dans le cadre de l'offensive.

Le réexamen des licences, qu'elles soient suspendues ou valides, est régulièrement effectué, notamment au regard de l'évolution des tensions avec ce pays et de façon coordonnée avec nos partenaires européens, au travers du dialogue au sein du COARM. Il en résulte une évaluation harmonisée de la situation et des exportations vers la Turquie, ce qui permet, d'une part, de donner plus de poids à d'éventuelles restrictions et, d'autre part, de traiter de manière équitable les industriels européens qui se voient appliquer les mêmes limitations d'accès à ce marché.

2.3. Des licences réévaluées selon le contexte

Les éléments ayant permis d'accorder une licence étant susceptibles d'évoluer au cours du temps, une réévaluation de l'opportunité d'une opération d'exportation peut être conduite par les autorités en charge du contrôle. Conformément aux dispositions du code de la défense, la suspension ou l'abrogation d'une licence d'exportation peut être demandée, notamment en application des engagements internationaux de la France.

PARTIE 3

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en pleine mutation et très concurrentiel	40
2. Bilan 2020	42
3. Les évolutions de la demande	43
3.1. Conséquences pour les fournisseurs	44
3.2. Conséquences pour le soutien étatique	45
4. Rôle des différents acteurs étatiques	46

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel

Le marché mondial de l'armement continue d'évoluer dans un contexte de hausse des dépenses militaires. Poursuivant sept années d'expansion ininterrompue, les dépenses mondiales de défense auraient augmenté de 3,9 % en 2020, pour atteindre 1,83 trillion de dollars¹. La crise économique provoquée par la pandémie de Covid-19 n'a donc pas réellement affecté les budgets militaires des États, du moins en 2020. Sans doute faudra-t-il attendre 2022 ou 2023 pour mesurer les éventuelles contractions budgétaires qui en résulteront.

Le retour de la compétition stratégique entre grandes puissances, chinoise, russe et américaine, cumulé à l'affirmation de puissances intermédiaires dans des régions sous tension (Levant, Méditerranée, golfe Arabo-Persique, Indopacifique) avec les reconfigurations régionales qu'elle entraîne, sur fond de stratégies hybrides et de nouveaux espaces de confrontation, contribue à maintenir à un niveau élevé les dépenses militaires des États concernés, en particulier les dépenses liées à l'acquisition de nouvelles capacités militaires.

Les augmentations des budgets de défense des États-Unis et de la Chine ont ainsi représenté près des deux tiers de l'augmentation totale des dépenses mondiales de défense en 2020.

La République populaire de Chine a doublé son budget de défense depuis 2012 – le deuxième au monde avec plus de 190 Md\$. Elle s'est fortement engagée dans une politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique, affirmant son ambition de puissance statutaire comme opérationnelle, dans sa volonté de peser plus directement sur les enjeux mondiaux. Dans ce contexte, la région asiatique connaît le plus fort accroissement des dépenses mondiales de défense de la dernière décennie - soit une hausse de 50 %, avec la Chine pesant pour moitié dans l'effort de défense. En 2020, la croissance des dépenses de défense des pays de la zone a toutefois ralenti, plusieurs États ayant immédiatement ajusté à la baisse leur budget de défense. La région représente 25 % des dépenses de défense mondiales en 2020.

Le renouveau des capacités de défense russe - une tendance observée dès les années 2000 - s'est également accéléré à partir de 2011. Malgré un contexte économique difficile depuis 2013, la détermination du pays à maintenir l'effort en faveur de la défense persiste, avec un ambitieux programme d'armement doté d'importants moyens financiers.

En réponse à l'assertivité de ces puissances rivales, les États-Unis ont augmenté leur budget de défense pour atteindre 738 Md\$ pour l'année fiscale 2020 et ont fait de la compétition entre

grandes puissances le référentiel stratégique de leur politique de défense. Depuis plusieurs années, les États-Unis sont ainsi dans une logique bipartisanne de renforcement des capacités de leurs armées.

L'Europe, pour sa part, représente la troisième région après les Amériques et l'Asie-Océanie en termes de dépenses militaires. Le recours plus systématique aux politiques de rapports de force, voire de fait accompli, a amené les pays occidentaux, qui avaient connu une réduction de leurs dépenses militaires entre 2009 et 2015, en raison notamment de la crise économique mondiale de 2008, à rehausser leur effort de défense au cours des dernières années.

Les pays de l'OTAN ont ainsi confirmé en 2014², puis en 2016³, leur engagement à consacrer au minimum 2 % de leur PIB aux dépenses de défense, dans un délai de 10 ans. En deux ans seulement (2014 à 2016), une majorité d'Alliés ont enrayé ou inversé la baisse de leurs dépenses de défense. Entre 2019 et 2020, une augmentation de leurs budgets de défense de 4,3 % a été enregistrée. En 2020, environ un tiers des membres de l'OTAN, dont la France, se situait au-dessus du seuil des 2 % du PIB⁴. Quant à la part du budget de défense octroyée aux équipements, 16 pays sur 29⁵ y ont consacré plus de 20 % en 2020, dépassant ainsi le niveau établi par la directive OTAN.

Parallèlement à l'augmentation continue des dépenses militaires dans le monde, le volume des transferts internationaux d'armement s'est stabilisé après des années de forte croissance⁶. Le marché des producteurs d'armement reste encore très concentré sur un nombre réduit d'acteurs majeurs : les cinq principaux exportateurs de la période 2016-2020 ont été les États-Unis, la Russie, la France, l'Allemagne et la Chine. Ces grands exportateurs sont d'autant plus présents sur le marché mondial qu'ils l'avaient massivement réinvesti au moment où leurs commandes domestiques pâtissaient de la baisse des budgets de défense nationaux. Ils se montrent particulièrement offensifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions attractives, notamment dans le contexte de la crise économique, avec l'octroi de facilités financières ou encore des propositions de contrats d'État à État.

Les États-Unis conservent leur position dominante, en s'appuyant sur de solides bases industrielles et technologiques de défense, et en maintenant une avance technologique importante via une forte augmentation des budgets en recherche & développement

² Lors du sommet du Pays de Galles, à Newport.

³ Lors du sommet de Varsovie.

⁴ Communiqué de presse OTAN, PR/CP (2020) 104. La chute du PIB du fait de la crise COVID y a certes contribué.

⁵ L'OTAN compte 30 pays membres mais l'Islande ne possède pas de forces armées.

⁶ SIPRI, Communiqué de presse, 15 mars 2021.

¹ *The International Institute for Strategic Studies, Military Balance 2021*, février 2021.

et un soutien politique fort de la part de la précédente administration américaine.

En 2020, les exportations d'armement autorisées par les États-Unis ont augmenté de 2,8 % par rapport à 2019¹, en incluant les Foreign Military Sales (FMS)² et les autorisations d'exportations octroyées par le département d'État pour les Direct Commercial Sales (DCS)³. Dans le contexte de la crise sanitaire, les États-Unis ont développé de nouvelles options pour donner davantage de flexibilité aux pays acheteurs sur le plan financier (reports de paiement, nouveaux plans de paiement, prêts bancaires, etc.). Ainsi, la moyenne triennale des FMS atteint environ 54 Md\$. En dépit d'une baisse de 8,3 % entre 2019 et 2020, les FMS demeurent un puissant levier de soutien aux exportations *via* les incitations politiques ou réglementaires du gouvernement américain pour faciliter de telles ventes. Parallèlement, les autorisations d'exportations de DCS ont, elles, augmenté de 8,4 % par rapport à 2019.

La Russie, pour sa part, propose auprès de nombreux pays, en particulier au Moyen-Orient, la maîtrise d'un matériel « *combat proven* », à des prix très compétitifs et qui fait la part belle au domaine aéronautique. Au cours des dernières années, la Russie a renforcé sa position sur les marchés asiatiques, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Cette stratégie est également mise en œuvre afin de conquérir des clients en dehors de sa sphère d'influence traditionnelle, notamment en Afrique subsaharienne, qui reste un marché très prometteur.

En Europe, en dépit du principe « d'interdépendances librement consenties » et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne, notamment entre pays membres de la *Letter of Intent* (Loi-Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède), ne faiblit pas. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale et cette tendance est renforcée par la nécessité pour les entreprises de trouver de nouveaux débouchés commerciaux en ciblant en particulier les marchés émergents les plus porteurs. Cette concurrence accrue amène également les États à adapter leur stratégie export. Par exemple, l'Italie a récemment modifié son cadre normatif pour proposer des accords de gouvernement à gouvernement - réclamés par de nombreux États clients, notamment en raison des garanties que ces accords apportent en termes de stabilité, de simplification de la gestion du contrat et de réduction des intermédiations commerciales. Dans le même esprit, la nouvelle *Defence and Security Industrial Strategy 2021* du Royaume-Uni confirme la place essentielle de l'export et sa prise en compte dès les phases amont des programmes. Elle prévoit notamment l'établissement d'un nouveau mécanisme

d'accord de gouvernement à gouvernement ainsi que la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des PME à l'export.

La concurrence israélienne demeure, quant à elle, très performante sur certains segments de haute technologie (matériels électroniques, drones, systèmes spatiaux, missiles).

En plus des puissances exportatrices traditionnelles, de nouveaux acteurs affichent l'ambition de se positionner durablement sur le marché mondial de l'armement.

Pour certains pays comme la Chine, cette ambition est au service d'une logique de montée en puissance. Les entreprises chinoises ont fortement bénéficié des programmes de modernisation de l'Armée populaire de Chine et de la hausse du budget de défense. Elle s'appuie également sur un vaste marché intérieur qui lui permet de lancer seule ses propres développements dans tous les domaines (aéronautique, naval, terrestre, spatial, etc.) et développe ses exportations de matériels de défense et de sécurité en poursuivant notamment des efforts de recherche et développement importants, tout en cherchant à se doter de technologies de niche.

À moindre échelle, la Turquie est dans une dynamique similaire, au point d'avoir connu, entre les périodes 2008-2012 et 2013-2017, l'une des progressions les plus spectaculaires enregistrées parmi les 15 principaux exportateurs mondiaux. En 2020, les exportations réalisées par la Turquie dans les domaines de l'aérospatiale et de la défense ont été touchées par la crise sanitaire de Covid-19 et ont diminué de 16,8 % pour atteindre 2,27 Md\$. Ankara continue à investir massivement dans le développement de son industrie d'armement pour devenir une actrice à part entière, avec une part locale passée de 18 % à 70 % au cours des 15 dernières années, tout en diminuant ses importations d'armement.

Parmi ces nouveaux venus s'affirmant sur le marché mondial de l'armement, la Corée du Sud s'est également attachée à promouvoir son industrie de défense nationale, en mettant notamment l'accent sur l'amélioration de la recherche et développement au cours des deux dernières décennies et en profitant de la synergie des technologies civiles et militaires. Les exportations d'armes de la Corée du Sud ont ainsi augmenté de 210 % au cours des cinq dernières années et ses clients se sont également diversifiés à l'échelle régionale, puis mondiale.

Pour d'autres pays, les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé par des entreprises occidentales en compensation de grands contrats d'armement ont pu favoriser l'émergence de capacités locales. Ils poursuivent la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide.

Si leur maîtrise technologique est encore parcellaire, ce qui les exclut de fait des secteurs les plus en pointe de l'industrie d'armement, ces nouveaux acteurs peuvent au-delà de leur marché domestique marginalement concurrencer les grands pays exportateurs.

1 Les autorisations d'exportations ne correspondent pas aux prises de commande effectives, l'engagement du client pouvant se résumer à une partie du montant autorisé par le Congrès pour les FMS, et les DCS n'étant pas nécessairement suivies de contrats.

2 Les FMS sont des ventes de matériels, de services et de formation, négociés directement entre le département de la Défense américain et un gouvernement étranger.

3 Les DCS sont des ventes d'équipements de défense, de services et de technologies de fabrication connexes, négociées en privé entre les utilisateurs finaux étrangers et les entreprises américaines.

2. Le bilan 2020



Le salon Euronaval 2020 s'est tenu au format numérique « Euronaval Online » avec des stands virtuels, des visioconférences et des interventions vidéos.

© Ministère des Armées / Assemblée nationale-Commission de la défense nationale et des forces armées / SOGENA/Be Present

BILAN DE LA CRISE SANITAIRE

La crise sanitaire de la Covid-19 a eu un impact immédiat sur les exportations d'armement de la France. Les mesures qu'elle a générées au niveau mondial (fermeture des frontières et confinements) ont retardé les négociations commerciales. De nombreux projets d'acquisition ont subi des décalages de plusieurs mois, glissant ainsi sur 2021. La crise a également entraîné des perturbations pour les livraisons dues au titre de contrats en vigueur. Certains industriels ont demandé l'activation de la clause de force majeure de leurs contrats à titre conservatoire pour atténuer les conséquences financières de retards éventuels, sans pour autant ménager leurs efforts pour limiter ceux-ci. La DGA a accompagné ces démarches et apporté son aide pour maintenir le lien avec les partenaires. Dans ce contexte difficile, de nombreux rendez-vous importants ont pu être préservés, à l'instar du voyage des Rafale en Inde.

En revanche, certains événements de promotion de notre BITD, comme les salons Eurosatory et Euronaval, ont dû être annulés en 2020 sous leur format habituel. Des événements virtuels (Connect by COGES Events les 14 et 15 septembre, Euronaval Online du 19 au 25 octobre) ont toutefois été organisés mais, si la numérisation peut accompagner les salons traditionnels et offrir de nouveaux vecteurs de communication, elle ne saurait remplacer l'importance pour les pays acheteurs de voir les matériels exposés, d'assister à des démonstrations dynamiques et de rencontrer leurs correspondants. Ce sont des jalons essentiels au développement et à la consolidation des relations de coopération.

La ministre, la DGA et les armées ont maintenu les relations avec les clients et les industriels, dans le respect des consignes sanitaires et des contraintes associées, afin de conserver un positionnement favorable sur le marché export à l'issue de la crise. L'équipe France est ainsi restée pleinement mobilisée.

Depuis le début de la crise, la France a accompagné son industrie. Ces aides se sont matérialisées notamment par

l'accélération de commandes et de paiements ou au travers d'aides de différentes natures en relation avec tous les acteurs susceptibles d'intervenir tels que Bpifrance, les Maîtres d'œuvre industriels ou encore les conseils régionaux. Une Task Force BITD a également été mise en place à la demande de la ministre des Armées en mai 2020. Sur les 1 236 audits d'entreprises planifiés, plus de 1 100 ont été réalisés en 2020, conduisant à la mise en place de 140 chantiers de remédiation.

Enfin, le contrôle des exportations, en dépit de la crise et de ses contraintes, a continué à être assuré de manière rigoureuse et performante grâce à une mobilisation interministérielle sans faille et à la dématérialisation de certaines activités.

En 2020, le montant des prises de commande (contrats signés et entrés en vigueur) s'est élevé à 4,9 Md€. Ce résultat, en retrait par rapport aux précédentes années, s'explique en partie par les contraintes liées à la crise sanitaire mondiale qui ont repoussé à 2021 plusieurs prospects d'armement, en raison de la suspension des discussions commerciales et des décisions d'investissement associées. Il s'explique également par l'absence de grands contrats supérieurs à 500 M€ pour l'année 2020. Cette absence est un fait du calendrier mais ne traduit pas une tendance de fond.

En l'occurrence, les exportations s'apprécient dans la durée, car le marché de l'armement se caractérise par le poids des grands contrats. Ces derniers peuvent, à quelques semaines près, se trouver comptabilisés sur une année plutôt que la suivante. Les résultats d'une année isolée ne suffisent pas à tirer des enseignements, en raison du poids prépondérant de ces contrats majeurs.

En 2020, le montant des exportations françaises repose pour une large part sur un socle de contrats inférieurs à 200 M€ qui constitue traditionnellement la partie stable du marché. Ce socle s'est élevé à 4,4 Md€, contre 3,7 Md€ en 2019, soit un montant supérieur à la moyenne enregistrée ces dernières années. Pour une part, il correspond à des activités de maintien en condition

opérationnelle, de formation ou de modernisation qui découlent de grands contrats passés dans la décennie précédente, dont on mesure ainsi *a posteriori* le bénéfice. Pour une autre part, il correspond à des matériels moins emblématiques, sur un marché qui est particulièrement soumis à la concurrence, notamment celle à « bas coût » proposée par les exportateurs émergents. Nos entreprises, dont de nombreuses PME, s'y maintiennent, démontrant ainsi que l'offre française constitue une référence en matière de choix d'équipements militaires capables de couvrir l'essentiel du spectre des équipements de défense et éprouvés au combat.

La part représentée par la zone Europe représente, cette année encore, un niveau significatif, avec 25 % des prises de commande (15 % pour les pays de l'Union européenne et 10 % pour les autres pays européens). La zone Europe représente ainsi la principale destination des exportations françaises en 2020, le Royaume-Uni et la Grèce figurant parmi nos six premiers clients. La zone Proche et Moyen-Orient représente quant à elle 24 % du total. La zone Asie-Océanie enregistre environ 22 % des prises de commande, une part légèrement supérieure à celle observée ces trois dernières années. L'Afrique comptabilise, quant à elle, 16 % du total, le Maroc étant notre troisième client export en 2020.



© Thales

Succès à l'export des radars de surveillance aérienne.

Si l'année 2020 n'a pas vu la signature de contrats emblématiques avec nos partenaires, en revanche, l'année 2021 s'ouvre sur des perspectives plus favorables et renoue avec les tendances des années précédentes. Dès le mois de janvier 2021, le contrat de vente de 18 avions Rafale a été signé avec la Grèce.

LA GRÈCE ET LA DYNAMIQUE EUROPÉENNE DES EXPORTATIONS

Le 25 janvier 2021, la Grèce a signé un contrat d'acquisition de 18 avions Rafale, dont 12 d'occasion issus de la dotation de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Ce contrat historique s'inscrit dans le cadre de la relation stratégique entre la France et la Grèce, formalisée, pour la partie armement, par un accord intergouvernemental signé

en 1982. Il fait suite à plusieurs autres contrats tels que la vente d'une cinquantaine de Mirage 2000 et plus récemment la vente d'une vingtaine d'hélicoptères NH90.

Ce contrat est remarquable à plusieurs égards.

La contractualisation s'est déroulée en un temps record, en quelques mois après l'annonce par la Grèce de sa volonté de se doter de Rafale. Acquérir des avions d'occasion permet à la Grèce de se doter rapidement d'avions performants et modernes, à moindre coût, quand la production d'avions neufs prend plusieurs années. Ce type d'opération revêt également un intérêt pour la France, car elle lui permet de renouveler sa flotte d'avions de combat au meilleur niveau capacitaire et à moindre coût, en réutilisant le produit de la vente des avions d'occasion. Cette commande additionnelle garantit également de l'activité à la chaîne de production Rafale, et permet d'assurer, par là même, la pérennité de son écosystème industriel, fragilisé par la crise que traverse le secteur de l'aéronautique civile.

La Grèce devient ainsi le premier pays de l'Union européenne à acquérir notre avion de combat. Cette opération s'inscrit dans le prolongement de la volonté du gouvernement de renforcer les partenariats européens et de promouvoir la préférence européenne en matière d'achats d'armement.

Ce contrat emblématique permettra, en 2021, de perpétuer les tendances observées les années précédentes portant sur une part notable et croissante de nos exportations vers l'Europe, fruit des efforts soutenus de construction de l'Europe de la défense et de développement de son autonomie stratégique.

D'autres grands contrats pourraient également se concrétiser en 2021 avec nos partenaires européens, traduisant ainsi la continuité de la politique d'exportation menée par la France depuis quatre ans et son orientation européenne.

3. Les évolutions de la demande

LES MATÉRIELS D'OCCASION

Les exportations de matériels d'occasion, si elles ne sont pas un axe majeur de la politique d'exportations d'armement de la France, constituent néanmoins un outil précieux en termes diplomatique, politique et opérationnel, pour pénétrer de nouveaux marchés export avec des matériels « *combat proven* », répondre à des besoins urgents, faire connaître nos matériels à l'étranger et fidéliser les États clients.

Les cessions de matériels d'occasion peuvent prendre plusieurs formes : onéreuses ou à titre gratuit, dans le cadre d'un circuit commercial et industriel ou, plus rarement, directement d'État à État.

Alors que les exportations de matériels neufs sont soumises à une concurrence de plus en plus vive conjuguée à la nécessité de soutenir ultérieurement les armées clientes dans la durée, des cessions onéreuses de matériels d'occasion au profit d'industriels peuvent contribuer favorablement à des prospects ou à des contrats export.

Elles peuvent notamment faciliter la conclusion de contrats portant sur des matériels neufs, dans les cas nécessitant la fourniture rapide de premières capacités ou de capacités intermédiaires. Ainsi, en 2020 ont été réalisées des cessions de constituants d'armement air-sol AASM en accompagnement d'un contrat commercial.



Les 12 avions Rafale de l'Armée de l'Air et de l'Espace transférés à la Grèce seront remplacés par une nouvelle commande afin de préserver la cible de 129 Rafale en dotation en 2025.

Elles peuvent également faciliter le soutien en service de matériels vendus par le passé. Par exemple, en 2020, des moteurs Larzac pour Alphajet ont été cédés à SOFEMA au profit du Nigéria.

Elles permettent également au client de se doter de matériels rapidement et à moindre coût. Ainsi, dès l'annonce en septembre 2020 du gouvernement grec de sa volonté de se doter de Rafale, les équipes du ministère des Armées, en lien avec les industriels, ont assuré, dans un délai contraint, le montage de cette opération particulièrement complexe du fait des différents facteurs à étudier (dimension capacitaire, sélection des avions, définition de leur configuration, de leur soutien, etc.). À la suite de cette opération, le 25 janvier 2021, la Grèce a signé un contrat d'acquisition de 18 avions Rafale, dont 12 d'occasion issus de la dotation de l'armée de l'Air et de l'Espace. Cette exportation d'avions Rafale d'occasion, qui est une première, permet ainsi à notre partenaire de se doter d'avions de combat modernes très rapidement dans l'attente de l'arrivée des 6 Rafale neufs commandés et à prix réduit.

Enfin, concernant la cession de matériels déjà retirés du service, leurs état et définition, ainsi que les coûts de remise à niveau nécessaires, rendent souvent délicate l'instruction de ces dossiers d'exportation. L'anticipation des retraits de service, afin de passer d'une logique de réponse à la demande d'un client à une logique d'offre, est, à cet égard, essentielle.

3.1. Conséquences pour les fournisseurs

Engagées de longue date sur le marché mondial et confrontées à une vive concurrence, les entreprises françaises savent que leur offre doit répondre au mieux aux besoins des clients, qui nécessitent d'être identifiés le plus en amont possible, afin d'être en mesure de leur proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Cette démarche en amont comprend pour nos programmes d'armement nationaux, dès la phase de préparation, le souci d'adapter au mieux l'offre future des industries françaises. Le programme de frégates de défense et d'intervention (FDI), qui repose sur une plate-forme modulaire adaptable en fonction de la demande des marines clientes, en constitue un exemple caractéristique.

Mais au-delà des caractéristiques propres d'un système, les besoins du client comprennent de plus en plus la nécessité de consentir à des transferts de technologies ou de nouer des coopérations industrielles. Nombre de clients, engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, souhaitent en effet de tels transferts de technologies et le développement de co-entreprises locales avec, pour objectif, le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante des besoins en matériels de défense.

C'est particulièrement notable s'agissant de l'Inde, dans le cadre de la politique « *Make in India* », destinée à développer les capacités industrielles indiennes en incitant les entreprises étrangères à investir en Inde pour y fabriquer leurs produits. Dans ce cadre, l'Inde a lancé, en 2017, le processus des *Strategic Partners*, visant à établir des partenariats de long terme entre des industriels privés indiens et des constructeurs étrangers afin de bénéficier de transferts de technologies et développer l'industrie indienne d'armement.

La crise sanitaire a intensifié ce besoin de souveraineté et l'Inde a ainsi renforcé sa politique, avec notamment la publication de mesures visant à privilégier l'industrie indienne – plus de 60 % du budget d'acquisition d'équipements de défense sera dévolu à l'achat d'équipements produits en Inde – et à limiter les importations de matériels de défense, pour assurer la sécurité de ses approvisionnements.

Au Moyen-Orient, différents facteurs (anticipation de la fin de la manne pétrolière, nécessité de développer une politique sociale et économique, etc.) ont amené certains pays à mettre en place, en marge des contrats d'armement, des mesures destinées à développer localement leur industrie de défense. Outre les Émirats arabes unis, c'est le cas de l'Arabie saoudite, dans le cadre du projet « *Vision 2030* » de diversification de son économie et de développement de l'industrie locale, notamment au travers de transferts de technologies et de productions dans le cadre des acquisitions de défense.

© ECPAD

La France, qui compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense et qui sait accompagner le développement industriel de ses clients dans une logique gagnant-gagnant, fait partie des partenaires recherchés. Elle a donc une carte essentielle à jouer dans ce domaine où ses concurrents sont également très actifs. De tels transferts peuvent constituer pour les industriels français une opportunité de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans des domaines d'aux tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications.

En termes de contrôle des exportations, ces transferts font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils sont conformes aux engagements internationaux de la France et ne sont pas de nature à menacer ses intérêts fondamentaux. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Ces transferts sont également rendus possibles par le maintien d'un niveau d'innovation permettant aux entreprises de conserver un temps d'avance. L'ambition industrielle et technologique de la France a été réaffirmée par la revue stratégique de 2017. La loi de programmation militaire 2019-2025 prévoit ainsi une augmentation sensible des moyens financiers qui y sont consacrés.

Les fournisseurs sont enfin confrontés à des demandes croissantes de compensations (*offsets*) qui visent à générer une activité économique locale proportionnée au coût de l'acquisition. La tenue des obligations d'*offset* est du ressort de l'industriel uniquement. Les transferts évoqués ci-dessus peuvent être une manière d'y parvenir mais ils ne suffisent en général pas. D'autres activités, hors du domaine de l'armement, sont alors mises en place.

3.2. Conséquences pour le soutien étatique

Sur un marché très concurrentiel, la stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense a permis à la France de consolider sa position sur le marché mondial de l'armement.

En amont et grâce au dialogue qu'elle a su nouer avec ses principaux partenaires dans la perspective d'une relation d'armement durable, la France s'attache à conseiller ses clients en leur proposant les matériels les plus adaptés à leurs besoins et, le cas échéant, des solutions de financement. Cela peut conduire pour les prospects majeurs avec une forte concurrence à mettre en place une véritable « équipe France » associant le ministère des Armées, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ainsi que les industriels.

Dans ce contexte très concurrentiel, l'intensité de la relation État-industrie et le soutien apporté aux entreprises constituent également une condition essentielle à l'aboutissement de nombreux prospects. L'implication des responsables français est déterminante et notamment justifiée par le fait que les exportations de défense, autorisées par la plus haute autorité du Gouvernement, le Premier ministre, relèvent d'un acte politique avant de se traduire par des échanges commerciaux. Par ailleurs, l'engagement fort des pouvoirs publics constitue, aux yeux des États importateurs, un gage de qualité et de crédibilité de l'offre française.

Lors de l'exécution du contrat, les clients attendent en premier lieu un engagement de l'État leur assurant que les matériels livrés sont développés et produits selon des standards équivalents à ceux retenus par la France pour ses besoins propres.

Cette demande de « label France » va en réalité bien au-delà de ces seuls aspects et va de pair avec la volonté de la France d'inscrire ses exportations de matériel de défense dans le cadre d'une offre globale. Il ne s'agit pas uniquement de vendre un produit mais également tous les services annexes indispensables à sa bonne utilisation. Les contrats de vente de matériels sont ainsi souvent assortis d'engagements de formation permettant un accompagnement complet et personnalisé.

La formation sur le plan technique, assurée par l'industriel, vise à permettre une meilleure appropriation de l'équipement par le client et est complémentaire de la formation assurée par nos forces ou *via* un opérateur comme Défense conseil international (sur la base de plans de formation validés par les armées dans ce cas). Celle-ci permet d'apporter la caution opérationnelle de l'armée française et d'associer un concept d'emploi et une doctrine d'utilisation. Mais cette démarche s'inscrit également dans un objectif d'emploi des armes conforme au droit international humanitaire et de limitation des risques de mauvais usage, ce qui favorise par ailleurs les coopérations militaires opérationnelles, et vient renforcer des partenariats fondés sur des valeurs communes. En pratique, les formations comprennent des modules de sensibilisation au droit des conflits armés et au droit international humanitaire.

L'ensemble de ces activités s'inscrit dans une conjoncture de demande croissante des clients d'une intervention étatique à leur profit. Cette intervention étatique en soutien, soit sur demande directe du client, soit sur proposition de la partie française, est un facteur discriminant face à la concurrence. La réputation de crédibilité et d'excellence de la France dans le management de programmes d'armement majeurs et complexes et la conduite des opérations militaires peut en effet les amener à rechercher un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel.

Ils escomptent notamment un soutien technique, opérationnel et/ou programmatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'armement de grande ampleur et font

montre d'un réel intérêt pour une forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur garantissant un niveau de prestation et de garantie pouvant être équivalent à nos programmes nationaux.

Enfin, certains partenaires souhaitent bénéficier d'une forme de garantie de l'État.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, diverses options peuvent être mises en œuvre allant d'arrangements techniques en parallèle de contrats commerciaux à des contrats de partenariat gouvernemental.

Ces différentes évolutions ont un impact majeur sur le rôle joué par l'État, dont l'implication s'étend à la fois en terme de spectre, mais également de durée (accompagnement sur 50 ans pour les sous-marins australiens).

4. Rôle des différents acteurs étatiques

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère des Armées joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.

Du fait de son positionnement clé entre le client, le monde industriel et le monde opérationnel, la DGA en particulier dispose et met en œuvre des compétences et des moyens uniques pour assurer le soutien des exportations de défense. Elle maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement) ayant notamment pour mission d'accompagner les entreprises à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

Elle apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans les centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, en apportant à l'État client son expérience dans la gestion de projets complexes et ses capacités d'essais, et le cas échéant son soutien dans le suivi d'exécution ou dans la réalisation de prestations sollicitées par l'État client (assurance qualité, essais par exemple).

Sous le pilotage de l'État-major des armées (EMA), les armées, quant à elles, en plus des missions qui leur sont dévolues, apportent une contribution essentielle au soutien aux exportations d'armement. Ainsi, elles accompagnent le processus de négociation et de mise en œuvre des contrats : en amont, en participant aux salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant éventuellement aux États clients

des capacités initiales dans l'attente des premières livraisons, et durant la vie des contrats, en assumant partiellement voire intégralement le volet formation et la prise de compétences opérationnelles, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. En effet, le fait que les équipements proposés à la vente soient en service dans les armées et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels à la recherche également de transfert de savoir-faire opérationnel. De fait, le label « éprouvé au combat » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère chargé de l'économie contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées par Bpifrance Assurance Export pour le compte et au nom de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques répondent aux différents besoins des exportateurs : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de préfinancement, assurance-crédit des contrats, etc¹. Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier, outre les avances remboursables, des autres instruments financiers d'accompagnement à l'international gérés par le ministère des Finances : stabilisation de taux d'intérêt², refinancement de crédits exports³, prêts du Trésor⁴, etc.

¹ Bpifrance Assurance Export propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

² Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument, qui doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, est géré par Natixis pour le compte de l'État.

³ Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFIL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

⁴ Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.

Le ministère des Finances gère également la procédure dite de l'article 90, qui permet l'octroi d'avances remboursables en partage de risques aux entreprises ayant un projet d'industrialisation de matériel de guerre, en particulier pour l'export.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites, d'une part, par les groupements professionnels (le Groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT), pour le domaine terrestre, le Groupement des industries françaises de construction et activités navales (GICAN), pour le naval, le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), pour l'aéronautique et le spatial et le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) pour l'ensemble du secteur de la défense), et d'autre part par des sociétés telles que Défense conseil international (DCI), qui a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

L'accompagnement des exportations de défense par la DGA, pour le développement des matériels, et les armées, pour les formations et le partage d'expertise opérationnelle, souligne le fort niveau d'implication de l'État. Cela nécessite de se doter de l'organisation, des moyens et des ressources (en particulier en termes de ressources humaines) pour faire face aux engagements pris avec les pays partenaires et pour pouvoir absorber la charge induite sur la DGA et les armées par ces contrats, et ceux qui ne manqueront pas de suivre, sans mettre en danger ni la capacité opérationnelle des forces françaises, ni la préparation et l'exécution des programmes nationaux. La LPM prévoit un renforcement des effectifs impliqués dans des activités de soutien aux exportations. Des évolutions organisationnelles sont également envisagées en vue d'optimiser la répartition des tâches entre l'industrie et l'État, ce dernier devant réaliser uniquement les opérations que les acteurs industriels sont dans l'incapacité de conduire.

Enfin, comme le précise la LPM, certaines dispositions réglementaires ont été revues afin de faire porter la charge financière générée par ces prestations sur le client étranger, directement ou *via* l'industriel exportateur.

LE SOUTIEN AUX PME



© Unseenlabs

Avec le soutien du ministère des Armées, les PME de la BITD française placent leurs produits innovants sur le marché export – ici une constellation de satellites pour la localisation des navires à l'échelle mondiale.

L'État a fait du soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés export l'une de ses priorités. Leur contribution aux exportations d'équipements militaires est significative, notamment du fait de leur rôle essentiel en tant que sous-traitants des grands groupes français ou internationaux.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. En vigueur depuis 2018, le plan Action PME, renouvelle l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'exportation. Il comporte 21 mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI. Parmi ces mesures figurent des engagements relatifs au soutien à l'exportation comme l'attribution aux PME et aux ETI d'un label « Utilisé par les armées françaises » - argument particulièrement porteur à l'exportation -, l'accès au nouveau Fonds européen de défense et la mobilisation du personnel du ministère des Armées et des grands groupes industriels pour les aider à conquérir de nouveaux marchés à l'étranger.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux et à les rendre plus visibles sur le marché international en les aidant à participer aux grands salons d'armement. Les PME du secteur de la défense bénéficient par ailleurs d'un soutien financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export *via* les produits d'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export, ciblés sur les PME/ETI.

Il est également demandé aux grands groupes, pour tout contrat d'un certain montant bénéficiant d'un soutien financier export, de définir des plans de portage qui visent à :

- intégrer les PME/ETI françaises dans les stratégies de développement international ;
- informer les fournisseurs français sur les besoins export ;
- encourager des cadres à l'international à s'investir dans l'accompagnement des PME.

L'État propose par ailleurs différents types d'accompagnement aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques *via* le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA de séminaires PME à l'étranger et de « Journées PME Export » en régions présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, appui au montage de projets collaboratifs et organisation de journées de mise en relation avec les principaux MOI dans le cadre des appels à projets européens, etc.

Les PME peuvent enfin bénéficier de dispositifs comme la procédure dite de « l'Article 90 », visant à réduire le risque lors de l'industrialisation (fabrication ou adaptation d'un matériel) d'un produit. Sous la forme d'avances remboursables (portant intérêts), ce dispositif permet aux entreprises du secteur de la défense d'obtenir le financement d'une part de leurs dépenses d'industrialisation de certains produits en vue de leur exportation. Il s'agit d'un financement public, partiel et remboursable au fur et à mesure des ventes. Le dispositif « Article 90 » est ouvert à toute société de droit français, dès lors que l'industrialisation du matériel est effectuée en France. Les projets présentés par des PME sont examinés de façon prioritaire. Au 31/12/2020, la procédure « Article 90 » bénéficiait à 33 entreprises, dont 18 PME.

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national	50
2. Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2020	58
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	59
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	62
5. Détail des prises de commandes depuis 2011	66
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	70
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	74
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2020 par pays et par catégories de la Military List	88
9. Détail des matériels livrés depuis 2011	102
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	106
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2021 (portant sur l'année civile 2020)	107
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2020 par le ministère des Armées	110
13. Autorisations de réexportation accordées en 2020	112
14. Principaux clients sur la période 2011-2020	113
15. Contacts utiles	124

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
Lutte contre la prolifération et désarmement non-conventionnel	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), 1968	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), 1996	Interdiction complète des essais nucléaires	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques (CIABT), 1972	Interdiction des armes biologiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), 1992	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1997	1995
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA 2005)	Lutte en mer contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2018
	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Pékin), 2010	Lutte contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire dans le domaine de l'aviation civile internationale	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2018	2016
	Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques ; lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
	Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), 2003	Entrave des flux d'armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et des matériels connexes	Engagement politique (2003)	sans objet
Régimes de fournisseurs	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR)	Régulation du transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
Maîtrise /Contrôle des armes conventionnelles	Convention sur certaines armes classiques (CCAC), 1980	Encadrement ou interdiction de l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1983	1988
	Protocoles : - Protocole I - Protocole II - Protocole III - Protocole IV - Protocole V	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Juridiquement contraignant : - 1980 - 1980 (amendé en 1996) - 1980 - 1995 - 2003	- 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006»
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa), 1997	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), 2008	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 2014	2014

Acquis européen en matière de contrôle des transferts d'armement et de biens sensibles

	INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION
Équipements militaires	Position Commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019 (modifiant la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008)	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 modifiée	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaire
Biens et technologies à double usage	Règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
Autres	Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (modifiée par la Directive 2008/51/ CE du 21 mai 2008 et par la Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de la Communauté européenne
	Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993	Réglemente le transfert des explosifs au sein de la Communauté européenne
	Règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non membres de l'UE

Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1^{er} avril 2021)¹

	TEXTES	CHAMP D'APPLICATION
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	- Articles L. 2335-1 à L. 2335-18 et L. 2339-10 à L. 2339-11-4 du code de la défense - Articles R. 2335-1 à R. 2335-40-1 et R. 2339-1 et R. 2339-2 du code de la défense	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Articles L. 2331-1 à L. 2333-8, L. 2338-2 et L. 2338-3 du code de la défense - Articles R. 2331-1 à R. 2332-25, R. 2336-1 à R. 2338-4 et R. 2339-1 du code de la défense - Articles L. 311-2 à L. 315-2 du code de la sécurité intérieure - Articles R. 311-1 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure - Articles L. 2339-2 à L. 2339-4-1 du code de la défense - Articles L. 317-1 à L. 317-12 du code de la sécurité intérieure	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des Autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI], règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes) Réprime l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié	Organisation et missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Articles L. 2335-16 et R. 2335-32 du code de la défense - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Articles L. 2339-1 à L. 2339-1-2, R. 2339-3 et R. 2339-4 du code de la défense ; - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle <i>a posteriori</i> Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Articles L. 2335-6, L. 2335-14, R. 2335-19 et R. 2335-30 du code de la défense - Arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions	Obligations en matière de compte-rendu des importations / transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 modifiés - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 modifié - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Articles R. 2335-41 à R.2335-45 du code de la défense	Régime des transits de matériels de guerre
	- Articles R. 344-1 à R. 344-3 et R. 345-1 à D. 345-5 du code de la sécurité intérieure	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015 modifié	Dérogations aux obligations d'exportation et de transferts intracommunautaires et d'importation
	RESTRICTIONS PARTICULIÈRES ²	- Articles R. 316-28 à R. 316-56 du code de la sécurité intérieure
- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011		Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Arrêté du 19 janvier 2018 modifié - Articles D. 2352-7 à R. 2352-20 du code de la défense		Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

¹ L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises.

I. LE CLASSEMENT DES BIENS ET LES AUTORISATIONS ASSOCIÉES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini par l'article L. 2335-2 du Code de la défense (Codef) conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre et matériels assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. À ce titre, il représente la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Ce classement ne doit pas être confondu avec la classification au sens de la protection du secret de la défense nationale.

Le classement concerne les biens matériels mais aussi les technologies et informations associées.

Un bien peut être classé :

- Par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) :
 - Armes, munitions et leurs éléments (catégorie A1 ou B) ;
 - Matériel de guerre (catégorie A2).
- Par la réglementation du contrôle export :
 - Matériel de guerre et matériel assimilé (hors UE) et produit lié à la défense (UE) au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié annuellement (liste des 22 catégories Munitions list « ML » en première partie de l'annexe et autres matériels assimilés « AMA » en deuxième partie) ;
 - Bien à double usage au sens du Règlement CE 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, modifié annuellement.

Les autorités de classement sont les suivantes :

- le ministère des Armées (DGA/DI) est autorité de classement pour les « matériels de guerre » (réglementation nationale) et les « matériels de guerre et assimilés » ou « produits liés à la défense » (réglementation du contrôle export).
- le ministère de l'Économie (SBDU) est autorité de classement pour les biens à double usage.
- le service central des armes et explosifs du ministère de l'Intérieur (SCA) est autorité de classement pour les armes, munitions et leurs éléments de catégories A1, B, C et D (réglementation nationale).

Les autorisations nécessaires dépendent du classement du bien :

Si le bien est défini par la réglementation nationale au sens de l'article R. 311-2 du Code de sécurité intérieure (CSI), le bien est alors soumis aux autorisations suivantes :

- pour la catégorie A2, à l'autorisation définie à l'article R 2332-5 du Codef pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation, exploitation ou utilisation. Cette autorisation est délivrée par DGA/DI ;
- pour les catégories A1 et B, à l'autorisation définie à l'article R. 313-28 du CSI pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation. Cette autorisation est délivrée par le SCA ;
- pour la catégorie A2, à l'autorisation d'importation définie à l'article R.2335-1 du Code de la défense dans le cas d'une importation d'origine extracommunautaire (hors UE). Cette autorisation est délivrée par les Douanes (DGDDI) ;
- pour les catégories A1 et B, à l'accord préalable de transfert (intra UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-16 du CSI ou l'importation (hors UE) régi par les dispositions de l'article R. 316-29 du CSI. Ces autorisations sont délivrées par les Douanes (DGDDI) ;
- à l'autorisation de transit définie à l'article R. 2335-41 du Code de la défense dans le cas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE. Cette autorisation est délivrée par les Douanes (DGDDI) ;
- à l'autorisation de détention définie à l'article R. 316-2 du CSI, dans des cas limitativement énumérés (essais industriels, collections de musées, expertise judiciaire...). Cette autorisation est délivrée par le préfet.

Si le bien est classé « matériel de guerre et matériel assimilé » ou « produit lié à la défense », il est soumis à un contrôle à l'exportation interministériel, sous l'autorité du Premier ministre. Ce classement intervient si le bien est spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire et qu'il relève de l'annexe modifiée de l'arrêté du 27 juin 2012, soit au titre d'une des catégories « Munitions list » ML1 à ML22, soit à une des catégories de la liste nationale ou 2ème partie de l'annexe (Autres Matériels Assimilés (AMA)).

En conséquence, il est soumis à une licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (UE) (LEMG/LTMG) au titre dudit arrêté selon son pays de destination.

Cette autorisation ou licence est délivrée par les services du Premier ministre (SGDSN) après un avis favorable de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Si le bien est classé au sens de l'Annexe I du Règlement CE 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage (modifiée annuellement), celui-ci est alors soumis à licence d'exportation lorsqu'il s'agit d'une exportation hors de l'Union européenne ou pour les biens les plus sensibles indiqués en annexe. Pour le reste, le principe de libre circulation s'applique à l'intérieur de l'Union européenne.

II. LE RÉGIME DES IMPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS ET LEURS ÉLÉMENTS, DES EXPORTATIONS DE MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Le régime applicable à l'importation de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments ainsi qu'aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le Code de la défense au Chapitre V du titre III du livre III de la seconde partie de ses parties législative (articles L. 2335-1 à L. 2335-18) et réglementaire (article R. 2335-1 à R. 2335-45).

Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 mai 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, fondé sur le principe de la licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert alors qu'auparavant le contrôle se faisait en deux phases : agrément préalable et autorisation d'exportation) a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les dispositions de cette directive, dont la transposition a été achevée en 2012, sont désormais codifiées dans le Code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique, décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.

Les dispositions du Code de la défense sont précisées par des arrêtés du ministre des Armées ainsi que par des arrêtés interministériels :

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de

produits liés à la défense. La certification ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la Défense en application de l'article L2339-1 du code de la défense précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, celles relatives au contrôle interne et à la procédure de mise en demeure ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori*.
- L'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.
- L'arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense détermine notamment les modalités de la déclaration suivante : lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre.
- L'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense applique les dispositions du Code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.
- L'arrêté du 8 juillet 2015 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition applique les dispositions du Code de la

défense qui prévoient que certaines opérations d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable

En outre, onze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont - à ce jour - été adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, douanes, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;
- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées, qui constitue l'unique licence générale d'exportation.

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (définie à l'annexe de la directive du 6 mai 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi que formations opérationnelles). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 9 août 2019) pour prendre en compte les évolutions de la liste européenne.

Le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) fixe ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

L'ordonnance n° 2020-1590 du 16 décembre 2020 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, prise en habilitation de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, permet de poursuivre l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination du Royaume-Uni sur la base des licences de transfert actuelles en vigueur. Ainsi, les industriels concernés n'ont pas besoin de déposer spécifiquement de nouvelles demandes de licences d'exportation.

III. LE CONTRÔLE DES ARMES, MUNITIONS ET DE LEURS ÉLÉMENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La nomenclature des armes, classées en quatre catégories, figure au titre III du livre III de la seconde partie du Code de la défense (partie législative) et est détaillée au titre premier du livre III des parties législative et réglementaire du Code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par les directives 2008/51 du 21 mai 2008 et 2017/853 du 17 mai 2017. Le Code de la défense et le Code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, d'intermédiation, de conservation, de port, de transport, d'importation, d'exportation, de transit et de transfert des armes, munitions et de leurs éléments. Ces dispositions sont également assorties de dispositions pénales, dont les articles 222-52 à 222-67 du Code pénal qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

Les entreprises qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris à des clients étrangers, sont soumises aux autorisations de fabrication, commerce et intermédiation prévues par l'article L. 2332-1 du Codef. Ainsi, par exemple, l'État peut contrôler l'activité d'entreprises, y compris étrangères, qui délivrent des formations opérationnelles ou louent des matériels de guerre, y compris à des clients étrangers, si l'activité en cause est exercée sur le territoire national (voir notamment l'article R. 2332-5 du Codef).

IV. LE CONTRÔLE DES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement communautaire n° 428/2009 du 5 mai 2009 modifié qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce Règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne¹ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées

¹ À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (*Groupe des fournisseurs nucléaires ou NSG*), chimique et biologique (*Groupe Australie*) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (Régime de contrôle de la technologie des missiles ou MTCR) et aux biens à double usage (*Arrangement de Wassenaar*).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » (« catch all ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du Code des douanes).

V. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du Code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes – de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation

de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R. 316-39 et R. 316-40 du même code.

- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le Code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 modifié précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas échéant, les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Économie, des Finances et de la Relance ou encore des Armées.

- des biens susceptibles d'infliger la torture. La réglementation européenne en vigueur (règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019) instaure un régime de prohibition d'importation d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». L'exportation et l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une dizaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du ministre des Armées, l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n° 2011 978 du 16 août 2011 modifié relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants applique les dispositions du règlement (UE) n° 2019/125 du 16 janvier 2019. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

Annexe 2

Tableau acteurs et chiffres clés du contrôle en 2020

TYPE DE BIENS	OPÉRATIONS	AUTORITÉ DÉLIVRANT LES AUTORISATIONS	MINISTÈRES CONSULTÉS POUR AVIS	LICENCES INDIVIDUELLES DÉLIVRÉES	MONTANT TOTAL DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	Transferts et exportations hors UE	Premier ministre après avis de la CIEEMG Notification par le Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) ¹ auprès du ministre chargé des douanes	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	4 236 licences	125,957 Md€
	Importations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	1 145 AIMG	-
	Transits	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes ou Premier ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur	88 ATMG	-
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de la Transition écologique - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Armées - Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Ministère des Solidarités et de la Santé - Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	3 776	6,5 Md€
PRODUITS EXPLOSIFS	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance - Ministère des Armées	1 878 AEPE	-
	Importations			818 AIPE	-
ARMES À FEU ET MUNITIONS À USAGE CIVIL	Exportations	Service des autorisations de mouvements internationaux des armes (SAMIA) auprès du ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	323 LEAF	73 025 681 €
	Transferts			322 permis de transfert et 2 691 accords préalables	-

1. Service à compétence nationale rattaché au sous-directeur du commerce international de la DGDDI chargé :

- de l'instruction et de la délivrance des autorisations de flux internationaux d'armes, de munitions et de leurs éléments ;
- de l'instruction et la délivrance des autorisations de flux internationaux d'explosifs ;
- des autorisations d'importation et de transit de matériel de guerre.

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992).

Ces critères ont fait l'objet d'un Code de conduite adopté par le Conseil en 1998 et rendu juridiquement contraignant en 2008 par la Position commune 2008/944/PESC. Celle-ci a été modifiée en septembre 2019 par la décision (PESC) 2019/1560.

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et prévoit une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres.

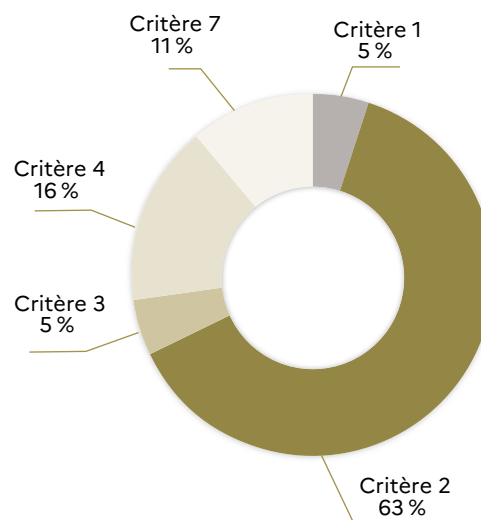
Ainsi, un Guide d'utilisation de la position commune (document du Conseil de l'Union européenne n°12189/19 du 16 septembre 2019) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « guide d'utilisation », qui a également été mis à jour en septembre 2019, contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2020, 19 refus ont été notifiés par la France.

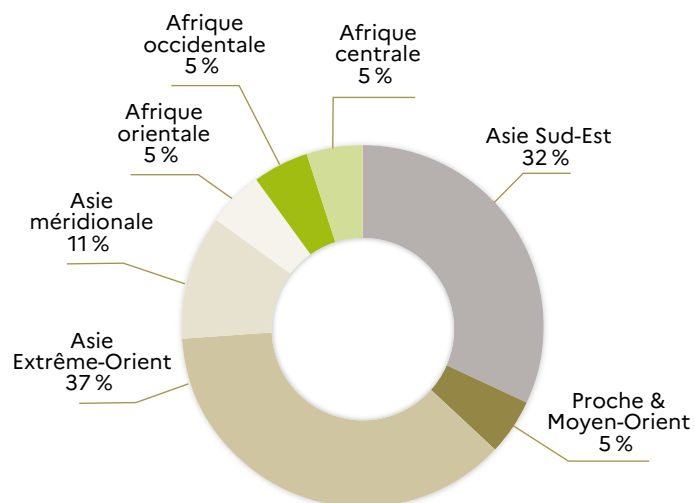
Ces chiffres ne permettent pas d'apprécier, à eux seuls, l'ensemble du contrôle des exportations. Il doit également être tenu compte des effets dissuasifs du mécanisme de contrôle, dont les contraintes sont internalisées par les entreprises. Celui-ci aboutit parfois au retrait de la demande en cours d'instruction par l'exportateur.

Enfin, l'absence de refus n'indique pas que l'opération proposée par l'industriel est entièrement approuvée. Dans la plupart des cas, l'État impose des conditions de nature à limiter l'opération (ex. : quantité, limitation des options ou des activités associées).

Critères ayant motivé les refus notifiés en 2020



Refus notifiés par zones géographiques en 2020



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 – article 2 : critères

- **PREMIER CRITÈRE** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations et

engagements internationaux. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a. les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- b. les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- b bis. les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles et des protocoles concernés qui y sont annexés ;
- b ter. les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur le commerce des armes ;
- c. les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa) ;
- c bis. les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;
- d. les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

- **DEUXIÈME CRITÈRE** : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

- a. refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;
- b. font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves

violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne.

Conformément à l'article 1^{er} de la présente Position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c. refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

- **TROISIÈME CRITÈRE** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés). Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

- **QUATRIÈME CRITÈRE** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a. l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un [autre pays](#) ;
- b. une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c. la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;
- d. la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

• **CINQUIÈME CRITÈRE** : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a. l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b. le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

• **SIXIÈME CRITÈRE** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a. le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b. le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;
- c. son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en oeuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point « b » du premier critère.

• **SEPTIÈME CRITÈRE** : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays

acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a. les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b. la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c. la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d. le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e. le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f. le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

• **HUITIÈME CRITÈRE** : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire.

À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Les embargos sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (au 1^{er} mai 2021)

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par les Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>).

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Biélorussie	n/a	Décision du Conseil 2012/642/PESC prorogée par la Décision (PESC) 2021/353 du Conseil	Ensemble du territoire
Birmanie	n/a	Décision du Conseil 2013/184/PESC prorogée par la Décision (PESC) 2021/711 du Conseil	Ensemble du territoire
Chine	n/a	Déclaration du Conseil européen de Madrid du 27 juin 1989	Ensemble du territoire
Corée du Nord	Résolution 1718 amendée par les résolutions 1874, 2087, 2094, 2270, 2321, 2371, 2375 et 2397	Décision du Conseil 2016/849/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/345/PESC, 2017/666/PESC, 2017/1512/PESC, 2017/1562/PESC et 2018/293/PESC	Ensemble du territoire
Irak	Résolution 661 amendée par les résolutions 1483 et 1546	Position commune 2003/495/PESC amendée par la Position commune 2004/553/PESC	Forces non gouvernementales
Iran ¹	Résolution 2231	- Décision du Conseil 2010/413/PESC - Décision du Conseil 2011/235/PESC amendée par les décisions du Conseil 2012/168/PESC ; 2012/810/PESC et 2021/595.	- Ensemble du territoire - Certaines entités / personnes (UE)
Liban	Résolutions 1701 et 2433	Position commune 2006/625/PESC	Forces non gouvernementales
Libye	Résolution 1970 amendée par les résolutions 2009, 2095, 2144, 2174, 2278, 2292, 2362, 2441, 2509, 2526 et 2571	Décision du Conseil 2015/1333/PESC amendée par la décision 2016/933/PESC et par la décision (PESC) 2020/472	Ensemble du territoire
République démocratique du Congo (RDC)	Résolution 1807 amendée par les résolutions 2198, 2293 et 2528	Décision du Conseil 2010/788/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/147/PESC ; 2015/620/PESC ; 2016/1173/PESC	Forces non gouvernementales

1. Concernant les Nations unies, en application de la résolution 2231 (2015) - qui endosse l'accord de Vienne sur le dossier nucléaire iranien (Plan d'action global commun) – le Comité des sanctions et le panel d'experts Iran ont été dissous. C'est le Conseil de sécurité des Nations unies qui est chargé de contrôler l'application de cette résolution par les États membres. Les restrictions concernant la vente d'armes depuis l'Iran et la vente de certaines armes lourdes à destination de l'Iran (nécessité d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité des Nations unies), ont expiré le 18 octobre 2020. Celles pesant sur les biens et technologies balistiques demeurent jusqu'en octobre 2023. S'agissant de l'Union européenne, les interdictions sur les ventes d'armes à destination de l'Iran demeurent inchangées : l'embargo imposé par la Décision du Conseil 2010/413/PESC restera en vigueur jusqu'au 18 octobre 2023.

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens à double usage destinés à un usage militaire ou un utilisateur final militaire - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements, technologies ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Commerce	Non	n/a
- Armements et matériels connexes - Armes classiques "à double usage" listées par le CSNU - Tout article pouvant contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armes ² - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (UE)	Fourniture, vente, transfert, <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Conseil de sécurité des Nations unies (biens et technologies balistiques)
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE)	Fourniture, vente, transfert, <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas

2. Sont couverts par l'embargo onusien les biens et technologies balistiques à destination ou en provenance de l'Iran. Pour les sanctions européennes, sont couvertes les armes et matériels connexes (Liste commune des équipements militaires de l'UE).

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
République centrafricaine (RCA)	Résolution 2127 amendée par les résolutions 2134, 2262, 2339, 2399, 2488 et 2507 et 2536	Décision du Conseil 2013/798/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/125/PESC ; 2015/739/PESC, 2016/564/PESC, 2018/391/PESC, (PESC) 2020/408, et (PESC)	Ensemble du territoire
Russie	n/a	Décision du Conseil 2014/512/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/872/PESC ; 2015/1764/PESC ; 2017/2214/PESC et (PESC) 2020/2143	Ensemble du territoire
Somalie	Résolution 733 amendée par les résolutions 1425, 1844, 2093, 2111, 2125, 2142, 2182, 2246, 2383, 2442, 2498 et 2551	Décision du Conseil 2010/231/PESC amendée par les décisions du Conseil 2011/635/PESC ; 2013/659/PESC ; 2014/270/PESC ; 2015/335/PESC ; (PESC) 2020/170 et (PESC) 2021/54	Ensemble du territoire et certaines entités / personnes
Soudan	Résolution 1556 amendée par les résolutions 1591, 1945, 2035	Décision du Conseil 2014/450/PESC	- Darfour (NU) - Ensemble du territoire (UE)
Soudan du Sud	Résolutions 2428 et 2521	Décision du Conseil 2015/740/PESC amendée par la décision du Conseil 2018/1125/PESC	Ensemble du territoire
Syrie	n/a	Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 et Décision du Conseil 2013/255/PESC amendée par les décisions du Conseil 2013/760/PESC et (PESC) 2020/719	Ensemble du territoire
Vénézuela	n/a	Décision du Conseil 2017/2074/PESC amendée par les décisions du Conseil : 2018/1656/PESC et (PESC) 2020/1700	Ensemble du territoire
Yémen	Résolution 2216 amendée par les résolutions 2511 et 2564	Décision du Conseil 2014/932/PESC amendée par les décisions 2015/882/PESC et (PESC) 2020/490	Certaines entités et personnes
Zimbabwe	n/a	Décision du Conseil 2011/101/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/288/PESC et (PESC) 2021/258	Ensemble du territoire
Talibans	Résolution 1988 amendée par les résolutions 2255 et 2557	Décision du Conseil 2011/486/PESC	Personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans.
Al-Qaida et EEIL	Résolution 1390 amendée par les résolutions 1989, 2253 et 2368	Décision du Conseil 2016/1693/PESC prorogée par la décision du Conseil (PESC) 2020/1516	- Membres de l'organisation Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés - État islamique d'Irak et du Levant
Nagorno-Karabakh	Pas d'embargo des Nations unies ni de l'Union européenne mais un embargo imposé par l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) Cf. : Décision du Comité des Hauts fonctionnaires sur le Nagorno-Karabakh du 28 février 1992 (Annexe I, § 4)		Forces engagées dans des combats dans la région du Nagorno-Karabakh

3. Les États membres ont pris plusieurs engagements dans le cadre de la Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 : la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'équipements militaires ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne seront destinés à la coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne et auront pour objet la protection des populations civiles ; des garanties adéquates seront exigées contre tout détournement des autorisations accordées ; les demandes d'autorisation d'exportation seront évaluées au cas par cas en tenant pleinement compte des critères prévus dans la position commune 2008/944/PESC ; à ce stade, les États membres ne procéderont pas à la livraison de ces équipements.

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> et importation, achat et transport <u>en provenance de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Livraison, fourniture, vente, transfert, <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	- Vente fourniture à destination des individus et entités non gouvernementales opérant au Darfour (NU) - Fourniture, vente, transfert, exportation à destination du Soudan (UE)	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
- Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie) ³ - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de la Syrie) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (à destination de la Syrie)	- Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> (biens de répression interne et logiciels de surveillance et d'interception) - Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> (armes)	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Non	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Explosifs de tous types et matières premières et composants ⁴	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armes et munitions	Livraison <u>à destination de</u>	Non	n/a

4 La résolution 2555 du CSNU appelle à la vigilance sur la problématique des explosifs : « Les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, détonateurs et cordons détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques ».

Annexe 5

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2011 en millions d'euros par pays et répartition régionale (euros courants)

PAYS	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	TOTAL
Algérie	24,0	55,9	96,6	42,8	36,5	63,7	45,4	60,5	117,7	41,1	584,2
Libye	-	8,5	0,0	-	-	-	-	-	-	-	8,5
Maroc	37,6	5,9	584,9	47,6	72,5	89,9	2,3	15,3	81,6	425,9	1 363,4
Tunisie	0,9	1,1	1,5	1,5	2,9	16,7	3,3	0,1	0,2	0,4	28,6
Total Afrique du Nord	62,5	71,5	682,9	91,9	111,8	170,4	51,0	75,9	199,4	467,4	1 984,7
Afrique du Sud	15,8	6,8	4,6	3,9	8,7	20,6	10,4	3,7	3,1	0,5	78,1
Angola	0,3	0,1	4,1	-	-	-	-	-	-	-	4,5
Bénin	0,0	0,2	0,1	4,7	-	0,5	-	0,3	-	0,0	5,9
Botswana	0,4	-	-	12,0	0,1	304,2	5,6	0,7	3,1	-	326,1
Burundi	0,0	1,6	-	0,8	0,0	-	-	-	-	-	2,5
Burkina Faso	-	-	36,1	-	-	-	1,3	2,1	0,5	0,0	40,1
Cameroun	0,2	5,8	33,1	0,3	4,2	8,0	0,1	0,1	1,1	28,7	81,6
Congo	0,5	0,2	0,7	0,4	2,2	0,3	-	0,5	-	-	4,8
Congo (Rép. démocratique du)	0,4	0,5	-	0,2	-	0,0	0,3	-	0,4	0,4	2,2
Côte d'Ivoire	0,4	0,0	2,7	1,8	1,3	0,5	1,7	47,0	1,6	24,3	81,2
Djibouti	0,2	0,0	0,1	-	0,1	1,0	-	0,1	0,7	-	2,1
Éthiopie	3,8	1,6	2,9	1,4	-	3,6	-	-	0,9	-	14,3
Gabon	47,2	2,0	4,4	3,2	33,7	-	-	0,1	6,4	1,2	98,3
Ghana	-	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1	-	-	0,2
Guinée	-	-	-	0,1	1,1	0,2	0,0	-	0,4	-	1,8
Guinée équatoriale	0,7	-	1,8	-	-	0,0	-	-	-	-	2,5
Kenya	0,9	-	-	-	2,7	0,1	3,6	0,0	0,1	-	7,5
Libéria	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	0,3
Madagascar	-	-	-	-	0,2	-	0,1	-	1,0	0,3	1,7
Malawi	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Mali	0,1	-	0,8	6,0	3,1	2,5	0,6	5,1	0,3	0,9	19,5
Maurice (île)	0,1	0,0	0,2	0,0	-	0,0	-	0,1	-	-	0,5
Mauritanie	0,0	2,1	0,6	0,3	-	0,0	1,1	0,1	-	0,1	4,4
Mozambique	-	-	12,3	-	-	-	-	-	-	-	12,3
Niger	0,5	11,7	0,1	-	0,2	-	36,0	3,0	-	0,8	52,3
Nigéria	0,1	7,0	1,5	0,4	3,5	27,6	19,2	50,0	32,4	12,3	154,0
Ouganda	-	-	-	-	-	5,2	4,1	0,1	-	10,9	20,3
Sénégal	35,1	0,1	1,5	0,6	21,9	0,9	8,3	75,7	0,2	217,2	361,3
Seychelles	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,2
Somalie	-	-	-	-	-	4,2	-	-	-	-	4,2
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	190,0	-	-	-	190,0

Source des données: déclarations semestrielles de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du Code de la défense.

PAYS	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	TOTAL
Tchad	0,2	7,4	-	19,7	0,8	0,0	11,5	0,1	0,1	0,3	40,2
Togo	4,4	0,2	17,9	0,0	5,8	0,0	2,1	1,6	3,0	0,1	35,2
Zambie	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Total Afrique subsaharienne	111,9	47,4	125,5	55,9	89,6	379,9	296,0	190,5	55,4	298,1	1 650,2
Bélice	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Dominicaine (Rép.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Mexique	5,1	3,8	0,5	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	226,7
Total Amérique centrale et Caraïbes	5,1	3,8	0,6	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	0,5	226,9
Canada	20,1	2,1	4,3	5,5	8,9	446,5	10,2	5,1	7,0	14,5	524,2
États-Unis	926,3	208,4	125,2	114,2	128,8	138,1	164,1	158,1	192,4	433,6	2 589,1
Total Amérique du Nord	946,5	210,5	129,6	119,7	137,6	584,6	174,3	163,2	199,3	448,1	3 113,3
Argentine	3,1	1,8	8,1	2,4	6,3	0,6	6,1	272,3	0,1	0,1	301,0
Bolivie	-	-	161,0	-	-	79,0	-	-	-	-	240,0
Brésil	6,9	5,8	339,0	143,8	95,8	27,7	329,9	12,8	256,5	19,2	1 237,4
Chili	103,5	7,8	33,4	64,3	12,3	8,4	1,9	11,8	48,1	8,2	299,5
Colombie	4,7	4,2	6,3	1,3	0,5	0,3	0,3	0,1	0,9	0,8	19,5
Équateur	2,3	0,6	0,3	1,1	2,4	0,2	-	0,7	-	30,1	37,6
Paraguay	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Pérou	0,5	72,2	3,6	153,8	1,2	0,5	0,9	2,3	3,5	2,7	241,1
Uruguay	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	0,1
Vénézuéla	107,5	0,1	1,2	0,4	-	1,8	-	-	-	-	111,1
Total Amérique du Sud	228,5	92,5	552,8	367,1	118,6	118,4	339,1	300,0	309,2	61,1	2 487,3
Azerbaïdjan	-	-	-	0,2	157,0	-	-	-	-	-	157,2
Kazakhstan	0,5	10,3	14,9	0,3	18,4	49,9	3,0	56,3	6,6	35,2	195,5
Ouzbékistan	-	-	208,0	0,0	0,0	0,1	-	190,0	-	0,2	398,3
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	-	0,3
Turkménistan	0,0	-	32,7	7,7	-	0,1	-	-	-	65,2	105,7
Total Asie centrale	0,5	10,3	255,6	8,3	175,5	50,0	3,0	246,3	6,9	100,7	857,1
Chine	93,7	114,3	107,8	70,1	239,3	153,8	81,1	91,3	98,8	103,9	1 154,1
Corée du Sud	97,3	81,5	78,3	67,8	804,9	72,3	211,0	88,5	106,5	64,2	1 672,3
Japon	22,4	26,4	28,0	13,0	206,2	138,9	120,7	64,7	141,1	24,5	785,8
Total Asie du Nord-Est	213,5	222,1	214,1	150,9	1 250,4	365,0	412,8	244,5	346,4	192,7	3 612,3
Afghanistan	2,4	0,7	3,6	0,7	0,1	0,9	0,8	0,0	-	-	9,2
Bangladesh	2,7	2,2	7,4	0,0	1,4	0,9	2,6	8,4	18,6	57,7	101,9
Inde	1 696,5	1 205,7	180,0	224,7	412,8	7 998,9	388,2	409,7	201,3	285,2	13 003,1

PAYS	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	TOTAL
Népal	-	-	-	-	-	-	-	1,8	-	-	1,8
Pakistan	82,7	68,4	71,7	76,1	83,3	133,8	83,1	69,8	72,4	62,0	803,1
Sri Lanka	0,1	0,0	0,1	-	-	-	0,4	-	-	-	0,7
Total Asie du Sud	1 784,5	1 277,0	262,8	301,5	497,5	8 134,5	475,1	489,7	292,3	404,9	13 919,8
Brunei	6,7	53,0	0,9	0,2	0,3	-	2,7	0,2	0,0	1,7	65,7
Indonésie	96,3	151,7	480,1	258,9	84,5	47,6	117,1	114,0	266,2	55,3	1 671,8
Malaisie (Fédération de)	268,9	461,0	108,9	80,3	209,9	115,2	55,2	52,8	8,4	8,1	1 368,8
Philippines	-	-	0,0	0,5	0,1	6,5	0,0	10,1	10,3	0,8	28,3
Singapour	29,1	101,5	651,3	116,4	109,4	646,6	44,1	25,2	113,1	120,1	1 956,9
Thaïlande	2,7	140,2	2,3	61,5	64,4	85,8	2,6	321,9	2,2	3,8	687,4
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	0,1
Viêt-Nam	20,9	3,7	1,1	2,6	0,3	94,5	16,5	6,8	10,3	4,5	161,3
Total Asie du Sud-Est	424,6	911,1	1 244,6	520,5	468,9	996,2	238,2	531,0	410,7	194,4	5 940,2
Albanie	-	-	-	-	-	-	5,5	-	-	-	5,5
Andorre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Arménie	-	-	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Biélorussie	0,1	0,0	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,2
Bosnie-Herzégovine	0,0	0,0	-	0,0	0,1	0,3	0,0	-	-	0,8	1,2
Géorgie	0,0	-	-	-	76,0	-	-	-	15,6	-	91,6
Islande	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,0	-	0,1	0,1
Kosovo	4,6	0,1	-	-	-	-	-	1,9	-	1,1	7,8
Macédoine (ARYM)	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Monaco	-	-	-	-	0,0	-	0,0	0,5	0,1	-	0,6
Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Norvège	8,6	32,9	10,0	13,7	10,8	26,4	22,9	34,3	16,9	17,5	194,2
Royaume-Uni	120,7	130,0	87,0	72,7	298,0	115,8	112,8	111,7	70,2	290,8	1 409,9
Russie	946,9	185,4	89,1	101,7	1,2	46,1	9,9	-	-	-	1 380,4
Serbie	5,2	0,7	6,5	0,7	4,2	1,2	45,8	5,6	115,8	19,4	205,2
Suisse	8,1	6,0	10,1	9,9	10,8	89,2	8,9	49,9	22,1	23,6	238,7
Turquie	13,4	11,4	31,3	18,4	17,6	32,4	198,2	45,1	70,6	42,2	480,5
Ukraine	-	1,7	-	4,9	18,3	0,0	0,3	0,5	0,6	97,7	124,0
Total autres pays européens	1 107,7	368,2	234,1	222,4	437,1	311,5	404,3	249,5	311,9	493,2	4 139,9
Australie	19,4	96,6	38,7	32,5	40,2	351,9	29,5	93,8	433,3	199,6	1 335,4
Fidji (îles)	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	0,3	0,1	-	5,3	1,4	0,1	2,4	0,3	11,9	0,8	22,6
Total Océanie	19,7	96,7	38,7	37,8	41,6	352,0	32,0	94,1	445,1	200,4	1 358,0
Arabie saoudite	854,8	636,1	1 928,0	3 633,0	193,5	764,4	626,3	949,3	208,9	703,9	10 498,3
Bahreïn	0,7	4,4	0,3	7,1	0,8	0,3	1,7	0,4	38,5	-	54,2
Égypte	43,1	49,7	64,4	838,4	5 377,5	623,9	217,2	287,4	169,1	100,8	7 771,4

PAYS	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	CD 2020	TOTAL
Émirats arabes unis	275,1	84,3	335,2	937,2	194,7	323,9	701,5	191,4	1 509,5	129,4	4 682,2
Irak	-	7,5	16,6	0,9	-	-	40,6	0,2	0,3	117,6	183,6
Israël	12,4	26,9	15,8	15,5	34,9	17,5	29,3	12,0	10,8	26,8	201,9
Jordanie	0,6	0,4	0,4	0,9	0,6	0,7	2,5	2,0	1,9	0,0	10,0
Koweït	15,4	49,8	5,1	2,7	196,8	107,9	1 102,0	265,4	1,8	3,7	1 750,7
Liban	3,3	3,0	7,5	0,8	1,2	1,2	0,1	0,3	-	1,7	19,0
Oman	2,5	13,9	104,1	78,2	9,1	5,5	109,6	4,7	40,0	16,5	384,1
Qatar	39,8	134,6	124,9	220,3	6 797,7	91,3	1 089,2	2 373,8	174,5	60,1	11 106,2
Yémen	4,3	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	4,4
Total Proche et Moyen-Orient	1 252,0	1 010,6	2 602,3	5 735,0	12 806,7	1 936,6	3 920,0	4 086,9	2 155,4	1 160,4	36 666,0
Allemagne	73,4	44,7	115,3	65,5	320,4	58,9	56,8	87,5	127,4	66,0	1 015,9
Autriche	0,6	1,8	2,7	0,8	2,3	0,1	1,6	0,3	0,8	0,8	11,8
Belgique	27,9	41,8	48,0	26,8	15,4	16,6	19,0	1 129,9	1 802,4	63,8	3 191,7
Bulgarie	-	0,1	0,5	-	0,2	-	0,3	0,2	1,4	0,1	2,7
Chypre (Rép.)	1,9	3,3	0,6	2,3	-	1,3	6,1	19,4	227,6	26,1	288,6
Croatie	0,4	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,9	0,2	1,6
Danemark	2,6	1,2	3,6	2,2	1,3	1,8	42,3	8,9	15,6	6,1	85,6
Espagne	24,7	23,7	59,7	35,2	65,5	81,4	29,0	583,0	434,6	20,8	1 357,7
Estonie	2,2	0,5	0,3	1,8	24,8	1,0	0,9	43,6	0,7	0,0	76,0
Finlande	8,2	3,5	38,1	28,9	6,3	33,4	7,9	11,5	12,8	14,1	164,7
Grèce	4,7	1,6	1,3	1,4	20,3	1,3	13,2	38,7	4,9	282,6	369,8
Hongrie	-	0,9	0,0	22,5	0,1	0,4	43,1	77,8	631,4	3,5	779,7
Irlande	12,3	-	0,3	-	1,3	0,0	-	-	-	5,6	19,5
Italie	38,7	71,3	46,2	61,3	59,0	113,2	81,4	115,1	41,4	39,5	667,1
Lettonie	-	0,5	0,3	-	2,2	0,5	1,0	0,6	1,2	22,9	29,3
Lituanie	0,3	0,3	43,0	0,3	0,5	1,3	0,6	-	0,2	0,8	47,3
Luxembourg	0,1	0,2	0,0	4,5	1,2	3,4	3,6	0,2	8,4	4,1	25,7
Pays-Bas	9,4	6,6	8,5	6,1	6,1	13,0	14,3	9,1	12,3	22,6	108,1
Pologne	25,6	9,9	5,4	22,1	19,3	20,6	34,3	16,1	17,3	42,6	213,3
Portugal	0,7	1,3	0,6	1,9	0,6	0,4	1,3	0,5	1,3	1,0	9,7
Roumanie	1,0	0,1	6,3	0,2	0,5	0,4	8,3	0,4	3,6	1,7	22,5
Slovaquie	0,1	0,0	-	0,0	-	-	1,6	-	0,4	2,3	4,4
Slovénie	0,1	0,0	0,1	-	0,0	-	0,2	1,3	0,5	6,6	8,8
Suède	19,6	18,9	14,2	7,2	80,2	16,2	30,7	33,8	14,3	54,8	289,9
Tchèque (Rép.)	0,3	0,4	9,3	0,3	4,3	5,0	2,6	4,3	47,0	9,3	82,8
Total Union européenne	254,9	232,9	404,6	291,3	631,7	370,3	400,1	2 182,2	3 408,3	697,7	8 874,0
Divers (1)	105,0	262,6	125,8	141,1	154,3	169,6	157,0	264,0	181,5	111,0	1 671,9
Multi-Pays (2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30,0	30,0
TOTAL	6 516,9	4 817,2	6 873,9	8 217,6	16 921,6	13 942,8	6 940,8	9 118,2	8 322,1	4 860,6	86 531,6

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000€.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

(2) Contrats à destination finale de plusieurs pays.

Annexe 6

Nombre de licences acceptées depuis 2015

Licences notifiées par pays de destination finale. Les autorisations de transfert ou d'exportation temporaire et définitives sont comprises. Lorsque plusieurs pays sont en destination finale (ex. : participation à différents salons), la licence est comptabilisée dans la rubrique Multi-pays.

Les modifications ou la prorogation de licences antérieurement délivrées ne sont pas comptabilisées.

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Algérie	45	39	26	18	31	24	183
Libye	3	2	-	3	1	-	9
Maroc	68	51	47	81	83	61	391
Tunisie	26	31	20	26	22	14	139
Total Afrique du Nord	142	123	93	128	137	99	722
Afrique du Sud	57	43	36	53	30	20	239
Angola	6	3	1	1	3	-	14
Bénin	3	9	6	16	6	4	44
Botswana	5	15	7	4	7	10	48
Burkina Faso	4	14	21	19	13	21	92
Burundi	8	-	-	1	1	-	10
Cameroun	22	18	12	10	18	8	88
Comores	1	-	-	-	-	-	1
Congo	2	4	4	-	7	-	17
Congo (Rép. démocratique du)	2	1	-	2	2	10	17
Côte d'Ivoire	10	29	23	15	17	12	106
Djibouti	3	7	5	5	6	7	33
Éthiopie	3	4	2	5	-	2	16
Gabon	32	5	3	12	9	3	64
Gambie	-	-	-	-	-	1	1
Ghana	2	3	-	1	4	-	10
Guinée	3	3	7	7	1	4	25
Guinée équatoriale	3	3	1	-	-	-	7
Kénya	6	5	9	4	6	6	36
Libéria	1	-	-	1	-	-	2
Madagascar	4	7	4	2	4	3	24
Malawi	-	-	-	-	1	-	1
Mali	11	15	13	20	19	27	105
Maurice (Île)	-	1	-	2	1	3	7
Mauritanie	7	7	5	4	6	5	34
Mozambique	-	-	-	-	1	-	1
Namibie	-	1	-	-	1	-	2
Niger	12	15	24	7	16	22	96
Nigéria	21	19	10	20	15	9	94
Ouganda	3	1	1	-	4	3	12
République Centrafricaine	-	3	6	1	2	7	19
Sénégal	16	21	26	15	13	10	101
Seychelles	3	1	-	-	-	1	5
Sierra Leone	1	-	-	-	-	-	1

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Somalie	1	-	2	-	-	-	3
Soudan	-	1	-	-	-	-	1
Tanzanie	3	1	5	5	1	-	15
Tchad	13	12	11	7	6	15	64
Togo	10	7	14	7	9	14	61
Zambie	1	1	1	-	3	-	6
Total Afrique subsaharienne	279	279	259	246	232	227	1 522
Costa Rica	1	-	-	-	-	-	1
Guatémala	1	-	-	1	-	-	2
Haïti	-	1	1	-	-	-	2
Honduras	-	-	1	1	-	-	2
Jamaïque	-	-	-	-	1	1	2
Mexique	46	34	25	17	15	11	148
Panama	2	1	-	-	-	-	3
Salvador	1	-	-	-	-	-	1
Trinité-et-Tobago	-	1	-	-	-	-	1
Total Amérique centrale et Caraïbes	51	37	27	19	16	12	162
Canada	47	52	64	59	68	52	342
États-Unis	193	186	180	194	203	188	1 144
Total Amérique du Nord	240	238	244	253	271	240	1 486
Argentine	24	19	26	15	6	7	97
Bolivie	5	2	4	5	2	-	18
Brésil	110	54	82	97	58	56	457
Chili	59	39	56	36	27	29	246
Colombie	23	26	14	26	16	12	117
Équateur	9	7	10	7	3	4	40
Guyana	-	-	-	-	-	1	1
Paraguay	8	2	1	-	-	-	11
Pérou	26	18	16	20	8	14	102
Surinam	1	-	1	-	1	-	3
Uruguay	3	-	1	-	-	-	4
Vénézuela	10	7	-	1	-	-	18
Total Amérique du Sud	278	174	211	207	121	123	1 114
Azerbaïdjan	9	2	-	5	3	1	20
Kazakhstan	25	20	12	20	14	6	97
Kirghizistan	1	-	1	-	2	-	4
Ouzbékistan	20	7	4	1	9	12	53
Tadjikistan	1	-	-	-	-	-	1
Turkménistan	5	5	4	13	6	-	33
Total Asie centrale	61	34	21	39	34	19	208
Chine	112	104	69	98	74	88	545
Corée du Sud	168	108	114	123	87	99	699
Japon	66	42	48	46	38	36	276
Mongolie	3	-	-	2	-	1	6
Total Asie du Nord-Est	349	254	231	269	199	224	1 526

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Afghanistan	2	1	1	3	-	-	7
Bangladesh	8	15	7	12	16	15	73
Inde	307	260	260	323	286	233	1 669
Népal	-	-	1	1	-	-	2
Pakistan	126	86	91	50	45	41	439
Sri Lanka	-	2	-	1	-	-	3
Total Asie du Sud	443	364	360	390	347	289	2 193
Brunei	34	9	-	10	7	8	68
Cambodge	1	-	1	2	1	1	6
Indonésie	73	67	60	70	60	44	374
Malaisie (Fédération de)	102	69	63	73	53	45	405
Philippines	19	14	9	21	38	23	124
Singapour	132	106	107	75	83	87	590
Thaïlande	52	39	20	26	29	23	189
Timor Oriental	-	2	-	-	-	-	2
Viêt-Nam	20	20	17	27	25	11	120
Total Asie du Sud-Est	433	326	277	304	296	242	1 878
Albanie	3	1	-	2	3	1	10
Andorre	1	1	1	2	4	2	11
Arménie	1	1	-	-	1	-	3
Biélorussie	1	-	-	-	-	-	1
Bosnie-Herzégovine	5	4	1	-	2	2	14
Géorgie	4	5	6	2	3	2	22
Islande	-	1	-	2	-	-	3
Kosovo	-	1	1	1	1	1	5
Liechtenstein	-	1	-	-	-	-	1
Macédoine (ARYM)	4	3	1	-	1	-	9
Moldavie	1	-	-	4	-	-	5
Monaco	4	-	-	2	2	-	8
Monténégro	2	3	-	1	2	2	10
Norvège	48	38	41	52	52	39	270
Royaume-Uni	248	204	225	267	200	177	1 321
Russie	36	15	7	8	9	1	76
Serbie	15	11	18	19	23	20	106
Suisse	64	81	57	82	91	68	443
Turquie	148	100	104	108	62	51	573
Ukraine	25	22	9	18	15	15	104
Total autres pays européens	610	492	471	570	471	381	2 995
Australie	81	52	80	73	71	62	419
Fidji (Îles)	-	-	1	-	-	1	2
Nouvelle-Zélande	6	8	6	11	8	5	44
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	1	1
Tonga	1	-	-	-	-	1	2
Vanuatu	-	-	1	-	1	1	3
Total Océanie	88	60	88	84	80	71	471

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Arabie saoudite	219	218	174	191	137	121	1 060
Bahreïn	21	7	7	4	5	4	48
Égypte	63	82	75	107	64	58	449
Émirats arabes unis	256	189	150	183	160	155	1 093
Irak	33	16	11	11	12	8	91
Israël	163	90	124	101	76	79	633
Jordanie	18	15	7	18	10	8	76
Koweït	91	46	38	39	44	13	271
Liban	36	24	17	29	23	17	146
Oman	67	43	32	73	27	28	270
Qatar	142	70	70	136	96	78	592
Yémen	-	-	-	-	1	-	1
Total Proche et Moyen-Orient	1 109	800	705	892	655	569	4 730
Allemagne	205	153	174	208	181	213	1 134
Autriche	12	18	14	21	16	9	90
Belgique	94	99	115	129	131	99	667
Bulgarie	9	13	6	7	9	13	57
Chypre (Rép. de)	10	7	7	12	15	11	62
Croatie	4	2	6	9	5	8	34
Danemark	14	13	14	18	26	18	103
Espagne	146	121	129	104	137	130	767
Estonie	12	6	2	7	12	9	48
Finlande	26	33	22	27	34	24	166
Grèce	30	14	23	28	21	54	170
Hongrie	3	8	6	8	11	12	48
Irlande	3	4	3	4	1	1	16
Italie	186	176	128	170	137	172	969
Lettonie	5	5	4	4	6	8	32
Lituanie	8	8	18	11	7	11	63
Luxembourg	5	10	12	14	8	12	61
Malte	-	-	-	1	-	-	1
Pays-Bas	80	73	62	36	59	39	349
Pologne	61	61	55	48	52	37	314
Portugal	14	20	11	15	16	11	87
Roumanie	7	16	23	31	18	33	128
Slovaquie	4	3	3	3	7	13	33
Slovénie	9	1	5	9	4	17	45
Suède	71	54	50	63	88	57	383
Tchèque (Rép.)	21	27	30	30	24	34	166
Total Union européenne	1 039	945	922	1 017	1 025	1 045	5 993
Multi-pays (1)	333	317	384	541	733	682	2 990
Divers (2)	35	11	14	16	17	13	106
Total	5 490	4 454	4 307	4 975	4 634	4 236	28 096

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons).

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012.

Cette annexe illustre et présente en quelques lignes chaque catégorie concernée par l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

Matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense

ML1

Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



© DR

Révolver MR73

ML2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



© Dean Wingrin

Canon de 30 mm

ML3

Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.



© Nexter munitions

Munitions de 40 mm

ML4

Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.



© Naval Group

Torpille lourde



© DR

Lance-leurres

ML5

Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Radar mobile de surveillance



© CILAS

Désignateur laser

ML6

Véhicules terrestres et leurs composants.



© Ministère des Armées

Véhicule blindé multi-rôles



© DR

Véhicule tactique blindé

ML7

Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, moyens de détection et de protection.



© Ouvry

Tenue de combat NRBC



© Proengin

Appareil de surveillance de menace biologique

ML8

« Matières énergétiques » et substances connexes.



© Rocket Motor components

Bidon de perchlorate d'ammonium

ML9

Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.



© Naval Group

Sous-marin brésilien
lors de sa mise à l'eau provisoire



© Ministère des Armées

Poisson autopropulsé pour guerre des mines

ML10

Aéronefs, «véhicules plus légers que l'air», véhicules aériens sans équipage («UAV»), moteurs et matériel d'«aéronef», matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.



© Ministère des Armées

Avion Rafale



© F. Dudzinski

Roulement à billes pour aéronefs

ML11

Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.



© Safran electronics & defense

Centrale inertielle



© MC2

Brouilleur de drones

ML12

Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.



© Thiot ingénierie et CEA

Lanceur à poudre pour l'essai dynamique de projectiles

ML13

Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.



© Ministère des Armées

Casques et bouclier de protection balistique



© Ministère des Armées

Tenue de déminage

ML14

Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Simulateur de vol pour hélicoptère

ML15

Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Thalès

Jumelles thermiques

ML16

Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.



© Aubert & Duval

Tubes d'armes à feu



© Aubert & Duval

Ébauches pour canon d'artillerie



© Aubert & Duval

Pièce forgée pour transmission hélicoptère

ML17

Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Engin de franchissement de cours d'eau



© ASP Kohler / Marine nationale

Appareil de plongée avec recycleur d'air

ML18

Matériel de production et ses composants (outillages, bancs de tests, ligne de fabrication).



© Thiot Ingénierie

Machine d'autofrettage de tubes d'armes de moyens et gros calibres

ML19

Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.



© CLIAS

Système de laser de puissance (fixe ou monté sur véhicule)

ML20

Matériel cryogénique et « supraconducteur » et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Air Liquide

Refroidisseurs Joule-Thomson pour applications optroniques

ML21

Logiciels



© Systematic

Logiciel C4i - commandement et conduite des opérations

ML22

Technologie (maquettes, licences, codes sources, documentation)



© Ministère des Armées.

Maquette de missile mer-mer

AMA Autres matériels assimilés

AMA1

Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.



© Ministère des Armées.

Maquette du satellite d'observation de la Terre CSO1

AMA2

Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.



© ArianeGroup Holding

Fusée Ariane 64 et ses 4 boosters

AMA3

Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.



© Ministère des Armées.

Service de télécommunication des capacités spatiales de Syracuse IV

AMA4

Formations opérationnelles



© Groupe DCI

Formation de troupes aéroportées



© Groupe DCI

Remise de prix à l'École navale aux stagiaires du cours CENOE originaires du Moyen-Orient

Annexe 8

Nombre et montant des licences délivrées en 2020 par pays et par catégories de la Military List (ML)

Lorsqu'une licence autorise l'exportation de matériels de catégories différentes, seule la catégorie ML « prépondérante sur le plan financier » est indiquée et le montant de la licence concentré sur cette catégorie.

En euros courants Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

PAYS	ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11	
Algérie	a		1				1				3	
	b		16825000				11480000				33465000	
Maroc	a	9	2	5	5	1	2	1		3	6	3
	b	170550	25046	3399600	9139801	14820000	61320000	749100		57546667	45858438	8022120
Tunisie	a					3	2				3	
	b					310200000	1379002				3930273	
AFRIQUEDUNORD	a	9	2	6	5	4	4	2	0	3	9	6
	b	170550	25046	20224600	9139801	325020000	62699002	12229100	0	57546667	49788711	41487120
Afrique du Sud	a				1	2			2	1	5	2
	b				16859300	19500000			676000	11040	23299002	1799000
Bénin	a			1				2				
	b			2270000				860000				
Botswana	a				3	3						2
	b				205580000	67437000						40112500
BurkinaFaso	a	1	2	3	1		4	1				3
	b	300000	1056000	3630900	304000		31740000	416000				3145000
Cameroun	a	2						1			1	1
	b	664350						29759656			5850000	650000
Congo (République démocratique du)	a		2					2				1
	b		500000					5885000				780000
Côte d'Ivoire	a				3		1	1				1
	b				912000		140000	1725				2800000
Djibouti	a	1		1				1			1	
	b	2600		69060				3860000		13278998		
Éthiopie	a										1	
	b										52000089	
Gabon	a			1				1			1	
	b			4425000				5205500			485000	
Gambie	a							1				
	b							9720500				
Guinée	a			1								
	b			958000								
Kénya	a				1	1	2					
	b				60160000	2250000	7980000					
Madagascar	a			1				1				
	b			2980000				5386000				
Mali	a	2		2	3			3				
	b	592260		298976	1503550			3306471				
Maurice (Île)	a											1
	b											1000000
Mauritanie	a					1						
	b					33320						

Par exemple une licence couvrant l'exportation d'un bien de catégorie ML10 assorti d'un transfert de technologie ML22 associé ne sera comptabilisé que dans la colonne ML10.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	6		9			1			2		AMA4:1	24
	8710000		3165335000			950000			8320000		AMA4:7200180	3252285180
	4		9						1	7	AMA1:3	61
	74685		178182405						47000000	7102007	AMA1:1685284236	2118694655
		2	1			1					2	14
		231506	64500			8000004					5	323805290
0	10	2	19	0	0	2	0	0	3	9	AMA1:3 AMA4:1	99
0	8784685	231506	3343581905	0	0	8950004	0	0	55320000	7102012	AMA1:1685284236 AMA4:7200180	5694785125
	1		2	1	1	1					1	20
	1000000		12187000	750000	1350000	349200					7000000	84780542
					1							4
					1523000							4653000
			1						1			10
			1240000						12400000			326769500
	4		2									21
	10424190		3293720									54309810
	2		1									8
	2685348		687000									40296354
	5											10
	10165400											17330400
	6											12
	1241909											5095634
	2										AMA4:1	7
	370000										AMA4:300000	17880658
									1			2
									7000005			59000094
												3
												10115500
												1
												9720500
	2										1	4
	40547									7468000		8466547
											2	6
										130000		70520000
											AMA4:1	3
											AMA4:595000	8961000
	11	2	3								AMA4:1	27
	15068961	34093	2652355								AMA4:12000	23468666
	1										1	3
	30000									3000		1033000
	3	1										5
	3368077	97872										3499269

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 85 et 86).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Niger	a	2	1	2	4		4					1
	b	42882	325000	4624204	67028		6249645					1080000
Nigéria	a		1				1				2	
	b		950000				415000				55000000	
Ouganda	a							1				
	b							655000				
République Centrafricaine	a		1	1			3					
	b		54000	190000			579571					
Sénégal	a		4	2						1	2	1
	b		2166502	720000						63499	3624401	780000
Seychelles	a				1							
	b				73000							
Tchad	a	1	1	3	2		3					
	b	4990	804000	462994	270959		5928342					
Togo	a			2			4				3	
	b			34575000			840000				1260000	
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	a	9	12	20	19	7	34	3	2	3	15	13
	b	1607082	5855502	55204134	285729837	89220320	117855685	1072725	676000	13353537	141518492	52146500
Jamaïque	a											1
	b											152460000
Mexique	a			1	1		1				1	1
	b			144600000	1000100		10501				12001	3860000
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	a	0	0	1	1	0	1	0	0	0	1	2
	b	0	0	144600000	1000100	0	10501	0	0	0	12001	156320000
Canada	a	2	2	2	5	3		1		1	4	1
	b	130944	18620000	219720000	128971500	34784872		60000		500000	8728500	270000
États-Unis	a	9	3	5	19	16	1		7	4	36	21
	b	319142	16440600	579460000	108409551	136817350	4900500		33932970	4445000	100924548	59731985
AMÉRIQUE DU NORD	a	11	5	7	24	19	1	1	7	5	40	22
	b	450086	35060600	799180000	237381051	171602222	4900500	60000	33932970	4945000	109653048	60001985
Argentine	a						1			1	1	
	b						1751000			1850000	3000000	
Brésil	a		1	4	2		4			3	13	4
	b		362000000	437054400	23750000		128929250			40376000	15676868	29655250
Chili	a				3	6	2			5	2	2
	b				375000000	251294561	1200000			2442416	2070359	4750000
Colombie	a		1		1						2	3
	b		378500000		5100000						46970000	2550000
Équateur	a				1						1	1
	b				1440000						50000	10910000
Guyana	a									1		
	b									166250500		
Pérou	a				1						2	3
	b				600000						50320000	10170000
AMÉRIQUE DU SUD	a	0	2	4	8	11	2	0	0	10	21	13
	b	0	740500000	437054400	405890000	381974811	1200000	0	0	210918916	118087227	58035250
Azerbaïdjan	a						1					
	b						117550000					
Kazakhstan	a			1		1		1			1	
	b			1000000		555000000		2100000			39192000	

Rapport au Parlement 2021 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	8											22
	2605239											14993998
	1		1								AMA4:3	9
	5000000		10390000								AMA4:4102700	75857700
			2									3
			3700000									4355000
	2											7
	244939											1068510
												10
												7354402
												1
												73000
	3									2		15
	426431									3260000		11157716
	3		2									14
	636256		2066000									39377256
0	54	3	14	1	2	1	0	0	2	7	AMA4:6	227
0	53307297	131965	36216075	750000	2873000	349200	0	0	19400005	17861000	AMA4:5009700	900138056
												1
												152460000
	1				1	1				3		11
	2900000				218405	3000000				52001		155653008
0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	3		12
0	2900000	0	0	0	218405	3000000	0	0	0	52001		308113008
	5		3		2	2	1		9	7	AMA1:1 AMA2:1	52
	860360		5826000		38462375	1450000	2800000		21028635	5304801	AMA1:3000002 AMA2:8150000	498667989
	6	3	4	5	2	1	2		5	27	AMA1:7 AMA2:5	188
	14290793	21434501	6620000	12425717	39643	140000	3050000		3381616	166988272	AMA1:4044500006 AMA2:15916563	5334168757
0	11	3	7	5	4	3	3	0	14	34	AMA1:8 AMA2:6	240
0	15151153	21434501	12446000	12425717	38502018	1590000	5850000	0	24410251	172293073	AMA1:4047500008 AMA2:24066563	5832836746
						1			1	1	AMA3:1	7
						5200000			1710100	1	AMA3:2516800	16027901
	1	1	3		2				4	12	AMA4:2	56
	100000000	32000000	9647000		55785				3507715	34824222	AMA4:540960	1218017450
			2		1	1			1	4		29
			11538000		39597	1100000			39700000	46288060		735422993
									1	4		12
									17000000	7076015		457196015
										1		4
										10000		12410000
												1
												166250500
	2								3	3		14
	6004000								18140085	11872080		97106165
0	3	1	5	0	3	2	0	0	10	25	AMA3:1 AMA4:2	123
0	106004000	32000000	21185000	0	95382	6300000	0	0	80057900	100070378	AMA3:2516800 AMA4:540960	2702431024
												1
												117550000
	1										AMA3:1	6
	1400000										AMA3:360000	599052000

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 85 et 86).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Ouzbékistan	a	1				2					1	4
	b	1 685 000				947 900 000					39 392 000	54 420 000
ASIE CENTRALE	a	1	0	1	0	4	0	1	0	0	2	4
	b	1 685 000	0	1 000 000	0	767 340 000	0	2 100 000	0	0	78 584 000	54 420 000
Chine	a					3	1				10	
	b					41 110 000	1 100 000				56 668 018	
Corée du Sud	a			1	20	13	5	1	6	10	4	9
	b			137 600 000	109 709 138	156 031 223	11 213 200	130 000	9 484 600	246 694 301	594 500	46 701 000
Japon	a					2				3	4	9
	b					1 103 000				5 745 000	1 640 501	101 645 000
Mongolie	a											
	b											
ASIE DU NORD-EST	a	0	0	1	20	18	6	1	6	13	18	18
	b	0	0	137 600 000	109 709 138	198 244 223	12 313 200	130 000	9 484 600	252 439 301	58 903 019	148 346 000
Bangladesh	a		1		1	2				1	3	2
	b		170 800 000		204 850 000	105 800 000				800 000	136 251 557	86 455 000
Inde	a			4	17	24	1	3	1	34	30	41
	b			306 116 78	2 138 210 426	694 941 998	14 000	600 000	54 000	420 091 216	385 313 211	458 988 936
Pakistan	a		2	2	5	7	2			3	13	2
	b		435 000	10 735 000	19 275 000	346 250 000	243 400 000			22 250 000	57 154 515	33 020 000
ASIE DU SUD	a	0	3	6	23	33	3	3	1	38	46	45
	b	0	175 150 000	41 346 678	2 362 335 426	1 146 991 998	243 414 000	600 000	54 000	443 141 216	578 719 283	578 463 936
Brunei	a				1							
	b				2 000 000							
Cambodge	a											
	b											
Indonésie	a		3			7	1			3	5	4
	b		648 003			54 688 005	1 150 000			1 390 000	1 615 820 113	60 540 000
Malaisie (Fédération de)	a		4	1	5	4	1	3		5	2	2
	b		415 161 533	12 150 000	156 224 450	57 135 000	69 000	586 800		52 746 324	10 186 000	21 530 000
Philippines	a			1	3	2	3			4		3
	b			45 600 000	199 494 000	18 325 000	201 190 000			1 405 524 000		64 304 000
Singapour	a			3	9	11		2	1	3		7
	b			97 190 000	1 206 802 995	110 147 004		1 054 000	690 000	18 603 648		54 530 000
Thaïlande	a		7		2	1				2	1	5
	b		297 442 600		54 794 000	58 000 000				94 200 000	3 500 000	143 762 624
Viêt-Nam	a					2				1		2
	b					7 165 000				8 000 000		960 000
ASIE DU SUD-EST	a	0	14	5	20	27	5	5	1	18	8	23
	b	0	713 252 136	154 940 000	1 619 315 445	305 460 009	202 409 000	1 640 800	690 000	1 580 463 972	1 629 506 113	924 362 624
Albanie	a				1							
	b				36 000							
Andorre	a	1										
	b	250										
Bosnie-Herzégovine	a			1					1			
	b			1 400 000					400 001			
Géorgie	a											2
	b											48 707 500

Rapport au Parlement 2021 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
			2			1				1		12
			31 870 000			27 482 000				7 045 000		256 684 000
0	1	0	2	0	0	1	0	0	0	1	AMA3:1	19
0	1 400 000	0	31 870 000	0	0	27 482 000	0	0	0	7 045 000	AMA3:360 000	973 286 000
			70	2						2		88
			125 178 670	21 400 000						5 025 600		250 482 288
	2		7	1	1	1			3	12	AMA1:3	99
	2 700 000		39 500 000	2 040 000	28 436	5 100 000			1 952 009	94 890 022	AMA1:6180 000	870 548 429
			2		2				4	5	AMA1:4 AMA2:1	36
			49 149 000		32 112				7 722 809	10 575 003	AMA1:47 440 036 AMA2:94 210	225 146 671
										1		1
										11 125 000		11 125 000
0	2	0	79	3	3	1	0	0	7	20	AMA1:7 AMA2:1	224
0	2 700 000	0	213 827 670	23 440 000	60 548	5 100 000	0	0	9 674 818	121 615 625	AMA1:53 620 036 AMA2:94 210	1 357 302 388
					1				1	3		15
					179 820 000				2 850 000	9 360 026		896 986 583
	2	1	10	2		6			4	51	AMA2:2	233
	5 940 000	3 000 000	12 131 300	3 920 310		41 869 435			83 564 000	425 915 034	AMA2:583 000	4 705 748 544
	1		1	1						1	AMA1:1	41
	2 778 000		50 500 000	9 600 000						179 550 000	AMA1:2705 010	981 567 525
0	3	1	11	3	1	6	0	0	5	55	AMA1:1 AMA2:2	289
0	8 718 000	3 000 000	62 631 300	13 520 310	179 820 000	41 869 435	0	0	86 414 000	614 825 060	AMA1:2705 010 AMA2:583 000	6 584 302 652
											AMA4:7	8
											AMA4:11 502 840	13 502 840
	1											1
	5 000 000											5 000 000
	1	3	1		3				2	7	AMA1:2 AMA4:2	44
	20 000 000	199 609 400	1 130 000		927 204				12 450 000	144 617 031	AMA1:9 150 009 AMA4:930 300	2 123 050 065
	4		4						3	7		45
	2 415 000		330 400 000						49 580 000	88 260 081		899 084 188
	1		1						1		AMA4:4	23
	10 000 000		860 000						900 000		AMA4:5 460 420	2 530 393 420
	5		19				1		4	17	AMA1:1 AMA4:4	87
	16 800 000		42 607 001				3 200 000		5 870 005	113 315 554	AMA1:1 500 002 AMA4:1 431 880	1 673 742 089
	3		1								AMA1:1	23
	4 480 000		8 300 000								AMA1:3 000 002	667 479 226
			3		1					1	AMA1:1	11
			5 234 300		25 000					6 350 050	AMA1:3 000 002	30 734 352
0	15	3	29	0	4	0	1	0	10	32	AMA1:5 AMA4:17	242
0	58 695 000	199 609 400	91 171 301	0	952 204	0	3 200 000	0	68 800 005	352 542 716	AMA1:16 650 015 AMA4:19 325 440	7 942 986 180
												1
												36 000
	1											2
	6 984											7 234
												2
												1 800 001
												2
												48 707 500

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 85 et 86).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Kosovo	a						1					
	b						2 500 000					
Monténégro	a				1							
	b				21 100 000							
Norvège	a	5		1	5	3	1		1	2	2	5
	b	49 194		127 710 000	249 820 000	323 423 16	25 746		2 870 000	14 700 000	2 675 000	237 300 000
Royaume-Uni	a		1	6	12	7	2	1	5	17	52	9
	b		12 569 500	42 991 900 000	39 327 430	55 553 241	1 934 870	3 000	351 445	155 175 535	125 002 177	16 401 500
Russie	a											1
	b											181 000
Serbie	a			3			1				2	7
	b			416 159 000			2 200 000				4 138 000	19 546 000
Suisse	a	6	4	10	1	2		1			3	3
	b	528 685	13 052	561 520 052	700 000	62 300 000		30 000			161 730 010	9 580 000
Turquie	a			2	11	3	1	2	2	3	4	2
	b			60 806 000	94 056 250	31 400 000	9 000 000	1 148 680	33 975	1 440 000	13 326 000	22 839 472
Ukraine	a	1			2	2				1	2	4
	b	51 700			13 350 000	25 650 000				13 065 000	2 812 000	158 295 000
AUTRES PAYS EUROPÉENS	a	13	5	23	33	17	6	4	9	23	65	33
	b	629 829	12 582 552	1 597 514 052	418 389 680	207 245 557	15 660 616	1 181 680	3 655 421	184 380 535	309 683 187	277 923 472
Australie	a	1		1	4	5				14	7	3
	b	31 500		115 000 000	111 501 000	71 524 934				237 606 700	8 729 010	18 830 000
Fidji (îles)	a			1								
	b			24 000								
Nouvelle-Zélande	a											
	b											
Papouasie-Nouvelle Guinée	a			1								
	b			24 000								
Tonga	a			1								
	b			6 000								
Vanuatu	a			1								
	b			24 000								
OCÉANIE	a	1	0	5	4	5	0	0	0	14	7	3
	b	31 500	0	115 078 000	111 501 000	71 524 934	0	0	0	237 606 700	8 729 010	18 830 000
Arabie saoudite	a	2	11	8	7	7	3	5		2	5	8
	b	1 583 000	288 829 918	1 168 720 000	224 681 660	4 098 261 002	727 087 502	83 245 000		345 500 000	47 591 353	1 716 015 542
Bahreïn	a				1	1	1					
	b				1 000 000	49 420 000	3 960 000					
Égypte	a			3	16	5				1	4	15
	b			122 784 000	2 415 372 200	1 571 115 000				14 400 002	340 710 520	1 721 243 181
Émirats arabes unis	a	2	10	4	11	16	7	1		7	12	17
	b	50 575	176 319 650	415 641 520	3 948 418 624	1 069 413 077	1 049 563 812	72 295 000		3 561 900 018	821 728 604	2 003 240 000
Irak	a		1	1	1							1
	b		416 242 500	200 256 000	120 480 000							4
Israël	a				4	4	2	1	5	6	9	6
	b				5 295 000	4 146 000	250 000	38 000	10 684 580	1 566 000	16 492 862	97 250 000

Rapport au Parlement 2021 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
												1
												2500000
					1							2
					88050							21 188 050
	1		1	2		1			2	4	AMA3:1 AMA4:2	39
	100000000		1080000	2655000		18000			2500002	455001	AMA3:18001000 AMA4:750720	558024979
	4		5	3	1	1			9	40	AMA1:2	177
	112227500		12800000	13270000	694	16950002			107384982	96490047	AMA1:6000004	1201360927
												1
												181000
	1		1		1					2	AMA4:2	20
	3000000		1102000		3814					30000	AMA4:750720	446929534
	8	1	4	1		1			3	13	AMA1:1 AMA2:3 AMA4:3	68
	38844336	800000	3158000	501000		2635000			67196289	19459085	AMA1:450000 AMA2:2940014 AMA4:950744	933336267
	4	1	12							4		51
	213700000	2050000	88537030							20495000		558832407
	2									1		15
	1700000									126200		215049900
0	21	2	23	6	3	3	0	0	14	64	AMA1:3 AMA2:3 AMA3:1 AMA4:7	381
0	469478820	2850000	106677030	16426000	92558	19603002	0	0	177081273	137055333	AMA1:6450004 AMA2:2940014 AMA3:18001000 AMA4:2452184	3987953799
	1		2		2	1			4	13	AMA1:4	62
	65000		16750000		30253	5233000			157580931	218960008	AMA1:10618556	972460892
												1
												24000
									1	1	AMA1:3	5
									7200015	111001	AMA1:3020696	10331712
												1
												24000
												1
												6000
												1
												24000
0	1	0	2	0	2	1	0	0	5	14	AMA1:7	71
0	65000	0	16750000	0	30253	5233000	0	0	164780946	219071009	AMA1:13639252	982870604
	1		17		1	2			6	13	AMA1:1 AMA4:22	121
	1284000		447950950		354000	7710000			409325716	628659069	AMA1:23000014 AMA4:13934792	10233733518
										1		4
										1100000		55480000
	4		2						4	3	AMA1:1	58
	6000000		9728000						2665000	21020000	AMA1:8400008	6233437911
	14	1	10	1	2	2			7	16	AMA4:15	155
	214022286	8182000	122043000	165000	125603	40698800			108289008	416965478	AMA4:17218742	14046280797
			3		1							8
			40339000		105256000							882573504
	3		17	7	1	1	1		1	7	AMA2:4	79
	25850000		20099069	37560000	6245	3281000	3300000		16050015	1737236	AMA2:4587760	248193767

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 85 et 86).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Jordanie	a	1				1						
	b	3650				66177						
Koweït	a		2		2	2	1	2			1	
	b		176522600		170950100	57499972	650000	192000			500000	
Liban	a		1	2	3			1			7	
	b		3460000	200000	21635			3506000			28780057	
Oman	a				4	2		1			1	
	b				278402000	101011000		1120000			800001	
Qatar	a		3	2	11	1	3				3	10
	b		108959280	69248000	495421104	1400000	131041552				2362000	356274000
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	a	5	28	20	60	39	17	11	5	16	43	56
	b	1637225	1170333948	1976849520	7660042323	6952332228	1912552866	160396000	10684580	3923366020	1258965401	5894022723
Allemagne	a	1	5	11	8	8	13	1	16	6	22	32
	b	1400000	10322952	491145500	8813301	694750301	260446953	52500	4987425	33940004	35165132	2260592124
Autriche	a						1				3	
	b						3413472				699557	
Belgique	a	6	7	12	9	2	9		3		7	7
	b	5061050	16349600	54827414	38997801	800000	544481403		18771000		11449440	473815000
Bulgarie	a				5	1	1					
	b				591550000	60200000	261050002					
Chypre (Rép. de)	a		1	2	2	1				1		2
	b		1000000	189954000	14040000	32500000				21600000		32500000
Croatie	a			1			1					1
	b			500000			793081					29100000
Danemark	a		1	1	4	4						1
	b		6412500	56280000	140832380	67632120						4320000
Espagne	a	2	2	9	11	5		2	4	6	29	19
	b	12650	1050	637390200	107452050	138770000		63912150	280025	1691010	303077851	205049642
Estonie	a		1		1							1
	b		158400000		300000							770000
Finlande	a											3
	b											8605000
Grèce	a			3	19	1	1			1	8	1
	b			196812000	4766931300	200002	2600000			500000	4819991425	170000
Hongrie	a			1		2		1				1
	b			16820000		41360000		15000				1654000
Irlande	a											1
	b											312532000
Italie	a		1	7	22	8	5	1	8	3	44	10
	b		16100000	82843000	541776438	21946460	10626180	22600	7499600	90700000	28236951	37887706
Lettonie	a		2	1								
	b		197725000	26000000								
Lituanie	a			1								
	b			50000000								
Luxembourg	a		1		1		2	1			2	2
	b		46500		6160		13710000	750			1121000	239604
Pays-Bas	a				3	3	1		1	3	8	2
	b				78668570	16203575	7100000		60000	1167320	2219425	6215000

Rapport au Parlement 2021 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	2	2									AMA4:2	8
	32223	122328									AMA4:138060	362438
			2								AMA4:1	13
			9600000								AMA4:14100000	430014672
			2							1		17
			4612482							30500		40610674
			1			1			2		AMA4:16	28
			470000			500000			69925005		AMA4:17657820	469885826
	2		4		1				3	9	AMA4:26	78
	30365300		27820000		315000				4355001	106840022	AMA4:42847280	1377248539
0	26	3	58	8	6	6	1	0	23	50	AMA1:2 AMA2:4 AMA4:82	569
0	277553809	8304328	682662501	37725000	106056848	52189800	3300000	0	610609745	1176352305	AMA1:31400022 AMA2:4587760 AMA4:105896694	34017821646
	19	1	3	9	2	2			10	33	AMA1:5 AMA2:6	213
	77486700	17000	3558000	15274360	9927	628000			11543008	41298086	AMA1:29980603 AMA2:1334810	3982746686
			1	2						2		9
			4140000	8635000						1610000		18498029
	11	2	1	2	1	1			4	11	AMA1:3 AMA4:1	99
	387005000	122486	3000000	12120200	14180	150000			4718606	8935602	AMA1:1916638 AMA4:45120	1582580540
	1								1	2	AMA4:2	13
	300000								20000	16170000	AMA4:750720	930040722
			1							1		11
			16200000							2000000		309794000
	1									4		8
	300000									1108000		31801081
			1						1	4	AMA4:1	18
			13530000						63002	3930001	AMA4:200032	293200035
	5		4	5	5				7	15		130
	24750000		13604941	1204960	33438				8267012	72566503		1578063482
	1		1		1					1	AMA4:2	9
	200000		7200000		10000					2860000	AMA4:750840	170490840
	2		2	1	1	1			2	10	AMA4:2	24
	3300000		76940000	1320000	10000	410000			17200000	11251000	AMA4:750720	119786720
	1		6	1	1				4	5	AMA4:2	54
	650000		21280000	11000	1380				363455102	169600000	AMA4:750720	10342952929
	2					1				1	AMA4:3	12
	3200000					400000				220000	AMA4:1352640	65021640
												1
												312532000
	5		4	4	1				2	31	AMA2:13 AMA3:3	172
	38200000		2929194	2056590	2000				35000027	88481798	AMA2:9149171 AMA3:1500450	1014958165
					2				1	2		8
					12000				35250000	8350001		267337001
	4				1	1				2	AMA4:2	11
	1200000				1649000	80000				630000	AMA4:750840	54309840
			1						1		AMA1:1	12
			3170000						670000		AMA1:3000002	21964016
	3		1		1				4	8	AMA3:1	39
	29300000		876400		69600000				3181507	105631002	AMA3:2000000	322222799

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 85 et 86).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Pologne	a			3	2	1	1				5	1
	b			171 100 000	14 751 100	40 589 000	80 000				254 664 500	21 000 000
Portugal	a	1		2	2		1				2	1
	b	250 000		109 950	1 712 050		4 872 000				2 515 000	10 840 000
Roumanie	a	1		1	1	1	1				3	4
	b	15 250		57 875 000	67 000 000	33 000 000	28 200 000				570 000	48 500 000
Slovaquie	a		1	3		1	1					1
	b		900 000	48 380 001		576 400 000	4 872 000					29 100 000
Slovénie	a			2		3				1	1	1
	b			7 820 000		62 195 000				1 090 002	3 000 000	38 600 000
Suède	a		4	12	3	4	1		1	2	8	1
	b		74 415 000	261 194 800	3 595 500	35 879 000	3 450 000		17 760	284 000	13 482 358	500 000
Tchèque (Rép.)	a		3	4		2	2			1	1	1
	b		1 986 013 750	660 340 000		88 299 000	469 500			15 000	13 600	2 600 000
UNION EUROPÉENNE	a	11	29	76	93	47	41	6	33	24	143	93
	b	6 738 950	2 467 686 352	3 009 391 865	6 376 426 650	1 910 724 458	1 146 164 591	64 003 000	31 615 810	153 543 336	5 476 206 239	3 524 590 076
Multi-Pays (1)	a		15	14	43	73	35			56	46	91
	b		793 075 007	910 832 000	1 999 551 000	3 182 951 561	572 631 065			6 598 197 768	425 214 088	4 454 417 051
Divers (2)	a					3				1	4	1
	b					416 020 000				6 300 000	543 690 000	3 083 000
TOTAL GÉNÉRAL	a	60	115	189	353	307	155	37	64	224	468	423
	b	12 950 222	6 113 521 143	9 400 815 249	21 596 411 451	16 126 652 321	4 291 811 026	243 413 305	90 793 381	13 666 202 968	10 787 259 819	16 246 449 737

(1) Inclut des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons).

(2) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Rapport au Parlement 2021 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	6	1		8	2				4	3		37
	11 465 000	50 000 000		23 542 700	273 300 112				5 405 519	1 072 900		866 970 831
				1	1							11
				1 520 000	516							21 819 516
	6		1	3					4	5	AMA4:2	33
	6 753 004		15 030 000	2 056 700					9 095 005	855 001	AMA4:750720	269 700 680
			2						1	1	AMA4:2	13
			4 860 000						1 830 005	20 000	AMA4:750720	667 112 726
	1		1		1				1		AMA4:5	17
	700 000		12 850 000		272 820				20 000		AMA4:7740540	134 288 362
	4	1	1			1			2	10	AMA4:2	57
	15 370 000	14 568	330 000			750 000			752 704	22 744 601	AMA4:750720	436 087 011
	6		1						2	6	AMA1:1 AMA2:2 AMA4:2	34
	12 025 000		9 800						3 900 000	19 020 000	AMA1:15000008 AMA2:10773000 AMA4:750720	2 799 229 378
0	78	5	32	36	20	7	0	0	51	157	AMA1:10 AMA2:21 AMA3:4 AMA4:28	1 045
0	612 204 704	50 154 054	199 508 335	67 741 510	344 915 373	2 418 000	0	0	500 371 497	578 354 495	AMA1:49897251 AMA2:21256981 AMA3:3500450 AMA4:16095052	2 661 350 929
	6	3	59	1	2	1	4		49	158	AMA1:8 AMA2:6 AMA3:8 AMA4:4	682
	36 185 076	84 000 000	294 088 200	54 000 001	156 584	8 940 000	8 100 000		504 078 947	3 903 967 168	AMA1:215002095 AMA2:2312740 AMA3:59750031 AMA4:6260072	26 759 710 454
	1				2						AMA4:1	13
	5 000 000				323 500 000						AMA4:1460120	1 299 053 120
0	233	26	340	63	53	35	9	0	193	629	AMA1:54 AMA2:43 AMA3:15 AMA4:148	4 236
0	1 658 147 544	401 715 754	7 758 615 317	226 028 538	997 273 173	183 024 441	20 450 000	0	2 300 999 387	7 408 207 174	AMA1:6122147929 AMA2:55841268 AMA3:84128281 AMA4:164240402	125 957 099 831

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2^e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés ») : AMA1, AMA2, AMA3, AMA4 – voir pages 85 et 86).

Notice explicative des catégories de la Military List (ML)

ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.
ML5	Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants.
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes.
ML9	Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
ML10	Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
ML11	Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.

ML13	Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.
ML14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.
ML17	Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.
ML18	Matériel de production et ses composants.
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.
ML20	Matériel cryogénique et « supraconducteur », et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML21	Logiciels.
ML22	Technologie.

Notice explicative des AMA (autres matériels assimilés)

AMA 1	Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.
AMA 2	Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.
AMA 3	Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.
AMA 4	Formations opérationnelles.

Annexe 9

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2011 par pays et répartition régionale en millions d'euros (euros courants)

PAYS	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	Total
Algérie	48,9	25,8	5,4	33,4	39,6	107,9	62,2	36,6	83,1	51,3	494,1
Libye	87,3	0,4	11,0	-	-	9,6	-	-	-	-	108,3
Maroc	104,1	13,6	40,4	461,5	12,7	127,0	30,7	135,3	36,3	20,2	981,8
Tunisie	0,2	0,5	0,5	0,3	1,8	1,0	9,6	3,0	5,8	-	22,7
TOTAL AFRIQUE DU NORD	240,5	40,3	57,3	495,2	54,1	245,5	102,5	174,9	125,2	71,5	1 606,9
Afrique du Sud	84,7	5,0	5,3	3,9	6,9	8,3	5,6	3,8	4,2	14,1	141,8
Angola	5,0	0,1	0,9	-	0,9	-	-	-	0,9	0,3	8,1
Bénin	-	-	-	0,1	2,8	2,2	-	0,5	0,1	-	5,8
Botswana	0,1	-	-	-	2,1	8,5	0,5	63,9	151,8	0,3	227,1
Burkina Faso	1,1	-	31,8	0,6	-	0,2	1,6	0,9	3,3	0,3	39,9
Burundi	-	-	-	-	5,4	0,3	-	-	-	-	5,7
Cameroun	2,2	4,7	1,5	2,6	5,3	16,5	2,4	0,1	1,2	-	36,5
Cap Vert (îles du)	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Centrafricaine (Rép.)	0,0	-	-	-	-	0,0	0,1	-	-	-	0,1
Congo	0,3	0,9	0,0	0,1	1,9	0,2	0,1	0,5	0,1	-	4,1
Congo (Rép. démocratique du)	0,1	0,2	0,5	-	-	-	0,3	-	0,1	-	1,2
Côte d'Ivoire	0,1	-	-	0,8	2,1	1,9	2,9	5,7	8,2	0,0	21,7
Djibouti	1,6	1,8	0,0	0,1	0,3	0,6	0,8	0,6	0,8	0,0	6,6
Érythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Éthiopie	0,2	0,3	-	-	0,9	2,6	1,0	-	0,2	-	5,2
Gabon	1,0	10,9	9,6	3,7	10,6	5,9	0,2	0,1	0,0	-	41,9
Guinée	-	0,2	-	0,0	0,3	0,2	0,1	-	0,1	-	0,9
Guinée équatoriale	0,0	-	0,1	-	-	0,1	-	-	-	-	0,2
Kénya	5,8	0,0	-	-	-	0,1	0,1	3,3	0,1	-	9,3
Libéria	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Madagascar	-	-	-	-	0,1	0,1	0,1	-	-	-	0,3
Malawi	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Mali	0,6	0,1	0,7	6,3	6,4	6,2	0,6	2,4	6,2	0,3	29,7
Maurice (île)	0,1	0,0	1,5	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1	0,0	-	2,2
Mauritanie	6,8	1,3	0,0	0,7	0,7	0,1	0,2	0,7	3,2	0,4	14,2
Niger	0,2	-	3,4	0,0	-	0,6	4,3	27,5	18,5	1,1	55,6
Nigéria	4,0	0,2	5,8	-	0,3	2,3	12,1	6,4	10,8	3,4	45,4
Ouganda	2,9	1,2	-	-	0,2	0,0	15,5	-	0,0	7,6	27,5
Sénégal	2,5	0,3	1,9	1,6	13,7	30,7	0,4	18,0	29,6	0,4	99,0
Seychelles	0,0	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0
Sierra Léone	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	0,3

PAYS	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	Total
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	7,4	1,5	8,9
Tchad	5,0	0,3	3,1	5,6	0,5	0,0	0,1	11,8	3,3	0,4	30,1
Togo	0,7	1,9	1,1	6,7	0,1	3,1	1,5	-	11,3	0,1	26,6
Zambie	0,1	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	0,1
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	125,2	29,2	67,4	33,1	62,0	90,8	50,6	146,3	261,3	30,1	896,0
Dominicaine (République)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1
Honduras	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	-	0,2
Mexique	55,1	206,4	58,6	112,2	3,0	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	632,1
Trinité-et-Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	55,1	206,4	58,7	112,2	3,2	33,5	93,6	69,0	0,9	0,0	632,4
Canada	43,6	10,9	4,2	2,5	4,5	5,9	24,6	81,5	290,3	1,5	469,5
États-Unis	273,7	104,7	161,8	167,7	141,9	157,1	156,6	171,4	190,3	112,0	1 637,2
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	317,2	115,6	166,0	170,2	146,4	163,1	181,2	252,9	480,6	113,4	2 106,7
Argentine	2,5	5,1	0,7	1,7	3,9	1,9	2,2	3,4	31,2	0,3	53,0
Bolivie	-	-	-	0,3	-	39,9	30,9	1,8	44,8	0,2	117,9
Brésil	113,1	168,5	440,0	64,7	121,5	295,2	360,9	508,9	283,1	276,0	2 631,9
Chili	18,9	14,8	32,7	30,6	21,1	72,9	8,1	5,6	2,5	2,4	209,8
Colombie	26,7	1,7	1,2	1,7	6,3	0,2	0,2	0,1	0,2	0,4	38,7
Équateur	1,0	12,0	35,3	11,4	0,8	0,0	2,3	0,7	0,1	0,2	63,8
Pérou	14,8	4,0	2,1	33,4	37,0	6,2	2,8	0,9	0,5	0,5	102,1
Uruguay	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Vénézuela	3,6	0,2	0,2	4,4	0,7	0,1	0,1	-	-	-	9,4
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	180,6	206,3	512,3	148,2	191,5	416,3	407,5	521,4	362,5	280,1	3 226,7
Azerbaïdjan	-	-	-	0,2	140,2	8,0	-	-	0,0	0,0	148,4
Kazakhstan	5,3	7,6	27,6	0,4	4,9	1,2	13,8	29,3	18,1	29,8	137,9
Ouzbékistan	-	-	-	0,1	61,0	125,8	0,6	60,9	5,9	48,6	302,8
Turkménistan	0,0	0,0	5,9	1,2	5,5	23,5	5,1	-	-	0,4	41,6
TOTAL ASIE CENTRALE	5,3	7,6	33,5	1,9	211,6	158,4	19,5	90,2	24,0	78,8	630,8
Chine	65,5	104,8	163,2	114,8	105,2	105,6	84,1	134,4	135,6	44,6	1 057,8
Corée du Sud	28,1	45,9	41,8	54,4	68,1	105,5	105,7	78,5	90,9	34,6	653,4
Japon	60,2	17,9	17,1	24,9	31,3	18,2	29,4	31,6	33,7	14,4	278,6
TOTAL ASIE DU NORD-EST	153,8	168,6	222,1	194,1	204,6	229,2	219,2	244,5	260,2	93,6	1 989,9
Afghanistan	-	0,0	0,1	1,3	1,0	0,4	0,3	1,5	0,0	-	4,7
Bangladesh	0,0	0,4	4,8	1,7	3,0	2,0	-	0,7	4,6	5,1	22,4
Inde	227,1	233,9	346,0	369,5	1 050,0	954,3	689,5	620,6	753,9	1 587,1	6 832,0
Maldives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Népal	-	-	-	-	-	-	-	1,8	-	-	1,8
Pakistan	71,0	49,4	103,3	139,2	85,5	90,1	74,7	83,0	86,7	37,9	820,9
Sri Lanka	-	0,1	0,2	0,0	-	-	-	-	-	-	0,3
TOTAL ASIE DU SUD	298,1	284,0	454,4	511,7	1 139,5	1 046,9	764,5	707,6	845,2	1 630,2	7 682,1

PAYS	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	Total
Brunei	1,7	0,0	4,7	2,2	21,6	28,7	1,4	0,5	0,1	0,6	61,6
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
Indonésie	31,3	51,8	123,0	67,2	189,2	210,3	224,5	157,9	57,8	14,9	1 127,9
Malaisie (Fédération de)	28,2	102,2	215,3	77,9	32,5	40,3	41,7	70,9	19,8	10,2	639,1
Philippines	0,1	-	0,0	0,3	0,1	0,4	0,0	6,7	7,0	0,6	15,3
Singapour	45,8	180,3	112,6	95,2	115,5	86,6	109,8	167,9	203,7	33,8	1 151,1
Thaïlande	4,7	3,7	25,8	19,5	96,0	52,0	6,5	129,7	7,1	13,1	358,2
Timor Oriental	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Viêt-Nam	19,0	31,7	7,2	1,7	1,1	1,1	8,8	18,7	20,4	1,5	111,2
TOTAL ASIE DU SUD-EST	130,8	369,8	488,6	263,9	456,1	419,5	392,7	552,3	316,0	74,7	3 464,5
Andorre	0,0	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	-	0,0
Albanie	0,0	18,6	31,4	15,2	-	-	2,8	2,7	-	-	70,7
Arménie	-	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	-	0,0
Biélorussie	0,1	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,2
Bosnie-Herzégovine	0,0	0,0	-	-	0,1	0,0	-	0,0	-	-	0,1
Géorgie	-	0,0	1,5	-	-	-	43,7	33,2	0,2	0,2	78,7
Islande	-	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	-	0,1	0,1
Kosovo	-	1,5	0,2	-	-	-	-	0,1	-	0,0	1,8
Macédoine (ARYM)	-	-	0,0	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Monaco	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	-	0,4
Norvège	57,3	23,0	22,1	16,2	18,2	14,4	25,2	29,9	45,3	19,0	270,6
Royaume-Uni	198,2	88,5	68,6	79,7	97,2	256,8	148,8	136,4	184,1	85,1	1 343,5
Russie	26,8	53,9	57,3	81,7	58,9	48,9	36,0	5,5	2,4	0,3	371,6
Serbie	1,0	2,1	1,8	1,2	0,3	7,7	2,9	5,0	5,3	0,6	28,0
Suisse	54,6	13,5	13,8	9,7	6,4	15,3	9,8	34,6	15,7	8,3	181,5
Turquie	25,1	38,8	36,0	10,2	131,1	50,8	50,5	50,6	35,9	30,2	459,2
Ukraine	23,7	2,2	3,3	1,6	1,0	8,1	0,5	8,1	7,8	0,1	56,5
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	386,6	242,0	236,1	215,6	313,3	402,2	320,2	306,5	296,7	143,8	2 863,1
Australie	130,4	150,6	79,9	117,8	132,6	183,3	65,4	76,8	101,0	25,8	1 063,6
Fidji (îles)	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	93,4	75,2	31,5	38,1	8,0	4,4	4,6	9,9	6,9	2,2	274,2
Papouasie-Nouvelle-Guinée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Tonga	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0
TOTAL OCÉANIE	223,8	225,8	111,4	155,8	140,6	187,7	70,1	86,7	107,9	28,0	1 337,9
Arabie saoudite	380,5	418,9	418,6	643,7	899,8	1 085,8	1 381,6	1 398,8	1 379,5	275,3	8 282,5
Bahreïn	26,8	76,7	3,0	0,9	3,1	3,4	1,5	2,0	0,1	2,9	120,3
Égypte	9,8	27,5	63,6	103,0	1 240,2	1 329,6	1 478,2	1 276,3	1 029,3	118,0	6 675,5
Émirats arabes unis	271,1	185,8	274,0	126,8	293,6	399,9	226,8	237,0	287,2	194,2	2 496,4
Irak	0,6	0,2	0,9	3,7	12,1	0,1	8,2	17,0	0,1	0,1	42,9
Israël	20,5	11,0	15,0	14,0	19,5	30,2	18,1	22,1	22,7	7,3	180,4
Jordanie	0,7	0,6	0,6	0,6	1,6	1,0	2,7	3,6	0,6	1,8	14,0
Koweït	11,0	8,7	9,4	9,5	8,6	9,3	119,4	66,0	277,2	90,2	609,3
Liban	1,5	0,4	9,2	9,7	3,0	0,3	3,5	3,0	0,5	0,0	31,0

PAYS	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	LV 2020	Total
Oman	123,1	222,9	110,1	85,6	32,0	90,1	105,4	29,8	43,7	3,1	845,8
Qatar	37,0	122,7	20,3	46,5	134,7	116,1	137,2	164,3	3 330,6	699,0	4 808,3
Yémen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PROCHE ET MOYEN-ORIENT	882,6	1 075,6	924,7	1 043,8	2 648,3	3 065,5	3 482,6	3 219,9	6 371,6	1 392,0	24 106,6
Allemagne	45,5	74,2	58,4	83,2	76,9	80,8	76,7	149,3	93,2	81,3	819,4
Autriche	12,4	0,9	1,4	1,0	5,5	0,9	0,5	0,7	0,9	0,6	24,8
Belgique	6,5	39,7	31,8	52,6	46,1	16,3	42,7	28,4	27,0	6,1	297,2
Bulgarie	70,6	2,5	0,5	0,3	0,3	0,2	0,3	0,1	0,8	-	75,5
Chypre	0,8	2,5	1,6	0,3	0,5	3,7	2,4	5,5	5,8	11,1	34,2
Croatie	0,0	0,0	0,0	-	0,5	-	-	0,0	1,0	0,2	1,8
Danemark	1,1	8,4	1,3	8,7	1,9	18,0	1,1	5,4	5,3	5,8	57,1
Espagne	216,1	52,1	22,9	93,7	32,3	35,7	65,9	58,2	32,0	17,6	626,6
Estonie	0,3	13,1	2,8	8,4	8,6	1,2	9,5	0,9	8,4	0,2	53,4
Finlande	35,2	42,6	86,9	26,0	57,0	71,7	19,4	24,8	12,0	5,2	380,7
Grèce	81,7	25,8	94,6	62,3	32,9	13,5	104,8	10,6	7,2	4,9	438,3
Hongrie	0,8	1,1	-	0,0	0,2	8,9	9,9	12,4	3,9	27,6	64,9
Irlande	0,3	1,6	0,3	0,7	0,0	0,0	4,7	0,8	0,1	-	8,4
Italie	72,6	39,4	44,4	48,8	56,2	121,7	80,2	97,2	112,1	90,4	763,0
Lettonie	0,5	1,3	0,0	-	0,1	0,8	1,5	1,4	0,7	0,0	6,2
Lituanie	1,0	1,0	1,9	0,7	0,1	1,9	0,4	0,4	0,2	3,7	11,3
Luxembourg	7,3	4,6	0,9	5,5	0,7	3,2	3,0	5,0	6,2	3,4	39,8
Malte	0,0	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7
Pays-Bas	33,1	16,3	50,6	26,0	65,3	17,9	17,8	67,0	15,5	15,4	324,9
Pologne	4,5	9,4	10,5	7,2	53,4	17,4	20,8	9,6	17,1	8,9	158,8
Portugal	7,2	2,0	0,2	1,7	1,2	2,6	1,3	1,9	1,1	0,3	19,5
Roumanie	11,3	3,1	2,0	2,2	0,9	0,5	0,8	1,9	3,9	1,4	27,9
Slovaquie	0,1	0,8	-	0,0	0,0	0,0	0,1	1,1	0,2	1,0	3,3
Slovénie	11,2	0,8	0,2	20,1	0,1	0,0	0,7	1,2	0,7	0,4	35,5
Suède	22,0	27,4	32,0	40,2	48,0	101,7	72,5	22,0	22,8	11,0	399,6
Tchèque (Rép.)	5,5	1,4	3,0	11,5	1,0	4,1	2,2	2,7	5,0	2,3	38,7
TOTAL UNION EUROPÉENNE	647,7	372,9	448,3	501,1	489,8	522,4	539,2	508,5	383,0	298,8	4 711,6
Divers (1)	130,9	35,0	99,8	198,8	140,3	140,1	87,5	85,2	90,7	63,7	1 071,9
Multi-Pays (2)	- €	-	-	-	-	-	-	-	-	8,0	8,0
TOTAL	3 778,2	3 379,1	3 880,6	4 045,4	6 201,5	7 121,0	6 730,9	6 966,0	9 925,8	4 306,7	56 335,2

0,0 signifie un montant inférieur à 50000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

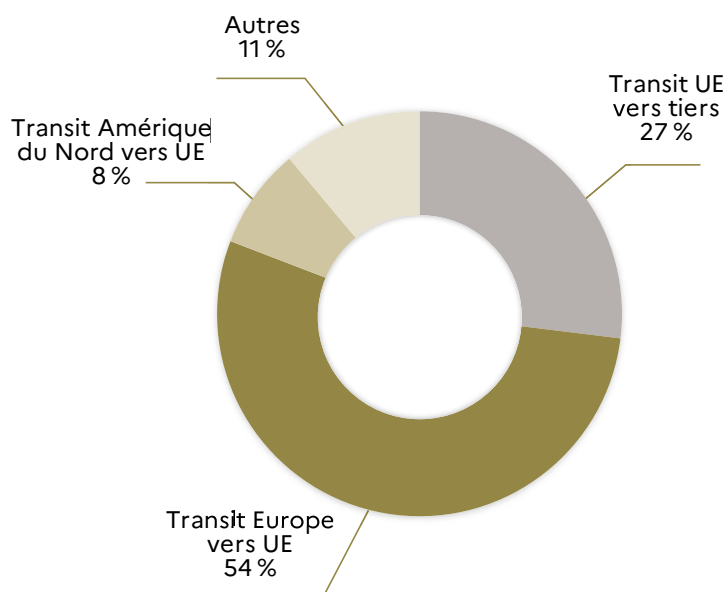
(2) Livraisons à destination finale de plusieurs pays sur une même autorisation d'exportation.

Annexe 10

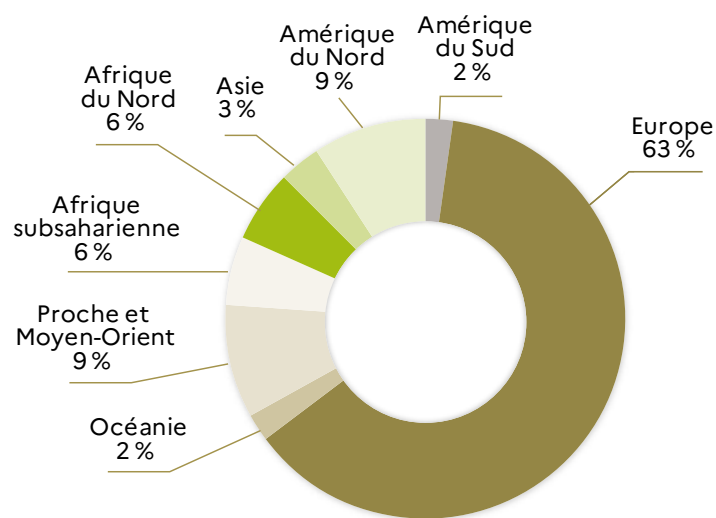
Les autorisations de transit de matériels de guerre

88 autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2020.

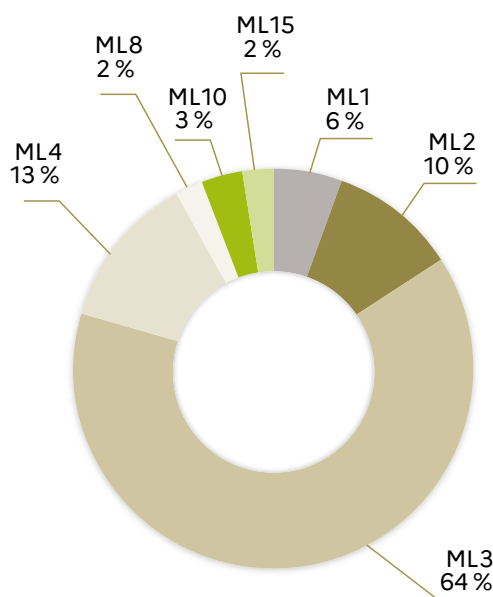
ATMG délivrées en 2020, répartition géographique



Transits autorisés depuis un État membre de l'UE



ATMG délivrées en 2020, répartition par catégorie de matériels



Annexe 11

Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2021 (portant sur l'année civile 2020)

Les informations figurant dans ce rapport sont celles transmises annuellement par la France dans le cadre du Registre des Nations unies sur les armes classiques, s'agissant des sept catégories d'armes retenues par le Registre ainsi que des armes légères et de petit calibre.

Elles portent sur des flux réels (livraisons et importations effectuées) et concernent uniquement des systèmes complets.

1. Exportations d'armes classiques (livraisons)

Catégories	États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
1 Char de bataille	Tchad	11			Char de bataille	Cession
2 Véhicules blindés de combat	Arabie saoudite	71			Véhicule blindé de combat	
		201			Véhicule tactique	
	Koweït	144			Véhicule tactique	
	Qatar	1			Véhicule blindé de combat	
	République Tchèque	1			Véhicule blindé de combat	
3 Système d'artillerie de gros calibre	Arabie saoudite	8			Canon de 105 mm	
	Malaisie	3			Canon de 105 mm	
	Suisse	2			Mortier > 75 mm	
4 Avions de combat	Inde	8			Avion de combat	
	Qatar	3			Avion de combat	
5 Hélicoptères d'attaque	Arabie saoudite	2			Hélicoptère de combat	
	Belgique	2			Hélicoptère de combat	Cession
	Koweït	2			Hélicoptère de combat	
	Maroc	1			Hélicoptère de combat	Cession
	Ouzbékistan	20			Hélicoptère de combat	Livrés démontés en caisse
6 Navires de guerre		État néant				
7 Missiles et lanceurs de missiles (a) et systèmes portables de défense antiaérienne (b)	Grèce	3			Missiles	
		1			Installations de tir	
	Inde	175			Missiles	
		24			Lanceurs de missiles	
	Italie	2			Lanceurs de missiles	
	Malaisie	2			Lanceurs de missiles	
	Qatar	88			Missiles	
		27			Lanceurs de missiles	

2. Importations d'armes classiques (flux réels)

Catégories	États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
1 Chars de bataille						
2 Véhicules blindés de combat						
3 Système d'artillerie de gros calibre						
4 Avions de combat				État néant		
5 Hélicoptères d'attaque						
6 Navires de guerre						
7 Missiles et lanceurs de missiles						

3. Exportations d'armes légères et de petit calibre (livraisons)

		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Révolvers et pistolets à chargement automatique	Canada	32			Révolver tir sportif	
		États-Unis	59			Révolver tir sportif	
		Mali	500			Pistolet automatique	
		Suisse	4			Révolver tir sportif	
2	Fusils et carabines	Burkina Faso	2			Fusils de précision	
		États-Unis	1			Fusil de précision	
		Madagascar	2			Fusils de précision	
3	Pistolets mitrailleurs		État néant				
4	Fusils d'assaut	Djibouti	36			Fusils d'assaut	
		Madagascar	67			Fusils d'assaut	
5	Fusils mitrailleurs	Tchad	12			Mitrailleuses 7,62 mm	Cession
		Madagascar	2			Mitrailleuses 7,62 mm	
		Belgique	1			Mitrailleuse 7,62 mm	
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes	Côte d'Ivoire	6			Mitrailleuses 12,7 mm	
		Guinée	32			Mitrailleuses 12,7 mm	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés		État néant				
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs		État néant				
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	Suisse	1			Mortier 58 mm	
7	Autres		État néant				

4. Importations d'armes légères et de petit calibre (flux réels)

		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Révolvers et pistolets à chargement automatique	France	3	Suisse		Pistolet automatique	
			1 677	Autriche		Pistolet automatique	
2	Fusils et carabines	France	96	États-Unis		Carabine	
3	Pistolets mitrailleurs		État néant				
4	Fusils d'assaut	France	12 000	Allemagne		Fusils d'assaut	
5	Mitrailleuses légères		2 198	Belgique		Mitrailleuses 7,62 mm	
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes		État néant				
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	France	1 250	Allemagne		Lance-grenades	
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs		État néant				
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant				
7	Autres		État néant				

Annexe 12

Cessions onéreuses et gratuites réalisées* en 2020 par le ministère des Armées

Cessions onéreuses sur l'année 2020

PAYS DESTINATAIRE	NOMBRE CESSIONS	MONTANT
Belgique	2	285 830 €
Bénin	5	333 272 €
Cameroun	1	33 712 €
Chili	1	13 600 €
Congo	1	26 250 €
Côte d'Ivoire	1	77 250 €
Émirats arabes unis	1	1 183 967 €
Égypte	1	7 638 €
Israël	1	8 459 €
Multi-pays	4	1 866 608 €
Nigéria	7	6 775 398 €
Pakistan	1	21 000 €
Qatar	2	988 959 €
Tchad	2	101 548 €
Togo	5	118 994 €
Total général	35	11 842 484 €

* Cessions approuvées par le ministère des Armées, réalisées ou en cours de réalisation.

Répartition par catégories de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2020

CATÉGORIE	NOMBRE CESSIONS	MONTANT
Aéronefs	2	1 906 215,00 €
Divers	5	106 442,82 €
Rechanges aéronautiques	10	8 498 064,28 €
Rechanges blindés	1	61 548,35 €
Véhicules	17	1 270 213,95 €
Total général	35	11 842 484 €

Cessions gratuites sur l'année 2020

PAYS DESTINATAIRE	MATÉRIEL MILITAIRE HORS ALPC	MATÉRIEL MILITAIRE ALPC
Brésil	X	
Burkina Faso	X	
Centrafrique	X	
Côte d'Ivoire	X	
Djibouti	X	
Guinée	X	
Jordanie	X	
Liban	X	
Mali	X	
Maroc	X	
Mauritanie	X	
Niger		X
Sénégal	X	
Tchad	X	X
Tunisie	X	

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2020

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST (ML)	REMARQUE
Allemagne	ML10.a, ML8.a	3 demandes dont 2 exportations temporaires et 1 pour destruction
Arabie saoudite	ML5.c	2 demandes
Australie	ML14	2 demandes
Bosnie-Herzégovine	ML18.a	1 demande
Brésil	ML10.a	2 demandes
Canada	ML15.d	1 demande d'exportation temporaire
Colombie	ML5.e	1 demande
Égypte	ML15.d, ML2.a	2 demandes dont 1 exportation temporaire
États-Unis	ML10.a, ML15.d, ML22	6 demandes
Éthiopie	ML11.a	1 demande
Grèce	ML4.a	1 demande
Jordanie	ML6.a	1 demande
Nouvelle-Zélande	ML14	1 demande
Ouzbékistan	ML5.e	1 demande d'exportation temporaire
Pologne	ML10.a	1 demande
Pérou	AMA1, ML4.b	2 demandes
Royaume-Uni	ML4.b, ML4.b ?	2 demandes
Serbie	ML22	1 demande
Singapour	ML10.a, ML11.a, ML4.b	3 demandes d'exportation temporaire
Multi-pays	ML10.a, ML9.a	3 demandes
Divers (1)	ML10.d, AMA1	2 demandes

Lorsque la France est destinataire final, l'opération n'est pas répertoriée.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 14

Principaux clients sur la période 2011-2020.

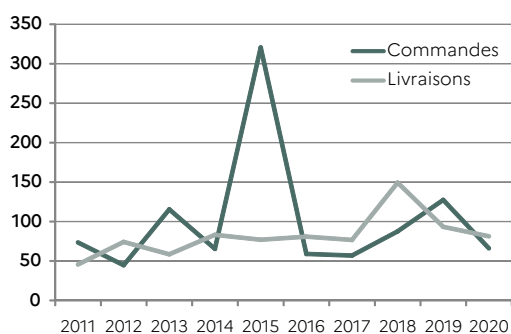
Classement établi sur les prises de commandes

Pays	Rang
Allemagne	20
Arabie saoudite	3
Australie	17
Belgique	6
Brésil	18
Chine	19
Corée du Sud	10
Égypte	4
Émirats arabes unis	5
Espagne	16

Pays	Rang
États-Unis	7
Inde	1
Indonésie	11
Koweït	9
Malaisie (Fédération de)	14
Maroc	15
Qatar	2
Royaume-Uni	12
Russie	13
Singapour	8



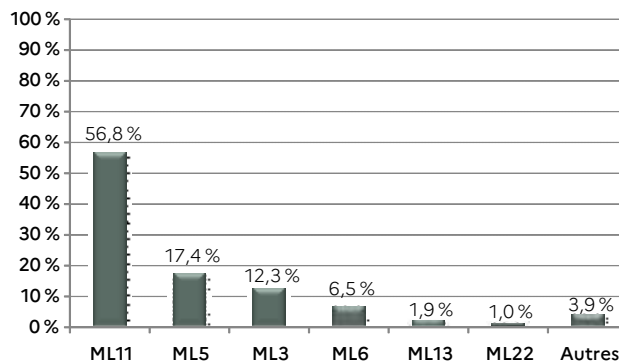
Allemagne



Évolution des commandes / livraisons 2011-2020

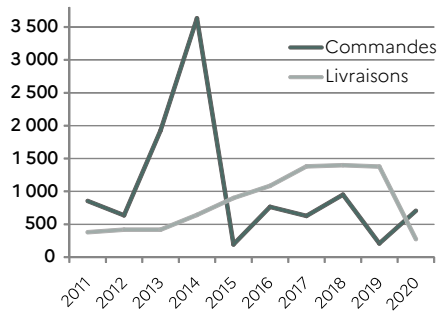
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





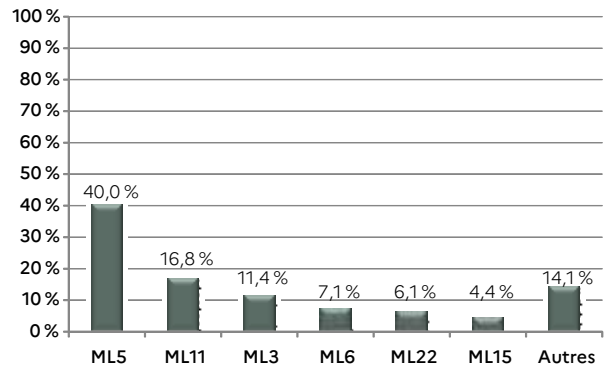
Arabie saoudite



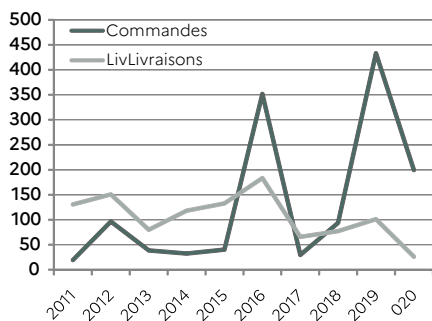
Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



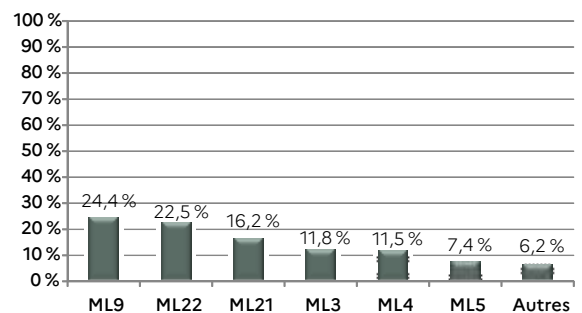
Australie



Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

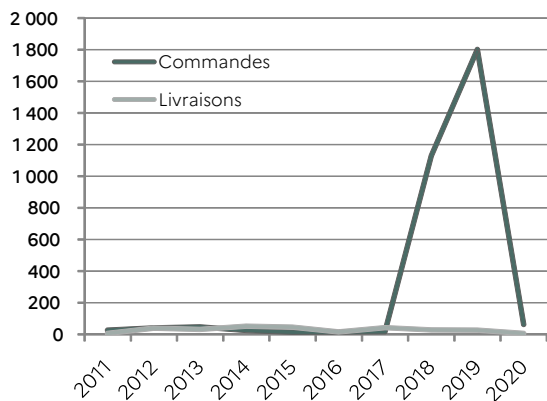
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





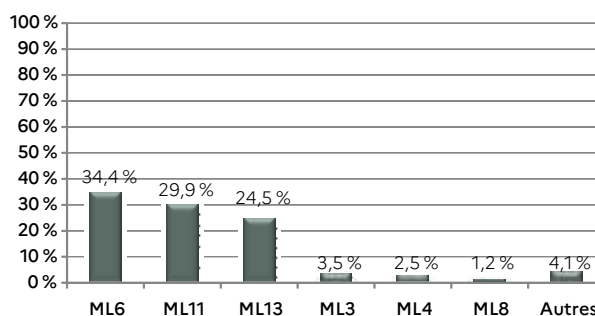
Belgique



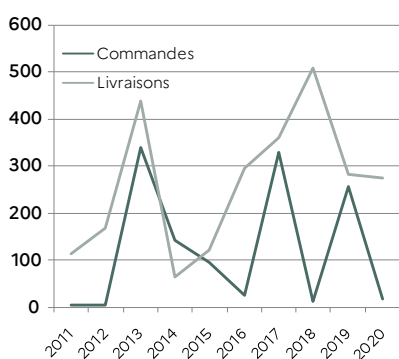
Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



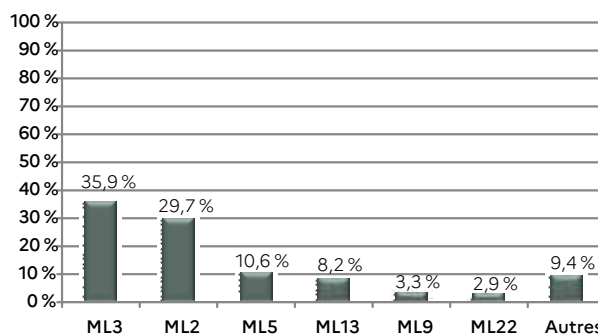
Brésil



Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

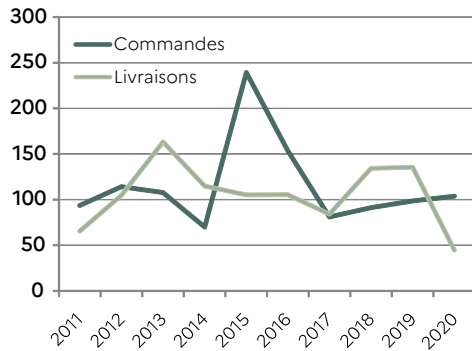
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





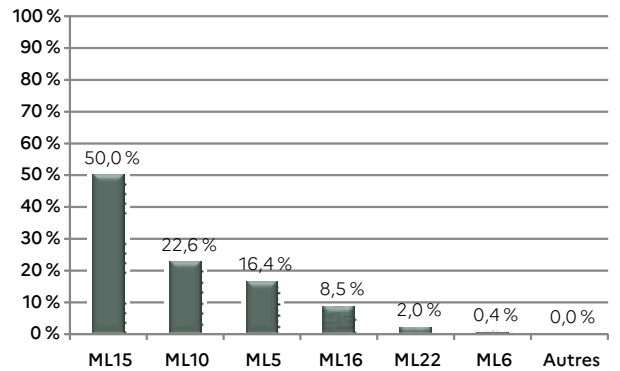
Chine



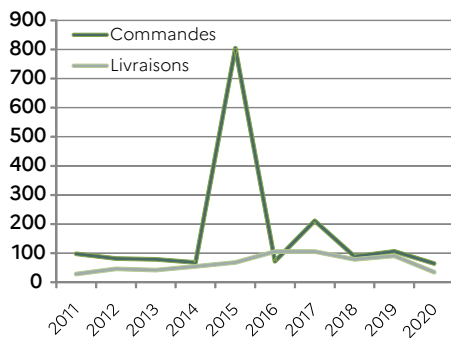
Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



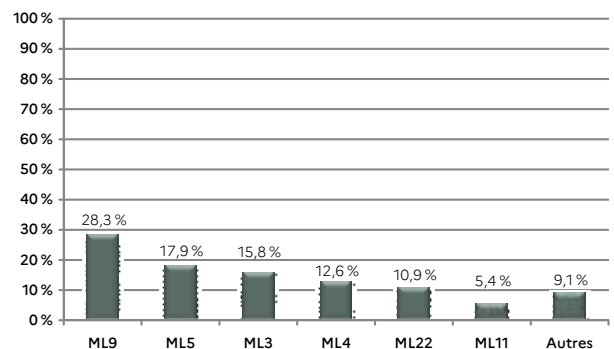
Corée du Sud



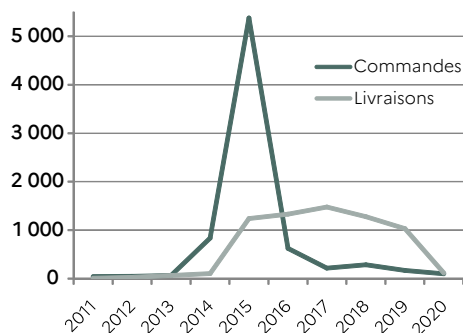
Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



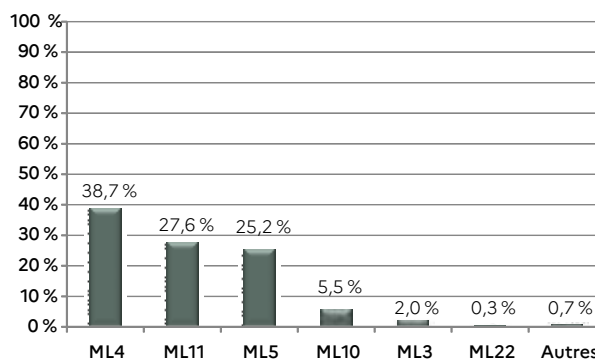
Égypte



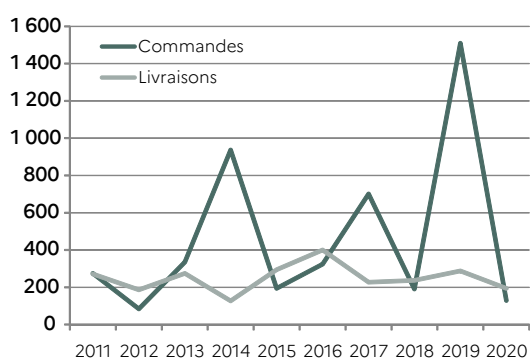
Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



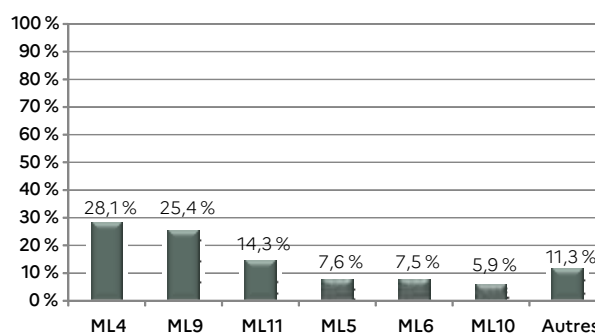
Émirats arabes unis



Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

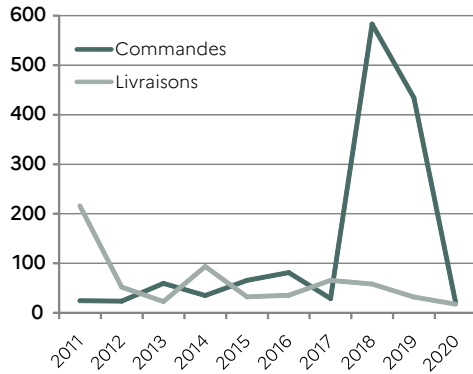
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





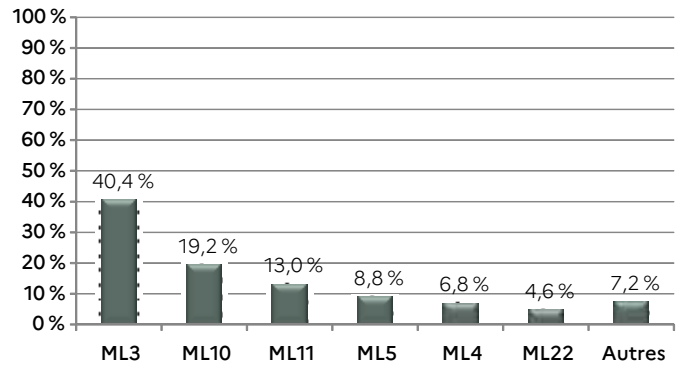
Espagne



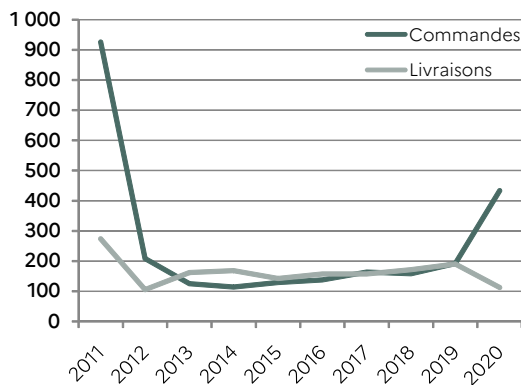
Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



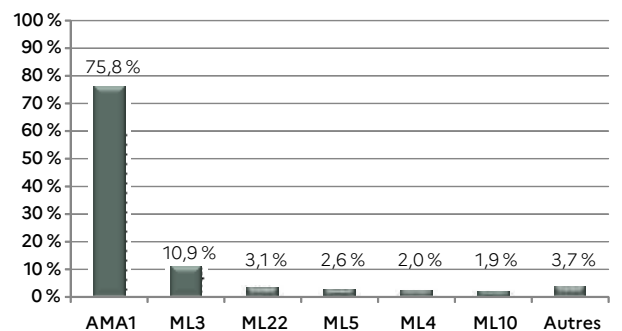
États-Unis

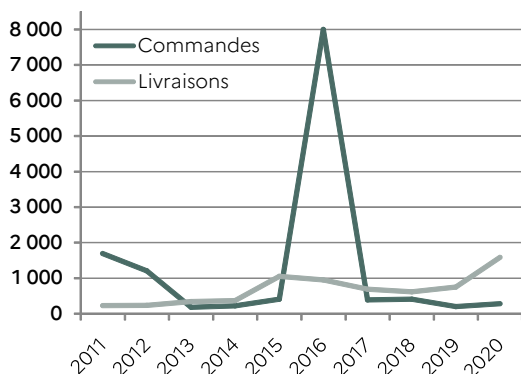


Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)

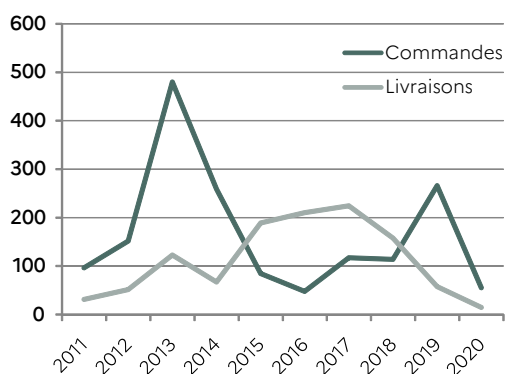
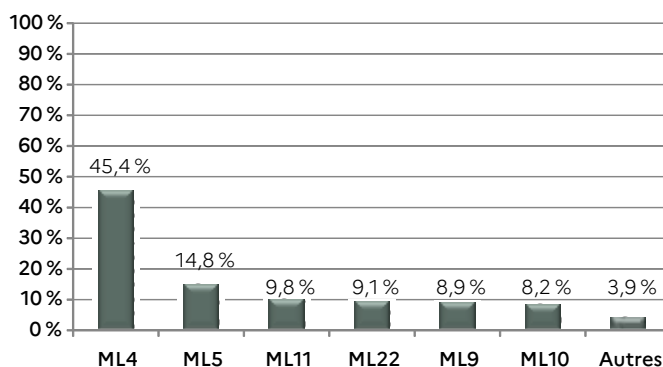




Évolution des commandes / livraisons 2011-2020

(en millions d'euros courants)

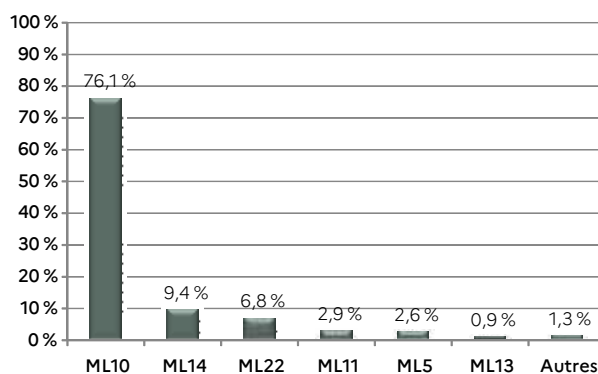
Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



Évolution des commandes / livraisons 2011-2020

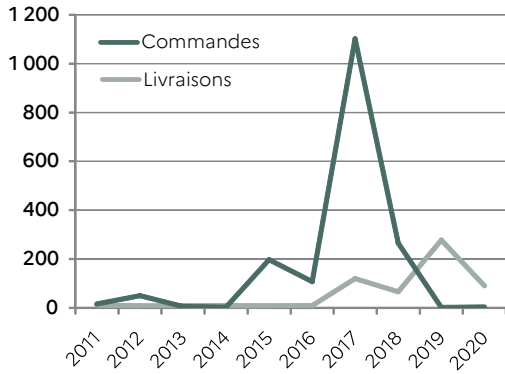
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





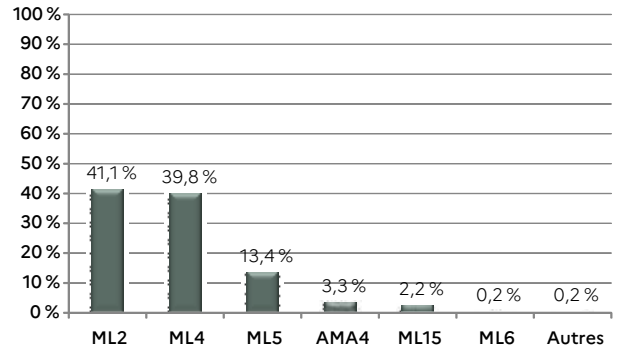
Koweït



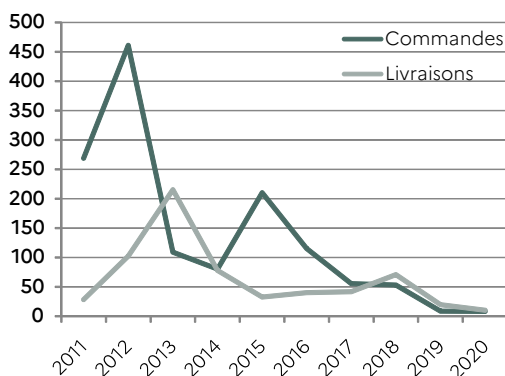
Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



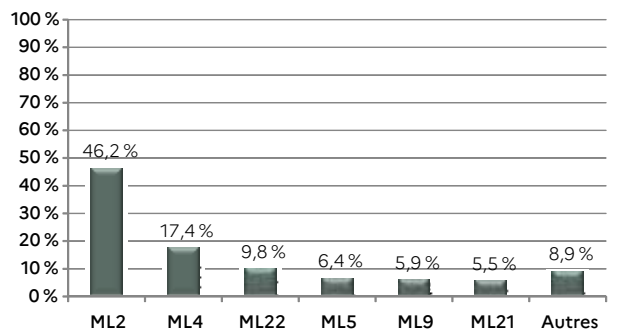
Malaisie



Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

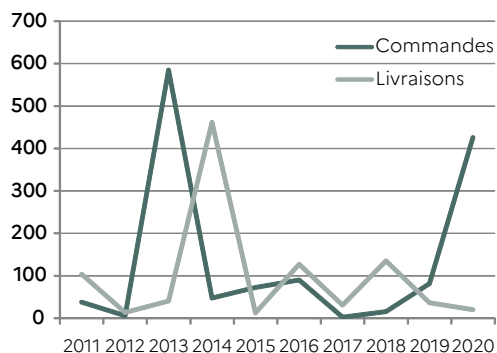
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





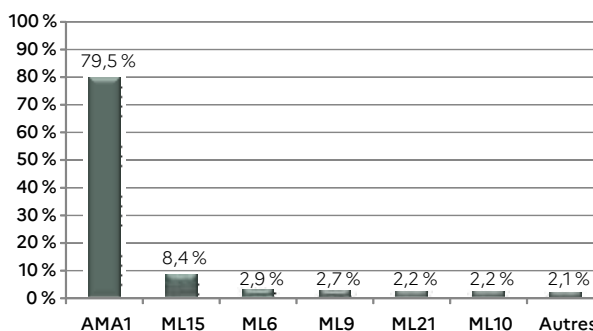
Maroc



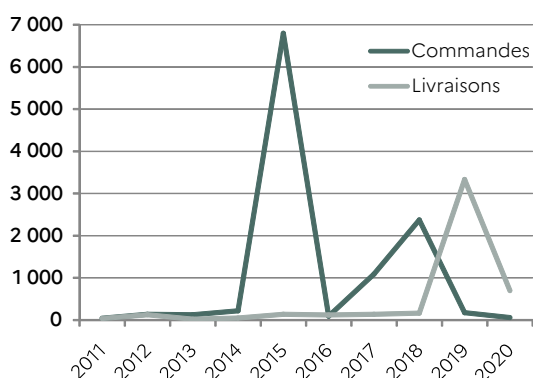
Évolution des commandes / livraisons 2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



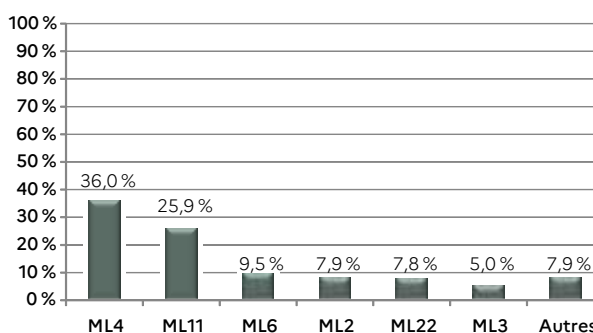
Qatar



Évolution des commandes / livraisons 2011-2020

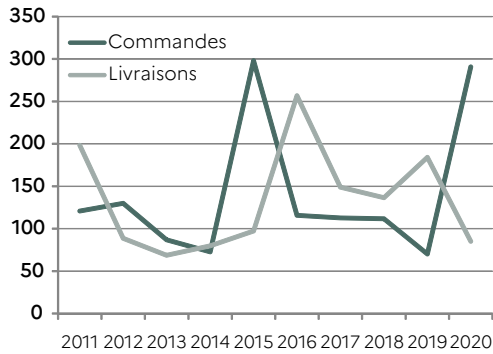
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





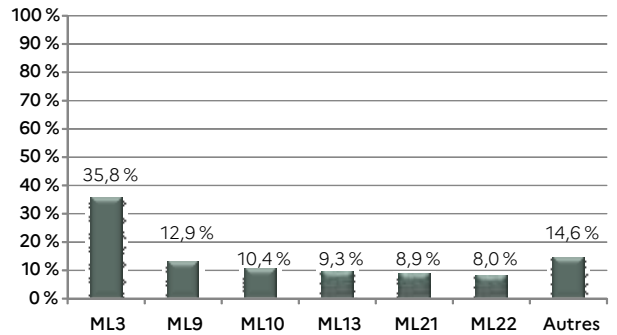
Royaume-Uni



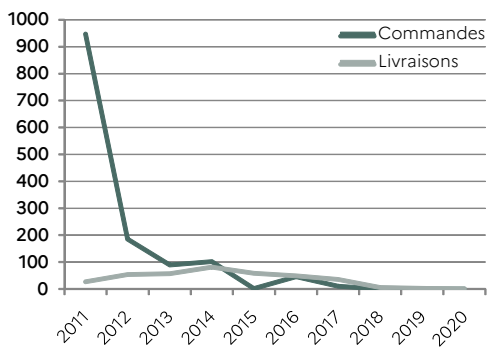
Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



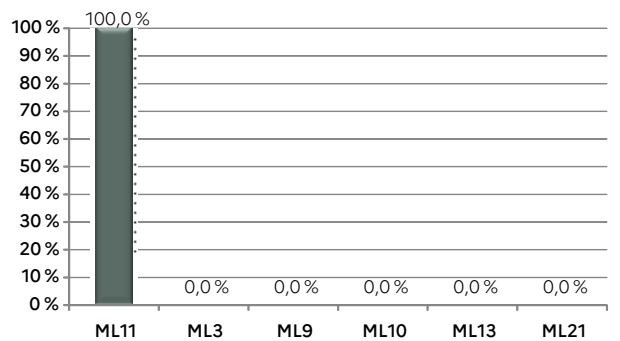
Russie



Évolution des commandes / livraisons
2011-2020

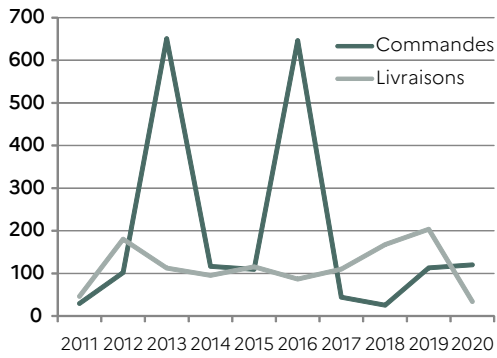
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories
de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





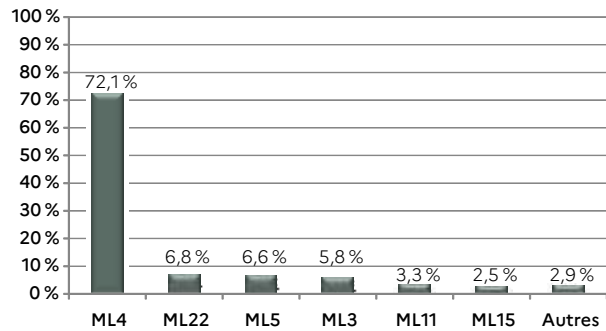
Singapour



Évolution des commandes / livraisons 2011-2020

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2020 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



Annexe 15

Contacts utiles

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

• 60, boulevard du général Martial Valin
CS21623
75 509 PARIS Cedex 15
Tél. : 09 88 67 74 28

• Numéro vert export dédié aux PME-ETI



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.ixarm.com (rubrique « les exportations d'armement »)

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

Département contrôle des exportations
60, boulevard du général Martial Valin
CS21623
75 509 PARIS Cedex 15
dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intra.def.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Service des biens à double usage
67, rue Barbès BP 80001
94 201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : 01 79 84 34 19
doublusage@finances.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Bureau COMINT 2
11, rue des Deux Communes
93 558 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 57 53 43 98
dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

24 rue Drouot
75009 PARIS
Tél. : 01 41 79 80 00

Directeur de la publication : Yasmine-Éva Farès-Emery
Chef de projet : Bruno Aïach
Directeur artistique / conception : Jean-Charles Mougeot
Graphistes : Thierry Véron et Cédric Boutet
Secrétaire de rédaction : Isabelle Arnold
Fabrication : Jean-François Munier

Crédits photos

Couverture (de gauche à droite)

- 1 - Hélicoptères Caracal © Anthoni Pecchi / Airbus Helicopters
- 2 - HOSV © Kership
- 3 - Avion Rafale © Regis Duvignau / Reuters

© Création DICOd - juin 2021

n° ISBN : 978-2-11-162997-4

Impression : Pôle graphique de Paris